

à, quant à la nature des fonds licités, le même effet que tout autre acte d'acquisition.

La communauté qui a subsisté entre les héritiers Béthencourt & M. de Sorquainville n'ayant point pour cause un droit successif au même titre, il s'ensuit évidemment que les licitations faites entre eux ne peuvent avoir eu l'effet de celles qui se font entre cohéritiers d'une même ligne, ce qui est conforme à la disposition de l'Article 245 de la Coutume, qui interdit la confusion des biens de diverses lignes, au préjudice des Seigneurs. En un mot, le don mobil fait au sieur de Béthencourt, l'a été légitimement; il n'a point été annullé; au contraire, il a eu son exécution: tant que l'acte qui a fait passer ce tiers dans la propriété de la famille Béthencourt a existé, ce bien n'a donc pu repasser dans la propriété de la ligne Fermanel à droit successif; il n'est plus conséquemment resté, pour qu'il y passât, d'autre voie que celle de l'acquisition; mais après l'acquisition il n'a pu redevenir propre Fermanel; ou bien il faut dire que le droit successif n'est plus le germe des propres. Ces raisonnements nettement développés dans une Consultation imprimée de sept Avocats, également célèbres (1), emporterent le suffrage de la Cour; & l'Arrêt du 22 Décembre 1778, jugea en faveur de la dame Dumefnil, que l'acquisition faite par M. de Sorquainville des héritiers Béthencourt du tiers de la terre du Mesnil-Godefroy, quoique faite par la voie de la licitation, étoit propre Couture.

SECTION VI.

Le don mobil influe en certains cas sur la fixation des remports de la femme; quelquefois aussi c'est une question de savoir s'il est sujet à rapport. Sur l'un & l'autre point, consultez les articles FEMME,

PARAPHERNAL, PARTAGE, RAPPORT, REMPLOI & REMPORTS.

D O T.

Chez les anciens Germains, le mari dotoit sa femme: *Dotem, non uxor marito, sed maritus uxori adfert. Tacit. de moribus Germ.*

Les premiers François appelloient donc indifféremment *dos*, *doarium*, ou *dotarium*, ce que nous nommons maintenant *dot* & *douaire*; c'est-à-dire ce dont la femme lors de son mariage, avoit obtenu la jouissance ou la propriété à son profit, au cas de prédécès de la part de son époux.

La quotité de cette dot ou de ce douaire dépendoit des conventions faites au moment du mariage: cependant ils consistoient plus ordinairement au tiers des biens du mari. De là, dans les Loix Anglo-Normandes, la dot est définie ainsi: *Dos illa legitima sive rationalis est cujus nomine, tertiam partem tenementorum terrarumque omnium quas vir feudi jure possidet, ad vitam suam retinet uxor.* Cowel. l. 1. tit. 10. Et les biens que la femme apportoit au mari, soit en meubles, soit en immeubles, n'étoient désignés par aucune dénomination particulière; mais cela n'empêchoit pas que ces biens ne fussent soumis aux mêmes règles qui les régissent maintenant en cette Province; le mari devenoit maître de tout le mobilier, & s'il aliénoit les immeubles de son épouse, elle avoit recours pour en être dédommagée, sur ceux de son mari après son décès. *Cowel. ut supra.*

On retrouve les dispositions des Coutumes Anglo-Normandes dans l'ancien Coutumier de notre Province. Il n'y est parlé que de douaire, & non de dot. Cette expression *dot* paroît n'avoir été appliquée pour la première fois aux biens

(1) MM. de Louvres, Bréant, de Belleville, Féry, Ducastel, Thouret, Beaulieu.

à, quant à la nature des fonds licités, le même effet que tout autre acte d'acquisition.

La communauté qui a subsisté entre les héritiers Béthencourt & M. de Sorquainville n'ayant point pour cause un droit successif au même titre, il s'ensuit évidemment que les licitations faites entre eux ne peuvent avoir eu l'effet de celles qui se font entre cohéritiers d'une même ligne, ce qui est conforme à la disposition de l'Article 245 de la Coutume, qui interdit la confusion des biens de diverses lignes, au préjudice des Seigneurs. En un mot, le don mobil fait au sieur de Béthencourt, l'a été légitimement; il n'a point été annullé; au contraire, il a eu son exécution: tant que l'acte qui a fait passer ce tiers dans la propriété de la famille Béthencourt a existé, ce bien n'a donc pu repasser dans la propriété de la ligne Fermanel à droit successif; il n'est plus conséquemment resté, pour qu'il y passât, d'autre voie que celle de l'acquisition; mais après l'acquisition il n'a pu redevenir propre Fermanel; ou bien il faut dire que le droit successif n'est plus le germe des propres. Ces raisonnements nettement développés dans une Consultation imprimée de sept Avocats, également célèbres (1), emporterent le suffrage de la Cour; & l'Arrêt du 22 Décembre 1778, jugea en faveur de la dame Dumefnil, que l'acquisition faite par M. de Sorquainville des héritiers Béthencourt du tiers de la terre du Mesnil-Godefroy, quoique faite par la voie de la licitation, étoit propre Couture.

SECTION VI.

Le don mobil influe en certains cas sur la fixation des remports de la femme; quelquefois aussi c'est une question de savoir s'il est sujet à rapport. Sur l'un & l'autre point, consultez les articles FEMME,

PARAPHERNAL, PARTAGE, RAPPORT, REMPLOI & REMPORTS.

D O T.

Chez les anciens Germains, le mari dotoit sa femme: *Dotem, non uxor marito, sed maritus uxori adfert. Tacit. de moribus Germ.*

Les premiers François appelloient donc indifféremment *dos*, *doarium*, ou *dotarium*, ce que nous nommons maintenant *dot* & *douaire*; c'est-à-dire ce dont la femme lors de son mariage, avoit obtenu la jouissance ou la propriété à son profit, au cas de prédécès de la part de son époux.

La quotité de cette dot ou de ce douaire dépendoit des conventions faites au moment du mariage: cependant ils consistoient plus ordinairement au tiers des biens du mari. De là, dans les Loix Anglo-Normandes, la dot est définie ainsi: *Dos illa legitima sive rationalis est cujus nomine, tertiam partem tenementorum terrarumque omnium quas vir feudi jure possidet, ad vitam suam retinet uxor.* Cowel. l. 1. tit. 10. Et les biens que la femme apportoit au mari, soit en meubles, soit en immeubles, n'étoient désignés par aucune dénomination particulière; mais cela n'empêchoit pas que ces biens ne fussent soumis aux mêmes règles qui les régissent maintenant en cette Province; le mari devenoit maître de tout le mobilier, & s'il aliénoit les immeubles de son épouse, elle avoit recours pour en être dédommagée, sur ceux de son mari après son décès. *Cowel. ut supra.*

On retrouve les dispositions des Coutumes Anglo-Normandes dans l'ancien Coutumier de notre Province. Il n'y est parlé que de douaire, & non de dot. Cette expression *dot* paroît n'avoir été appliquée pour la première fois aux biens

(1) MM. de Louvres, Bréant, de Belleville, Féry, Ducastel, Thouret, Beaulieu.

appartenants à la femme mariée, que dans l'Arrêt de la Cour du Parlement de 1539.

Les *Juges, Praticiens & Avocats*, y est-il dit, étoient en grande difficulté sur la forme & maniere d'entendre, interpreter & juger le bref de mariage encombré; & pour faire cesser les doutes, en l'Article 10 de cet Arrêt, on mit au nombre des biens qui pouvoient devenir l'objet de ce bref, tant les biens dotaux que les paraphernaux, les patrimoniaux de la femme, & même ceux qui lui écheroient après le mariage, par succession, donation ou autrement: dès-lors la dot se trouva donc distinguée du douaire, & cette distinction a été suivie par les Réformateurs de la Coutume.

De ce que le nom de dot fut donné aux biens qui servoient à l'établissement de la femme qui se marioit, on l'adopta aussi pour signifier le capital ou le revenu qui constituoit la part d'une fille dans les successions de ses pere & mere; ou ce que l'on donnoit à un Monastere pour l'entrée des filles en religion. On verra, article MONASTERE, les principes relatifs à la dot des filles religieuses. En celui-ci il ne sera traité que de la dot par rapport au mariage, soit qu'elle soit fournie par les ascendans, soit que la fille se donne à elle même, soit que ses freres la lui constituent, ou que le mari en gratifie sa femme. Et pour procéder avec ordre dans la discussion de cette matiere également importante & étendue,

Nous dirons, 1°. Quels biens sont réputés dotaux, & quels effets ils produisent quand ils sont ou ne sont pas consignés sur les biens du mari?

2°. En quel cas la dot appartient au mari en entier?

3°. Si le mari est maître de transporter à sa femme pour la dot, tels biens sur lesquels il lui plaît de l'affecter?

4°. Comment l'aliénation en est per-

mise au mari & à la femme? & quel recours la femme a contre le mari ou les acquéreurs, pour la recouvrer?

5°. Quels regles la Coutume & la Jurisprudence ont établies pour assurer à la femme sa dot?

6°. Si le contrat est seul croyable sur la réalité ou la quotité de la dot?

7°. Si dans le cas où le contrat est perdu, la femme a un remede pour réparer cette perte?

8°. Quelle est l'hypothèque de la dot, & son estimation?

9°. Si ceux qui dotent une fille, sont garants de ce qu'ils ont payé au mari?

10°. Si les contre-lettres sont permises pour restreindre la dot?

11°. Si les fonds cédés à la femme pour la remplir de sa dot, sont sujets au retrait & au treizieme?

12°. Si les pere & mere peuvent stipuler le retour de la dot, & s'ils en sont garants?

13°. Si la dot peut être optée avant le douaire, & si l'option une fois faite peut être rétractée?

14°. En quel cas la dot est confondue?

15°. Comment la femme doit agir pour en être payée, lorsqu'elle n'a pas poursuivi les héritiers de son mari?

SECTION I

Biens réputés dotaux à l'égard des femmes; effets de la consignation.

1°. On répute dot, les deniers & héritages que les pere, mere, aieul, autres ascendans & freres donnent en mariage à leurs sœurs.

2°. Les biens qui échéent par succession aux femmes constant le mariage.

3°. Ceux qui proviennent de leur économie, ou que des étrangers leur ont donnés, & qu'elles possèdent en se mariant.

Dans tous ces cas, on le voit, il n'y

a de dot que parce qu'il y a mariage; ainsi ce qui seroit promis à ce titre n'auroit point d'exécution si le mariage n'avoit pas lieu.

Mais il y a bien de la différence entre les privileges qu'ont les biens dotaux, selon les diverses sources d'où ils proviennent; car si ces biens proviennent d'ascendants ou de freres, ils sont immeubles & propres en la personne de la donataire, quand même ils ne consisteroient qu'en mobilier; si, au contraire, ils échéent à la femme en mobilier par succession même de pere durant le mariage, quoique de droit consignés, ils ne forment qu'un acquêt, ainsi que les sommes que les filles elles-mêmes se sont constituées en dot, ou qu'elles ont reçues des étrangers pour être par elles possédées à ce titre.

Voilà des distinctions essentielles pour l'intérêt des héritiers des femmes; mais il en est une autre également importante pour les femmes ou pour leurs héritiers: c'est qu'il y a dot consignée, & dot qui n'est pas consignée; car quand par le contrat la dot a été actuellement consignée sur les biens du mari, elle prend, s'il meurt, part à ses conquêts, sans que cela l'empêche de réclamer sa dot entiere.

Et au contraire, s'il n'y a point de consignation, la dot ne se prend que sur les meubles du mari décédé; & s'ils ne suffisent pas, sur les conquêts; Article 365 de la Coutume: c'est-à-dire qu'au cas de consignation, l'héritier porte sur sa part dans l'immeuble de celui auquel il succede, la dot de l'épouse de ce défunt: Article 69, Placités.

Quoique l'Article 365 exige pour la consignation de la dot, que la consignation soit *actuellement* faite entre les contractants lors des accords des mariages, cependant il y a un cas où la consignation a lieu après le mariage; c'est à l'é-

gard des capitaux des rentes qui ont été données pour dot à la femme, & que le mari reçoit; car ce capital est tenu pour consigné, lors même que dans le traité de mariage cette consignation n'auroit point été stipulée.

D'après les maximes précédentes: 1°. est intervenu Arrêt du 9 Février 1750. Un frere avoit fait arbitrer le mariage de sa sœur, & lui avoit abandonné la jouissance de certains héritages, & en outre une somme d'argent qu'il lui avoit payée. Cette fille plusieurs années après s'étant mariée, & ayant donné le tiers de ses biens à son mari; lorsqu'elle décéda, le frere soutint que le mari devoit lui restituer outre les deux tiers de l'immeuble, le tiers de l'argent: ce dernier y fut condamné.

2°. Le 28 Avril 1735, il a été décidé que les meubles promis par un pere à sa fille en la mariant, mais payables après sa mort, ne tenoient pas nature de propres, comme s'ils avoient été donnés & livrés lors du mariage; mais étoient un acquêt, quoique le gendre se fût obligé de les remplacer en dot; ce qui est conforme à l'Arrêt de Règlement du 25 Janvier 1721, dont voici l'espece:

Par contrat de mariage reconnu devant Notaires le 7 Août 1687, entre le sieur Romain Legentil & la demoiselle Anne Lecanu, fille majeure, usant de ses droits, seule fille & héritiere du sieur Nicolas Lecanu & de la dame Lecointe; il avoit été promis donner & compter par la demoiselle Lecanu à son futur époux, trois jours avant la célébration de mariage, 12,000 liv., savoir 8,000 liv. en argent comptant, 8,000 liv. en effets, & 125 liv. de rente, rachetable par 2,500 liv. De plus une rente de 22 liv. au capital de 500, & 1,000 liv. en linges & hardes. Cette demoiselle reconnoissoit que c'étoit tout ce qui lui appartenoit pour sa part aux successions tant du feu sieur

son père, que de celle de la demoiselle Marthe Lecanu sa sœur, suivant le compte que la dame sa mère lui avoit rendu, & dont elle se tenoit contente.

De ces 12,000 liv., 6,000 liv. furent constituées en dot, pour tenir le nom; côté & ligne de l'affidée par le sieur Legentil, sur tous ses biens présents & à venir, par la somme de 333 liv. 3 sols 8 den. au denier 18, & les autres 6,000 liv. furent données à titre de don mobil au futur époux.

Cette demoiselle étant décédée, les sieurs Lecanu, héritiers aux propres paternels de la défunte, firent assigner le sieur Legentil, pour représenter les titres ayant appartenu à son épouse, à l'effet d'être par eux pris possession de ses biens.

Le sieur Legentil fit dénoncer cet exploit au sieur Lecointe, pour qu'il fût en l'état de la cause, comme héritier aux propres paternels, meubles & acquêts de la défunte, & qu'il contestât ou consentit la demande des sieurs Lecanu.

Le sieur Lecointe comparut, & soutint que la dot de la demoiselle épouse du sieur Legentil ayant été composée de meubles qui provenoient du père & de la sœur de cette dame, ils devoient faire un acquêt en sa succession, qu'ainsi ils lui étoient dévolus par préférence aux sieurs Lecanu.

Par Sentence du Bailliage de Rouen, en date du 24 Mars 1719, il fut dit que la dot appartiendroit aux sieurs Lecanu, comme héritiers aux propres paternels.

Sur l'appel, la Sentence fut cassée, & la totalité de la dot adjugée au sieur Lecointe, comme acquêts; & faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur-Général, il fut ordonné qu'en ce que la Cour decidoit touchant la nature de la dot de ladite Lecanu, l'Arrêt serviroit à l'avenir de Règlement pour la Province.

Ainsi par dot, qui est propre à la femme, on doit entendre tout ce qu'elle

apporte à son mari, soit en immeubles, soit en deniers, provenants de ses ascendants, ou de ses frères, & à elle donnés pour son mariage & lors de son mariage, ou qui lui échéent par ligne directe en immeubles.

Et sous la dot qui tient lieu d'acquêt à la femme, est compris tout ce qui lui échoit par succession en meubles, donation, ou acquisition après le mariage.

SECTION II.

La dot peut-elle appartenir en entier au mari ?

Un Arrêt du 26 Août 1751, décide cette question; il juge qu'une somme mobilière promise par un père à sa fille & à son gendre, par le contrat de mariage, sans qu'il y soit dit si elle tiendra ou non nature de dot, appartient en intégrité au mari. On trouve les principes de cette décision, à l'Art. DON MOBIL.

SECTION III.

L'époux est-il maître de transporter à la femme tel fonds qu'il lui plaît en remplacement de sa dot ?

Il est de principe qu'un père qui en mariant sa fille, s'est constitué en une rente, sans s'être réservé la liberté de s'en libérer en délivrant des fonds, n'a pas le droit de forcer son gendre à accepter des héritages, au lieu de la rente promise.

Si cependant le père, du consentement de son gendre, pour se décharger de la rente, cède des fonds, cette cession peut produire deux effets différents, selon la manière dont elle est faite; car si le fonds est cédé en toute propriété à la femme, & qu'elle l'agrée, il devient un fonds dotal, qui tient son nom, côté & ligne.

Si, au contraire, le fonds est transmis en toute propriété au mari pour rembourser de la rente dotale appartenante à

fa femme ; alors il reste envers elle personnellement débiteur de cette rente , comme s'il en avoit touché en argent le capital & le fonds devient l'héritage du mari. En effet :

1°. Quand la cession est faite au mari seul , le contrat est clamable & sujet au treizieme ; il équipole à une vente , ou plutôt c'en est une véritable.

2°. Le mari est bien seul maître des revenus de sa femme ; mais il ne l'est pas de dénaturer les propriétés de cette femme sans son approbation.

3°. La propriété d'un fonds ne peut passer à qui que ce soit , à titre même purement lucratif comme par donation , tant qu'il n'y en a point une acceptation formelle.

Ces observations ont pour base la Loi 12 , au code de *jure dotium* (1). Voici les termes de cette Loi.

Ex pecunia dotali fundus à marito tuo comparatus non tibi quaeritur , cum neque maritus uxori actionem empti possit acquirere , at dotis tantum actio tibi competit.

Undè aditus praesens Provinciae si non te transgisse repererit , sed ex majore parte dotem consecutam , residuum restitui providebit.

Le fonds acquis par votre mari de vos deniers dotaux , ne vous appartient pas ; car un mari ne peut transporter à sa femme aucune action contre lui-même pour son acquisition , & elle n'a d'action à exercer contre lui , que pour la répétition de sa dot.

Ainsi dans le cas où il sera prouvé au Juge de la Province , que vous n'avez pas consenti l'achat , mais seulement que vous avez reçu la plus grande partie de vos deniers dotaux , il vous fera restituer le surplus.

La Loi admet , on le voit , deux hypothèses : la première , que le mari a acquis un fonds , sans faire signer sa femme au contrat ; & la deuxième , que la femme a approuvé l'acquisition. Or la Coutume de cette Province est parfaitement d'accord sur ce point , avec le Droit civil.

En effet , d'abord il arrive quelquefois que pour borner autant qu'il est en lui les privilèges exorbitants que l'Art. 365 de notre Coutume donne à la consignation de la dot , un mari achete des fonds avec les deniers dotaux de son épouse , & le déclare dans le contrat pour valoir de remplacement , sans néanmoins que la femme y accède & le soucrive.

Dans ce cas , la Coutume n'accorde point droit de conquêt à la femme sur cette acquisition , & cependant elle ne peut en prétendre la propriété.

Aussi Basnage après avoir rapporté un Arrêt sur l'Article 365 , sous la date du 22 Juin 1675 , qui juge , en conformité de cet Article , que le pere du mari ayant reçu la dot de sa bru , & cédé à son fils des fonds pour se libérer de cette dot ; c'étoit plutôt un avancement d'hoirie , qu'une vente faite au fils , puisqu'ils étoient un propre en la personne de ce dernier , & que conséquemment la femme reprendroit sa dot entière sur le fonds acquis , sans que sa part aux conquêts en reçût aucune diminution. Basnage , disons-nous , observe qu'on ne doit pas induire de cet Arrêt que dès qu'un mari a une fois consigné sur ses biens les deniers dotaux de sa femme , il ne peut plus les employer si la femme n'a agréé pas le emploi fait ; qu'il seroit fort étrange qu'un mari , pour ne charger pas ses propres de la dot de sa femme , ne pût point acheter des héritages des deniers qu'il auroit reçus pour valoir de emploi ; qu'il est bien vrai que la femme n'ayant pas accepté ce emploi ,

(1) Voyez le vingt-septieme Plaidoyer de M. Dagueffeu , tome 2.

elle ne seroit pas obligée de le prendre en paiement de sa dot, mais que la déclaration faite par le mari, doit valoir au moins à l'effet que sur le fonds acquis des deniers dotaux, la femme n'y puisse prétendre droit de conquêts.

L'avis de Basnage a été exactement suivi lors d'un Arrêt du 2 Juillet 1726, rendu entre les héritiers de la dame Pilaître & les héritiers du sieur Forestier son époux. Le mari avoit fait une acquisition en bourgage constant son mariage, moyennant 5000 liv., & avoit déclaré que cette somme provenoit des deniers de son épouse. La femme étant décédée, ses héritiers réclamèrent moitié dans la propriété de cette maison, comme étant un conquêt. L'Arrêt les en débouta, vu la déclaration du mari, quoique la femme n'eût point signé au contrat, & que le mari dût garder pour lui les 5000 liv., attendu que sa femme étoit morte avant lui; événement dans lequel son contrat de mariage les lui donnoit en don mobil.

Mais de ce que de semblables acquisitions & déclarations, faites par les époux seuls pour restreindre les avantages extraordinaires que la femme tire de l'Article 365, empêchent qu'on ne regarde les fonds ainsi acquis, comme des conquêts; il ne s'ensuit pas qu'ils soient propres à la femme qui n'en a point approuvé l'achat ni accepté la subrogation à sa dot; au contraire, ces acquisitions ne sont que les acquisitions du mari, conformément à la première disposition de la loi ci-dessus: *ex pecunia dotali fundus à marito tuo comparatus non tibi quaeritur.*

Si l'acquisition étoit défavantageuse, la femme ne pourroit pas être forcée de la prendre en paiement ou deduction de sa dot, suivant le prix du contrat: *cum neque maritus uxori actionem empti possit acquirere.*

La femme pourroit laisser l'acquisition à la charge de son mari, & s'en tenir à la répétition des deniers de sa dot: *at dotis tantum actio tibi competit.*

Par une juste réciprocité, la femme, qui n'a point signé au contrat ni accepté le fonds pour son remplacement, ne peut forcer les héritiers ni les créanciers de son mari à le lui abandonner, lorsqu'ils trouvent plus avantageux à leurs intérêts de le garder & de se libérer de la dot en argent.

C'est ce qui a été disertement décidé par Arrêt du 21 Mars 1731, contre la dame de Parmetot, en faveur des créanciers de son mari. La Cour les admit à lui rembourser sa dot, quoique le fonds eût été acquis de ses deniers dotaux; mais elle n'avoit ni consenti ni signé le contrat.

Si notre Droit municipal est d'accord en ce point avec le Droit romain, il ne l'est pas moins lorsqu'il est question de contrats agréés par les femmes, & qu'elles ont admis pour leur valoir de remplacement le fonds acheté.

C'est le cas de la seconde partie de la loi: *si non te transgisse repererit preses.*

En ce cas, l'acquisition est faite par la volonté de la femme; son acceptation du fonds est une véritable transaction avec son mari sur le remboursement de sa dot: transaction autorisée par l'Article 411 de la Coutume.

Le 410 défend aux gens mariés de se céder, donner, transporter l'un à l'autre quelque chose que ce soit, ni faire contrats ou concessions, par lesquels les biens de l'un viennent à l'autre, en tout ou partie, directement ou indirectement; mais l'Article 411 y apporte cette modification: *toutefois le mari ayant aliéné l'héritage de sa femme, peut lui transporter du sien pour récompense, pourvu que ce soit sans fraude ou déguisement, & que la valeur des héritages soit pa-*

reille, & qu'il apparaisse de l'aliénation du mari par contrat authentique.

Or si le mari peut abandonner de ses propres biens à sa femme pour récompense, & si elle peut l'accepter, à plus forte raison peut-il faire conjointement une acquisition pour valoir de remplacement spécial, lorsqu'elle consent & signe au contrat sous l'autorisation du mari; l'héritage acquis est à elle & non à son époux, il tient lieu de emploi à sa femme, il est en sa main comme le bien dotal auquel il a été subrogé; elle ne peut l'abandonner ni pour le compte de son mari, ni pour celui de ses héritiers, ni les forcer au rembour de sa dot en argent, comme de leur part ils n'ont pas le pouvoir de la priver des fruits & de la propriété de cette acquisition.

Si le fonds a augmenté depuis le contrat, le profit lui en appartient, parce qu'elle supporterait la perte que la révolution des temps ou quelque autre événement lui occasionneroit; en un mot, son acceptation volontaire du fonds l'en a rendue propriétaire incommutable à l'instant du contrat.

Malgré la certitude & l'évidence de ces principes, il y a cependant certains cas auxquels il est difficile de les appliquer; un mari licite un bien avec les cohéritiers de sa femme, la portion qu'il acquiert de ces cohéritiers appartient-elle à l'épouse ou à son mari?

S'il acquiert pour sa femme cette portion, est-ce moitié ou le total du prix dont les héritiers de la femme sont débiteurs envers la succession de l'époux?

D'ailleurs, il peut arriver que le mari dans les biens licités au nom de la femme, ait une propriété à cause de son don mobil; en ce cas, présupera-t-on qu'il aura acquis pour lui seul ou pour sa femme seule, ou qu'ils y auront part l'un & l'autre, à proportion des droits de

propriété qu'ils avoient en l'héritage licité, avant la licitation?

Pour la décision de ces questions, il faut considérer avec attention quelle est la nature des actes de licitation.

Voici l'idée que Pothier nous en donne dans son *Traité de Contrat de vente*, part. 7. art. 7. n°. 643.

» Lorsque sans licitation, il se passe un
» acte entre deux héritiers ou autres co-
» propriétaires qui ont titre commun,
» par lequel il est dit en termes exprès
» & formels que l'un d'eux a vendu à l'au-
» tre, pour un certain prix, sa part dans
» la succession, ou dans un certain hé-
» ritage indivis entr'eux; il sembleroit
» qu'il ne devroit pas être douteux qu'un
» tel acte ne fût un acte de vente; néan-
» moins comme dans les actes, on ne
» doit pas tant s'arrêter aux termes que
» rechercher la volonté des Parties, &
» que c'est l'acte qu'elles ont eu intention
» de faire, la Jurisprudence a établi que,
» nonobstant les termes de vente dans
» lesquels cet acte est conçu, il ne devoit
» pas être considéré comme contrat de ven-
» te, mais comme acte tenant lieu de parta-
» ge, & dissolutif de la communauté qui
» étoit entre les Parties; parce qu'il y
» a lieu de présupmer que la principale
» intention qu'elles ont eue en faisant cet
» acte, a été de sortir de communau-
» té: c'est pourquoi cet acte ne donne
» lieu ni au profit de vente, ni au re-
» trait.

» Celui des cohéritiers ou des copro-
» priétaires à qui il est dit par l'acte que
» l'autre cohéritier a vendu sa part, n'est
» pas censé l'avoir véritablement achetée
» & acquise de son cohéritier; mais le
» total est censé lui demeurer par forme
» de partage, à la charge du retour de
» la somme convenue. C'est pourquoi, de
» même que dans la licitation, l'Adjudi-
» cataire n'est pas tenu des hypothèques
» des créanciers particuliers de son co-
» héritier,

» tenu, cet acte n'étant pas différent d'une
» licitation.

» Il en est de même, continue Pothier,
» n°. 638, des autres copropriétaires :
» d'où il suit que la licitation entre co-
» propriétaires ou cohéritiers, n'est pas
» dans notre droit un contrat de vente
» que les Parties fassent de leur part en
» l'héritage licité à celui d'entr'eux qui s'en
» rend adjudicataire; l'adjudicataire n'ac-
» quiert proprement rien de ses cohéri-
» tiers ou copropriétaires.

Ces principes sont conformes à ceux
de notre Jurisprudence Normande; car
l'article 26 des Placités déclare exemp-
tes de treizieme toutes licitations entre
cohéritiers ou propriétaires en commun,
& ce ne peut être que parce qu'il n'y
a ni vente d'une part, ni acquêt de l'au-
tre.

Or, il paroît suivre évidemment de
ces principes que le mari, en licitant un
bien de sa femme avec les cohéritiers
de cette femme, n'acquiert ni pour lui
ni pour elle la portion indivise que les
cohéritiers avoient dans ce bien; il con-
serve seulement à son épouse cette por-
tion, & elle appartient à celle-ci au
même titre que la portion à laquelle elle
dont elle est adjudicataire, *mediante ma-
rito*, se trouve réunie.

Mais la succession de la femme, deve-
nant seule propriétaire de la portion qui
lui est accrue par licitation, cette suc-
cession seule est passible du prix par le-
quel cet accroissement lui est échu.

Si donc le mari a un don mobil en
propriété dans les héritages licités, com-
me il agit vis-à-vis des *colicitants*, non-
seulement en son nom, mais en celui de
sa femme, il paroît démontré que cha-
cun des époux doit supporter la dépense
de la licitation, à proportion de ce dont
chacune de leurs propriétés se trouve
augmentée par l'adjudication.

L'Article 495 de la Coutume n'est
Tome I.

donc point applicable à l'espece propo-
sée; ce n'est point moitié du prix, mais
le prix total de l'accroissement que les
héritiers du mari peuvent répéter de ceux
de la femme.

La femme peut renoncer au retrait fait
par son époux; mais elle ne peut pas
refuser d'agréer les fonds qui lui sont
échus par licitation. La licitation est un
acte forcé par l'impossibilité de diviser
les héritages; au lieu que le retrait est
absolument volontaire. Aussi le mari qui
ne pourroit compenser sur un retrait
fait au nom de sa femme, les deniers
qu'il se seroit obligé de remplacer, au-
roit le droit de prétendre cette com-
pensation, s'il avoit fait ce remplacement sur
des fonds licités. *Voyez LICITATION
& REMPLACEMENT.*

S E C T I O N I V.

Aliénation de la dot & son remplace- ment.

» Quand le mari du consentement de
» sa femme, ou la femme de l'autorité ou
» consentement de son mari, ont vendu
» & aliéné, les contrats sont bons & va-
» lables; & n'y sont la femme ni ses hé-
» ritiers recevables cessant minorité, dol,
» fraude, déception d'outre moitié de
» juste prix, force, menace ou crainte,
» telle qui peut tomber en l'homme conf-
» tant; car la seule révérence & crainte
» maritale, n'est suffisante: Article 538
» de la Coutume.

» Si la dot a été aliénée en tout ou
» en partie, & que les deniers ne soient
» pas convertis à son profit, elle a ré-
» compense du juste prix sur les biens
» de son mari; où elle ne peut avoir cette
» récompense sur les biens de son mari,
» elle peut subsidiairement s'adresser con-
» tre les détenteurs de la dot: Article
» 539.

Ses héritiers ont le même privilège; &

ni elle ni eux ne sont obligés de faire saisir les fonds par décret : Placités, 121.

La sous-division de cette section naît naturellement des textes qui viennent d'être transcrits ; car ils distinguent deux cas : celui où le mari vend ou dissipe la dot, sans le concours de sa femme ;

Et celui où le mari & la femme alienent la dot.

Or dans ces deux cas, quelles sont les actions de la femme pour la répétition de sa dot ?

D'abord on doit observer qu'en certains cas, la femme ne peut rétracter l'aliénation de sa dot ; & ensuite qu'il y en a d'autres où malgré l'aliénation, la demande en restitution a lieu, mais que cette demande doit être différemment intentée, selon la différente forme de l'acte par lequel la dot a été aliénée.

Ainsi quand la dot est vendue par la femme pour rédimer son mari qui n'a aucuns biens, de prison, guerre ou cause non civile, ou pour leur nourriture & celle de ses pere, mere & enfants en extrême nécessité, l'aliénation est irrévocable à l'égard des acquéreurs ; car le mari, parvenant en meilleure fortune, ses biens seroient susceptibles de la restitution des fonds dont le prix a été consacré à le secourir : Article 541 de la Coutume. Mais afin que la vente de la dot, pour les causes exprimées en cet Article, ne puisse être révoquée, elles doivent être exposées aux Juges, & la femme faire assembler ses parents, afin qu'ils en attestent la vérité : Article 128 des Placités. A défaut de parents, les voisins & amis peuvent être appelés, suivant l'Arrêt de la Cour du 20 Janvier 1600, auquel le Règlement de 1666 n'a point dérogé ; ce Règlement n'exige que sept délibérans : *Introduction à la Pratique de Bertin*, ch. 34, p. 191.

Au reste, comme l'observe Basnage,

la liberté accordée aux femmes par l'Article 541, doit être resserrée dans les bornes qu'il lui donne. Par Arrêt du 30 Juillet 1635, la demoiselle de Mainieres ne put obtenir la permission de vendre son bien pour subvenir aux frais d'un procès criminel que l'on faisoit à son mari prisonnier, par la raison qu'il n'étoit pas certain qu'il ne pût obtenir, sans le secours de la vente du bien de sa femme, sa liberté, puisque le procès n'étoit pas instruit.

Il faut, suivant l'Article cité, que les deniers de la vente, soient pour rédimer le mari de prison.

Par une conséquence nécessaire, la prison doit donc être une peine infligée au mari, & non une détention provisoire que sa justification peut faire cesser.

On doit raisonner de même lorsque la vente est faite pour la nourriture de la femme, si la femme decede sans avoir touché les deniers de cette vente, & les avoir conséquemment employés à ses besoins : Arrêt du 13 Août 1638, Basnage.

Si dans des temps postérieurs quelques Arrêts ont paru autoriser l'aliénation des biens dotaux, pour tirer de prison un mari détenu pour cause civile ou sans autorité de justice ; en les examinant avec attention on s'apperçoit qu'au fond ils n'offrent rien qui ne se concilie avec l'Article 541 de la Coutume & le 128^e. des Placités. L'Arrêt du 2 Août 1754, indiqué par M. Roupnel de Chenilly, est dans ce cas.

Le mari & la femme avoient vendu conjointement ; suivant l'Article 538, l'aliénation étoit donc bonne & valable ; & tant que le mari vivoit, les acquéreurs devoient avoir les fruits, quoique la femme fût séparée, puisqu'aux termes de l'Article 126 des Placités, elle peut sans autorité ni permission de justice disposer de son mobilier : d'ailleurs il n'étoit

pas nécessaire que le contrat contint un consentement exprès de la femme ; il suffisoit que ce consentement fût en termes équivalents : Arrêt du 18 Août 1730.

L'Arrêt du 20 Juin 1742, rapporté par M. de la Tournerie, est dans la même espece ; & celui que Bérault cite, sous la date du 14 Mars 1611, ne le contredit pas. Lors de ce dernier Arrêt la femme s'étoit constituée en rente, avoit hypothéqué ses immeubles ; & dans la cause sur laquelle l'Arrêt de 1742 fut rendu, l'épouse du *seur Maouin* ne s'étoit engagée qu'au paiement à terme d'une somme mobilière.

Hors les cas que l'on vient de faire remarquer, la femme ne peut perdre sa dot : cependant il faut bien distinguer, entre les diverses actions qu'elle peut intenter pour se la faire restituer.

Car 1°. lorsque la vente de sa dot a été faite par elle volontairement, & qu'elle y a souscrit, quoiqu'elle ne puisse du vivant de son mari agir contre lui, après son décès, si les deniers de l'aliénation n'ont pas été convertis à son profit, elle peut en demander récompense à ses héritiers sur les biens qu'il a laissés : Article 121 du Règlement de 1666 ; & s'il n'en laisse pas, elle a le droit de recourir sur les détenteurs de sa dot, qui ont l'option de la lui remettre ou d'en payer le juste prix : Articles 539 & 540 de la Coutume.

2°. Quand l'aliénation a été faite sans le concours de la femme, c'est-à-dire sans qu'elle soit intervenue au contrat, elle doit former sa demande en réintégration dans l'an & jour du décès de l'époux ; car si l'an & jour expiroit avant que cette demande fût faite judiciairement, elle seroit obligée de prendre la voie réelle, c'est-à-dire celle de la clameur de loi apparente pour recouvrer sa propriété.

La raison pour laquelle dans le cas

où la femme a signé au contrat, elle n'a qu'une action récursoire sur les acquéreurs, & que lorsqu'elle n'a pas accédé au contrat, elle est obligée de prendre la voie propriétaire, est que cette voie ne convient qu'à celui qui, n'ayant perdu que la possession de son bien, en réclame la propriété dans les 40 ans : or, une femme qui signe le contrat d'aliénation de sa dot, en a perdu non-seulement la possession, mais même la propriété ; elle ne peut donc exiger que les acquéreurs la lui délaissent, mais ils sont réputés, si le mari n'a pas remplacé le prix de l'aliénation, le devoir à la femme.

3°. Si lors du contrat, la femme a été *contrainte* de le signer, ou si elle étoit mineure en le signant, elle peut, dans les 10 ans du décès de son époux, obtenir lettres de restitution contre son fait.

4°. Quand les biens du mari sont décrétés de son vivant, la femme, qui est colloquée au décret pour ses biens dotaux, est obligée de se conformer à l'Arrêt de Règlement du mois de Juin 1724 ; lequel, sur les conclusions de M. le Procureur-Général, ordonne que lors des distributions de deniers provenant des adjudications par décret, où il y a oppositions pour rentes hypothèques appartenantes à femmes mariées ou civilement séparées, les Substituts dudit Procureur-Général requerront, & les Juges ordonneront que pour recevoir les capitaux de ces rentes, les maris ou les femmes seront tenus de fournir bon & valable remplacement, ou à défaut, bonne & suffisante caution desdits capitaux, dont il y aura collocation ; laquelle caution sera reçue en présence du Juge, de l'Officier exerçant le ministère public, & les Parties intéressées.

5°. Les héritiers de la femme ainsi qu'elle, lorsque les héritages du mari affectés à sa dot, ne sont pas aliénés,

peuvent demander que partie leur en soit donnée à due estimation, sans être obligés de les faire saisir & adjuger par décret : Article 121 des Placités ; & par une conséquence naturelle de ce privilège de la dot, une femme qui racquitte des dettes antérieures à sa dot, a le droit d'envoi en possession des fonds sur lesquels ces dettes étoient affectées : Arrêt du 7 Juillet 1736.

6°. De ce qui vient d'être dit, il s'ensuit que la femme ayant vendu sous l'autorité de son mari ses propres biens, elle ne peut troubler les acquéreurs qu'après avoir discuté les biens de son mari : mais ceci ne s'entend que de la femme non séparée ; car si, étant séparée, elle a aliéné même du consentement de son mari, les contrats sont absolument nuls, & l'acquéreur ne peut se maintenir en la propriété de son acquisition : Arrêt du 10 Juin 1660. L'Arrêt de 1636 qui, selon Basnage, Article 538, a jugé le contraire, fut rendu dans un cas d'exception : la femme avoit dissimulé par le contrat qu'elle étoit séparée ; & d'ailleurs l'acquéreur avoit obtenu un jugement contre elle qui l'avoit déboutée de sa réclamation, & elle n'en avoit point appelé. Il faut encore observer que si une femme séparée aliénoit pour acquitter ses propres dettes, l'aliénation seroit valable, étant faite du consentement de son mari ; l'Article 127 ne s'entend que des dettes qui sont contractées après la séparation, & non des dettes anciennes, antérieures au mariage : Arrêt du 23 Juillet 1630, Basnage, *ut supra*.

Cependant il paroîtroit juste que la femme, marchande publique & séparée de biens, pût engager sa dot, quoique son mari ne l'y autorisât pas ; car il est de principe que les obligations pour commerce s'exécutent par corps, suivant l'Arrêt du 20 Février 1658, cité dans le Commentaire de Basnage, sur l'Article

538. Et il paroîtroit étrange au premier coup d'œil que la femme pût rédimier son mari de prison, & qu'elle n'eût pas la faculté de racheter sa liberté propre. Mais l'usage de notre Province est absolument contraire à cette opinion : la dot des femmes n'appartient pas seulement à elles, mais à leurs enfants ; & lors même qu'elles sont capables d'engager leurs personnes, elles sont dans l'impuissance de priver leur postérité des héritages consacrés à sa subsistance.

Ceci doit, au reste, être entendu des causes civiles : car pour crime commis par la femme, la dot peut être saisie ou confisquée.

Les regles relatives aux ventes des biens dotaux, sont applicables aux actes de donations, à moins qu'ils ne soient faits en faveur des héritiers présomptifs de la femme, parce qu'alors ils n'offrent que des avancements de succession : en conséquence la femme, en l'absence de son mari, peut valablement s'obliger pour la dot de sa fille.

S E C T I O N V.

Regles établies pour assurer le recouvrement de la dot.

Ces regles ont pour objet ou la forme des actes relatifs à la constitution de dot, ou la nature des fonds sur lesquels le remplacement en peut être exigé.

Quant à la forme extérieure des actes, nous avons fait remarquer, ART. CONTRAT & DON MOBIL, tout ce qui est requis pour rendre régulière celle des contrats de mariage ; nous n'y avons rien dit *des quittances de la dot* ; sur ce point, Basnage, Traité des Hypotheses, ch. 12, donne comme une *maxime du Palais*, que la quittance de la dot, quoique sous signature privée, a hypothèque du jour du contrat de mariage dûment reconnu, parce que le paiement de la

dot ayant été stipulé par le mari, lorsqu'il en donne une quittance, l'on ne contracte pas sur lui une obligation nouvelle; mais on s'acquitte, on se libere envers lui de celle que l'on avoit contractée par son contrat de mariage: de sorte que la quittance n'est que l'exécution de la promesse qui lui avoit été faite.

La Déclaration du 19 Mars 1696 doit d'ailleurs se prendre divisément; c'est-à-dire qu'aucuns des actes, soit quittances, soit contrats, n'emportent d'hypothèque ou de privilege, s'ils ne sont passés devant Notaires; mais ils ne valent pas moins pour cela comme actes sous seing privé: ainsi la quittance de dot sous seing privé ne décharge pas moins le débiteur de la dot; si elle n'a pas d'hypothèque, cela est indifférent à la femme, parce que son contrat, étant devant Notaires, en a une, dès qu'il demeure constant que la convention qu'il renferme a été effectuée: par conséquent celui qui se charge de recevoir pour quelqu'un & lui en compter, donne hypothèque sur ses biens du jour que la procuration est déposée; les quittances qu'il donne, quoique sous seing, font foi de sa recette, & le rendent comptable des sommes par lui touchées à l'hypothèque du premier, acte par lequel il est constitué procureur: ceci va au reste être plus développé en la huitième section du présent article.

De ce que la Coutume n'a pas requis pour les contrats de mariage toutes les formalités indispensables pour les autres contrats, l'effet des contrats de mariage n'est pas moins assuré pour cela; parce qu'indépendamment de l'authenticité que leur donne la présence des parents, la célébration du mariage, la cohabitation des deux époux & l'administration qu'a le mari de la fortune de sa femme, les précautions prises pour le remplacement

des biens dotaux, sont de nature à en prévenir la perte. On a déjà dit plus haut que le mari ne pouvoit aliéner les biens de sa femme, que lorsqu'il est en état de lui en donner récompense sur ses propres biens; & ceci est si strictement observé, que le mari ne peut pas même vendre des bois de haute-futaie, étant sur les héritages de son épouse, qu'à la charge de donner caution, conformément à un Arrêt rendu en la Chambre de l'Edit, du 7 Mai 1653, rapporté sur l'Article 538 de la Coutume, qui ne permit au mari sur l'opposition de la présomptive héritière de sa femme, une pareille vente, que parce qu'il avoit un don mobil qui pouvoit répondre du capital qu'elle devoit produire: décision dont l'équité est sensible; car si la femme consent à l'aliénation d'un fonds de terre, & que son mari devienne insolvable, elle a un recours sur les détenteurs; mais au cas de cette insolvabilité, quel seroit son recours sur ceux auxquels le bois, qui par l'abattis seroit devenu meuble, auroit été vendu?

Comme le remplacement est dû par le mari de plein droit & sans stipulation, il a lieu de Coutume à Coutume, suivant l'Arrêt du 7 Février 1776, cité en l'article COUTUME; article où l'on a fait voir la fausse interprétation donnée par Basnage à l'Arrêt du mois de Mars 1620, sur lequel il fonde l'opinion contraire; & en conséquence un époux qui reçoit le racquit de la dot, quoique domicilié hors Normandie, ou un acquéreur de biens d'une femme fis en Normandie, ont été condamnés à en donner remplacement en cette Province, les 9 Mars 1679 & 18 Juin 1682.

Mais c'étoit une question de savoir si un mari domicilié en une Province régie par le Droit écrit, pouvoit, quoique du consentement de sa femme, aliéner sa dot, constante en rentes affectées

tées sur des fonds situés en Normandie; de manière que son épouse n'en pût obtenir récompense contre les acquéreurs? Et elle fut décidée le 4 Août 1769 dans l'espèce suivante.

Le sieur de Cheiffac, domicilié à Lyon, par son contrat de mariage avec la demoiselle Nivelles de la Chaussée, passé en ladite ville le 17 Octobre 1744, déclara que la somme de 3000 liv. qu'elle lui apportoit *tiendroient nature de dot, ainsi que tous ses biens présents & à venir.*

Ensuite il fixa son domicile à Paris. En 1755, il échut à son épouse la succession de la dame Pinel sa tante, dont tous les biens étoient en Normandie. Du nombre de ces biens étoit une rente de 75 liv. hypothèque affectée sur des biens Normands. Après cette succession échue, le sieur de Cheiffac s'est retiré dans le Quercy, Province où le Droit écrit est suivi. En 1760, il vint en Normandie; il reçut en vertu de procuration de son épouse, du sieur de la Cornière, le racquit de la rente de 75 liv. par 1200 liv., quoiqu'elle fût constituée par un capital de 1500 liv. En 1762 le désordre s'étant mis dans les affaires du sieur de Cheiffac, il fut saisi en ses meubles; & la dame de Cheiffac poursuivit & obtint sa séparation civile, avec provision de 160 liv.

En 1764 elle fit sommer le sieur de Cheiffac de lui payer la provision. Sur sa déclaration de ne le pouvoir, ses meubles furent vendus; & la dame son épouse passa en Normandie, en 1766, où elle fit assigner au Bailliage de Falaise le sieur de la Cornière pour lui payer les arrérages de la rente de 75 liv. du jour de sa séparation. Le 26 Mai, le sieur de la Cornière opposa la quittance du mari, dont il étoit porteur, & fit dénoncer l'assignation que lui avoit donnée la dame de Cheiffac au sieur son époux; celui-ci n'ayant pas comparu, le 20 Décembre

intervint Sentence qui condamna le sieur de la Cornière à continuer la rente de 75 liv., sauf son recours contre le défaillant: appel de cette Sentence. Les moyens d'appel étoient que les rentes constituées en pays de Droit écrit sont réputées meubles; d'où le sieur de la Cornière concluait qu'elles étoient assujetties à la Coutume du domicile du créancier, & non à la Coutume de la situation des biens qui en étoient grévés. Il appuyoit cette conséquence:

1°. De l'Arrêt de Hondebourg, rapporté par Basnage sous l'Article 362 de notre Coutume, par lequel il fut décidé que des filles Normandes, non-réservées à partage, n'avoient point part, mais seulement mariage avenant sur des rentes dues par des biens fis dans le Maine.

2°. D'un Arrêt du 21 Juillet 1756, rendu en faveur du sieur Deshayes, contre le sieur d'Hérouville, qui déclara des rentes constituées sur le Clergé, un bien Normand, parce que le créancier de ces rentes étoit domicilié en Normandie.

3°. Il se prévaloit des Arrêts du Parlement de Paris & du Conseil, rapportés par Denisard, *verbo RENTES CONSTITUÉES*, & qui tous enseignent que les rentes constituées à prix d'argent, doivent être considérées comme droits incorporels, adhérents à la personne du créancier.

4°. Mais un Arrêt du Parlement de Paris du 6 Septembre 1695 lui paroïsoit sur-tout péremptoire. Il en induisoit que la rente de 75 liv. étoit devenue un pur meuble, par la fixation du domicile de son épouse dans une Province où les rentes constituées sont de cette nature. D'autres Arrêts, rapportés par Denisard, *verbo REMBOURSEMENT*, étoient pareillement accumulés en faveur du sieur de la Cornière pour insinuer que

les rentes , en la Province où lui & son épouse résidoient , pouvoient être remboursées valablement au mari , quoique constituées en dot au profit des femmes.

Mais la dame de Cheiffac , dans un Mémoire très-solidement écrit , par M^e. le Bon , fit voir avec succès combien les autorités dont son Adversaire faisoit usage , étoient étrangères à sa cause.

D'abord il observa qu'il y avoit entre les pays de Droit écrit & la Normandie , des principes très-différents sur les caractères & la nature des rentes constituées. Par exemple , le Parlement de Toulouse fait une distinction ; il considère les rentes constituées dans son ressort comme meubles , & celles qui le sont hors de ce ressort comme subordonnées au statut de leur assiete.

Dans les pays de Droit écrit , on les regarde comme attachées à la personne ; & elles sont meubles , si le créancier & le débiteur demeurent dans ce même pays. Mais quand le créancier habite une Province où les rentes constituées sont meubles , & le débiteur dans une autre où elles sont immeubles ; alors c'est la loi de la Province où réside le débiteur qui règle le sort de la rente : ceci est particulièrement de jurisprudence en Normandie.

Or , en Normandie , c'est par la nature des biens sur lesquels les rentes sont affectées , qu'elles sont exigibles ou partables.

L'Arrêt de Hondebourg , cité par le sieur de la Corniere , ne détruit point cette maxime.

Dans le fait particulier de cet Arrêt , une femme d'Alençon , nommée Brillon , avoit laissé des biens en Normandie , & quelques rentes affectées sur des fonds sis dans le Maine : en procédant au partage de ces biens entre les freres & les sœurs , celles-ci convenoient qu'elles ne pouvoient

demander que mariage avenant sur les biens Normands , parce qu'elles n'étoient pas réservées à partage ; mais elles exigeoient partage dans les rentes du Maine. Le Juge d'Alençon les débouta.

Sur l'appel , elles exposoient que par l'usage de cette Province , les rentes étoient partagées suivant la Coutume des lieux où les redevables avoient leurs biens ; d'où elles inféroient que les rentes en question étant constituées sur des personnes de la Province du Maine , où les filles partagent avec leurs freres , partage leur étoit dû.

Les freres distinguoient entre succéder & partager. Pour pouvoir partager , disoient-ils , il faut être capable de succéder. Or les filles Normandes non réservées n'ayant pas la capacité de succéder , elles n'ont pas d'action pour demander partage ; & c'est ce que , suivant Bagnage en son Commentaire de l'Article 329 de notre Coutume , la Cour jugea.

L'Arrêt du 21 Juillet 1756 , contre le sieur d'Hérouville , n'est pas plus concluant que le précédent.

Il s'agissoit de savoir , lors de cet Arrêt , si les rentes constituées par générale hypothèque *sur tous les revenus du Clergé* , devoient être partagées comme rentes Parisiennes , en une succession ouverte à Rouen ?

Si , en décidant qu'elles devoient être partagées comme rentes Normandes , elles tiendroient nature de bourgage ou de biens fis en Coutume générale ? Et il fut jugé qu'elles étoient partables comme biens de la Coutume générale , par la présomption sans doute que c'étoit particulièrement l'affectation des biens du Clergé , fis en Normandie , qui avoit déterminé la constitution des deniers qui formoient le capital de ces rentes : le domicile du créancier des rentes n'a donc pas été pris par l'Arrêt de 1756 , pour règle de leur partage.

Au surplus, il existe un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 15 Mai 1706, qui en même temps qu'il déclare les rentes constituées mobilières, restreint cette décision *aux rentes de son ressort*.

La rente de 75 liv. étant du ressort du Parlement de Normandie, c'est donc par les dispositions de la Coutume de cette Province que doit être décidée la contestation à laquelle son remboursement donne lieu.

Or en Normandie, où les rentes sont immeubles, le mari doit récompense à sa femme des rentes dont il reçoit le racquit ; & s'il devient insolvable ; le débiteur de la rente n'est pas libéré envers sa créancière : c'est ce qu'établissent les Arrêts de ce Parlement. Le premier, qui est la base de tous les autres, est celui par lequel l'Ordonnance de François I^{er}, en 1539, qui permettoit le racquit des rentes par le prix du denier 15, fut modifiée en ces termes :

Parcellement des rentes qui appartiennent aux femmes mariées, si elles étoient rachetables de leur nature, & qu'elles fussent du propre desdites femmes, les deniers en provenants seront baillés & délivrés au mari s'il est notoirement solvable, pour les employer le plutôt que faire se pourra en acquisition d'héritage ; ou si le mari est insolvable, sera l'argent déposé en main bourgeoise, & la remplette faite, appelé le mari & prochains parents de la femme. Terrien, l. 1, f^o. 164 & suiv.

Depuis, le 1^{er}. Juillet 1524 & le 15 Janvier 1547, la Cour a condamné des débiteurs de rentes appartenantes à des femmes mariées, à les leur constituer, malgré le racquit fait aux mains du mari. Bafnage, Article 539, cite un Arrêt du 9 Mars 1679, tout à fait conforme aux demandes de la dame de Cheiffac.

En 1648, Pierre Viel, bourgeois d'Elbeuf, se constitua en 100 liv. de rente,

au profit d'Alexis Lemetez, de Rouen. Lemetez céda cette rente à un nommé Gaillard, son gendre, bourgeois de Paris, lequel laissa deux filles qui furent mariées à Guillaume de la Folie, & à Denis Dandin, demeurants à Paris. En 1675, Louis de Flavigny ayant acquis quelque héritage de Nicolas Viel, fut chargé d'acquitter les 100 liv. de rente dues aux représentans Lemetez, qui étoient de la Folie & Dandin ; & lorsqu'ils demandèrent à Flavigny les arrérages de leurs rentes, il leur offrit aussi le principal, *en baillant par eux caution ou remplacement*, à cause que cette rente étoit le bien dotal de leurs femmes. Ils prétendirent devant le Juge d'Elbeuf, où l'action fut portée, qu'étant domiciliés à Paris, & faisant signer leurs femmes au contrat de rachat, ils n'étoient point obligés de donner de caution ou de remplacement ; mais ayant été condamnés de donner un remplacement dans le Bailliage de Rouen, ils s'en portèrent pour appellans en la Cour.

De Lépinay & Maury leurs Avocats, disoient que par la Jurisprudence du Parlement de Paris, les rentes constituées se partageoient suivant la Coutume du domicile du créancier ; & ils prétendoient même qu'en fait de partage, on l'avoit jugé de la sorte en Normandie par l'Arrêt de Billon, rapporté sur l'Article 262 de notre Coutume, & par celui du sieur Dubouley, rapporté sur l'Article 329 ; & par ce moyen faisant subsister cette rente en la personne du créancier, c'étoit un bien sujet à la Coutume de Paris, suivant laquelle la femme pouvoit vendre & engager ses propres, sans pouvoir troubler les acquéreurs, &c. &c. &c.

M^e. Bafnage, plaidant pour Flavigny, posa ces deux principes : le premier, qu'encore bien que la femme eût consenti à la vente de son bien, néanmoins que suivant les Articles 539 & 540 de notre Coutume,

Coutume, elle peut rentrer en la possession d'icelui, lorsque les Acquéreurs ne peuvent lui fournir un remplacement valable sur les biens du mari : & la seconde, que les Coutumes sont réelles, & que les particuliers n'y peuvent déroger par aucune paction, en quelque lieu qu'ils contractent ; de sorte qu'en faisant voir que cette rente étoit un véritable immeuble assis en Normandie, & que les Articles 539 & 540 de la Coutume contiennent une disposition réelle, il falloit nécessairement suivre la Coutume de Normandie.

M^e. Basnage fit voir ensuite qu'en Normandie les rentes constituées ne sont point attachées à la personne du créancier, & qu'au contraire elles suivent la nature & les conditions des biens affectés à la rente, &c. &c.

Après tout il ne s'agit pas, continue-t-il, de partage ; mais de savoir si des femmes mariées à Paris, peuvent aliéner les immeubles de Normandie, sans bailler remplacement. Or, comme *les appellants peuvent changer de domicile*, il arriveroit que s'ils venoient demeurer en Normandie, cette rente reprendroit la nature d'un bien Normand ; ce qui donneroit lieu à ces femmes de s'attaquer à l'Intimé ; & il ne suffit pas de dire que quand il s'agit de la capacité de contracter, l'on considère le temps du contrat : car cette maxime n'est véritable que quand il s'agit du fait de la personne, & non de la réalité des Coutumes, parce que toutes les Loix ont deux objets, la personne & les biens. Il est vrai que la capacité de la personne se règle par la Coutume du lieu où l'on contracte, parce que les Coutumes n'ont de puissance sur les personnes, que quand elles contractent dans l'étendue de leur territoire ; mais quand il s'agit de réaliser les contrats, & de les exécuter sur des immeubles, on ne considère plus le domicile des contractants, ni le lieu où

Tome I.

les contrats ont été passés ; mais la Coutume du lieu où les biens sont assis, d'autant que chaque Coutume est maîtresse dans son pays, & ne peut être forcée de suivre une autre Loi que celle qu'elle a établie, &c.

La Cour, suivant les conclusions de M. le Guerchois, Avocat-Général, jugea par son Arrêt du 9 Mars 1679, que de la Folie & Dandin seroient tenus de bailler caution ou remplacement en Normandie.

Pareil Arrêt fut rendu en la Grand'-Chambre, le 18 Juin 1682.

Sur le mérite de ces moyens, par Arrêt du 4 Août 1769, l'appel du sieur de la Cornière fut mis au néant.

SECTION VI.

Le contrat est-il seul croyable sur la réalité & la quotité de la dot ?

Il est certain que les créanciers ou les héritiers du mari ont le droit d'exiger que la femme ou ses donateurs passent une déclaration précise sur la sincérité des conventions en vertu desquelles elle prétend avoir des droits en la succession de son époux : nous avons deux Arrêts qui l'ont décidé, l'un du 20 Décembre 1730, & l'autre du 13 Mars 1742 ; mais cette déclaration ne pourroit être raisonnablement demandée à une fille mineure ; ainsi son silence sur des pactions qu'elle auroit ignorées, ne la préjudicieroit pas.

SECTION VII.

Dans les cas où le contrat est perdu, quel remède a la femme pour réparer cette perte ?

Voyez RECORD.

SECTION VIII.

Quelle est l'hypothèque de la dot ?

Voyez HYPOTHEQUE & REMPLACEMENT.

O o o o

SECTION IX.

Ceux qui dotent une fille, sont-ils garants de sa dot ?

Voyez AVENANT (MARIAGE) & LÉGITIME.

SECTION X.

Les contre-lettres sont-elles permises pour restreindre la dot ?

La réponse à cette question se trouve article CONTRE-LETTRES.

SECTION XI.

Les fonds cédés à une femme pour la remplir de sa dot, sont-ils sujets au retrait ou au treizieme.

La conservation des dots a paru si essentielle en cette Province, que les fonds cédés aux femmes pour les en remplir ne sont sujets ni à retrait ni à treizieme. C'est ce qu'avoit jugé l'Arrêt du 28 Août 1713, lorsque, le 6 Mars 1761, il en fut rendu un semblable contre le Receveur de M. le Président de la Londe, en faveur de la dame veuve Roger ; mais un Arrêt postérieur du Parlement de Paris fit renaître la question en 1765, & elle n'a été décidée sans retour que par le Règlement du 21 Décembre de cette même année.

La cause s'offroit entre M. de Grege, Seigneur du fief de Thibermont, & M. de Beauville, Conseiller au Parlement, ayant épousé la dame veuve de M^e. Gosse, Procureur-Fiscal du Bailliage de Dieppe.

Par contrat devant Notaires en 1746, pour remplir cette veuve de partie de ses deniers dotaux, les héritiers Gosse lui avoient cédé des fonds relevant du fief de Thibermont ; le sieur de Grege avoit exigé le treizieme de la valeur de ces fonds. Sur appel interjetté d'une Sentence

des Requêtes du Palais, par M. de Grege, M^e. Flavigny, son Avocat, dit que la question que la Cour avoit à décider étoit d'autant plus importante qu'elle partageoit depuis long-temps les Jurisconsultes. Il est temps, continuoit-il, que la Cour, par un Arrêt qui puisse déterminer l'opinion du Barreau, fixe la Jurisprudence sur cette question ; elle consulta à savoir si l'acte de cession de biens, faite à une femme pour la remplir de sa dot consignée, par les héritiers collatéraux de son mari, est sujet à treizieme ? Pour décider l'affirmative, il suffit de considérer les articles 171 & 173 de la Coutume de cette Province, & un autre principe sur lequel tous les Jurisconsultes sont d'accord, qui est que la cession d'un héritage, faite à un créancier, en acquit de sa dette, soit à prix convenu, soit par estimation, est une véritable vente : *datio in solutum vicem venditionis obtinet* ; & selon la loi 10, au Digeste de *jure dotium aestimatio est*, tout contrat de vente est non-seulement sujet au treizieme, mais encore tout contrat qui y équipole. Les cessions faites à une femme pour la remplir de sa dot, ont tous les caractères des contrats de vente, ou des contrats qui y équipolent ; il y a changement de ligne, mutation de vassal ; on transfère à la femme une propriété qu'elle n'avoit pas ; l'acte est donc en lui-même sujet au treizieme, à moins que la loi n'ait accordé un privilège d'exemption à ces sortes de cessions : c'est ce qu'on ne voit pas. La Coutume, article 172, a prononcé une exemption en faveur des contrats d'échange ; le Règlement de 1666 en contient plusieurs autres ; les cessions faites aux femmes pour les remplir de leur dot, n'y sont point comprises ; ainsi cette question ne devoit pas faire la matière d'un problème : pourquoi donc se trouve-t-il aujourd'hui une opinion contraire ? C'est à

M^e. Bafnage, tout grand, tout respectable qu'il est, qu'il faut imputer cette erreur; l'opinion de cet Auteur a entraîné celle de ceux qui l'ont suivi: non-seulement il a pensé que ces sortes d'actes étoient exempts de treizieme, mais il a rapporté cette exemption comme un usage.

M^e. Bafnage a bien senti que depuis que notre loi est rédigée par écrit, aucun usage contraire ne peut plus prévaloir; aussi a-t-il fondé & l'usage qu'il rapporte & son opinion sur un principe légal: c'est l'article 26 du Règlement de 1666. Mais ce principe est erroné, ainsi que l'établit M^e. Pefnelle, qui est l'abrégiateur & le critique de M^e. Bafnage; cependant cet Auteur a cru lui-même à l'usage, & il l'a fondé sur un autre principe, qui est qu'en Normandie le treizieme n'est dû que pour les contrats de vente. C'est également une erreur, puisqu'il est certain qu'en Normandie, comme ailleurs, tout contrat qui équipole à vente est sujet à treizieme. Le Défenseur de M. de Beuville est obligé de reconnoître le vice des principes sur lesquels ces deux Auteurs se sont fondés; & loin d'être étonné de leurs erreurs, il a cherché un autre point d'appui: on a cru le trouver dans les Articles 511 & 365 de notre Coutume. L'un déclare immeubles & propres à la fille les deniers donnés par pere, mere ou autres ascendants, & par les freres, lorsqu'ils sont destinés pour être la dot; il déclare également immeubles, mais acquêts, les deniers donnés par autres personnes à la fille, lorsqu'ils sont destinés à l'acquisition de fonds. L'autre règle les différents effets de la dot conignée & de la dot qui ne l'est point; celle qui est conignée se prend sur les immeubles du mari, sans aucune diminution des droits de la femme, comme héritiere; la dot qui n'est point conignée se prend avant tout sur les meubles ou sur les acquêts; ensorte qu'elle y con-

tribue elle-même à proportion de ce qu'elle prend dans la succession. Est-il possible qu'on induise des dispositions de ces deux articles, soit en les divisant, soit en les réunissant, qu'il s'est opéré en faveur de la femme, lors d'un contrat de mariage, un échange réel de propre à propre ou qu'elle a acquis une quasi propriété, ou que sa dot est devenue fonciere ou privilégiée? La dot de la femme ne peut changer de nature par les différents effets qu'on lui donne; elle est immeuble & propre ou acquêt, à l'effet de retourner aux héritiers aux propres ou à ceux aux acquêts: c'est une fiction de Droit introduite par l'Article 511, mais qui ne peut pas s'étendre ni dénaturer le principe qui constitue la dot de la femme. Quand la dot est conignée, la femme ne contribue point au paiement d'icelle: ainsi le veut l'Art. 365, au grand murmure des Jurisconsultes de cette Province, & sur-tout de M^e. Bafnage. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il n'est dû à la femme qu'une rente hypothèque, de laquelle elle ne peut exiger que cinq années d'arrérages. Comment peut-on soutenir ce système d'échange réel de quasi propriété ou de créance fonciere, quand on considère qu'avant le Règlement de 1666 la femme étoit obligée de décréter les biens mêmes existants de son mari; ce qui ne peut se concilier avec les qualifications qu'on s'efforce de donner à la dot. D'après les Articles 511 & 365, le Règlement de 1666, Article 121, a accordé aux femmes l'envoi en possession des biens non existants seulement; c'est un avantage qui ne tend qu'à ménager les frais, mais qui ne fait pas d'une dette hypothèque une dette fonciere: aussi voit-on que l'Article 122 du même Règlement donne à la fille le droit de se faire envoyer en possession, non-seulement des biens existants, mais encore des biens non existants; parce que le

principe qui constitue la créde de la fille est bien différent de celui d'où dérive celle de la femme : aussi les Magistrats qui ont rédigé le Règlement, n'ont-ils employé aucune exemption de treizieme en faveur des cessions faites aux femmes, quoiqu'ils aient introduit un droit nouveau qui méritoit bien une disposition particuliere. S'ils avoient entendu que les femmes pourroient se dispenser de payer le treizieme, soit dans le cas de cession volontaire, soit dans le cas d'envoi en possession, quelque privilege qu'ils eussent voulu donner aux femmes, ils n'auroient pas pu stipuler d'exemption de treizieme; parce qu'en Normandie, c'est le vendeur qui doit le treizieme. Si la cession est volontaire, comme dans l'espece, & que la femme ait pris sur son compte l'événement du treizieme, elle doit se l'imputer; & on ne conteste vis-à-vis d'elle que comme vis-à-vis du vendeur auquel elle s'est substituée, & ce vendeur ne peut pas s'approprier la faveur de la dot qui lui est étrangere. Si la femme s'est fait envoyer en possession, dans ce sens, elle a dû se faire remettre des fonds pour la valeur du treizieme, ainsi que pour les autres frais qu'elle est obligée de faire: la femme n'est donc exposée dans aucun cas à payer le treizieme à ses dépens. Ainsi quelque avantage que l'on puisse donner à la dot, elle ne peut jamais servir de prétexte pour fonder l'exemption du treizieme, dans le cas d'une succession volontaire ou dans le cas d'un envoi en possession. Si donc ces Articles 511 & 365 de la Coutume, si même le Règlement de 1666 ne peuvent fournir aucun principe valable d'exemption, il reste pour toute ressource un usage dénué de moyens, tel qu'il est attesté par Basnage. Cet usage peut-il balancer la loi? En vain s'efforce-t-on de le faire remonter jusqu'à Philippe-Auguste; c'est une erreur de plus.

En effet, ou cet usage existoit avant la réformation de la Coutume, ou il s'est introduit depuis: s'il existoit avant la réformation, il a été rejeté, puisque nos Réformateurs ne l'ont pas recueilli; s'il s'est introduit depuis, c'est un abus contre lequel la loi réclame toujours avec d'autant plus d'avantage que cet usage ne se trouve soutenu d'aucune Jurisprudence.

L'Arrêt de cette Cour du 13 Mars 1761 ne peut pas être objecté, parce qu'il n'est point dans l'espece. Il s'agissoit d'une mere qui avoit traité avec ses enfants; c'étoit un contrat de famille, dont la faveur ne peut pas s'étendre jusqu'à des collatéraux qui se libèrent d'une dette ordinaire. Aussi cet Arrêt, dont les motifs furent rendus publics dans le temps, n'empêcha-t-il pas que le Parlement de Paris ne rendît un Arrêt en 1762, en faveur de M. le Duc de Luxembourg, dans une espece toute pareille à celle-ci, & sur les principes qui furent administrés par les Jurisconsultes de Normandie.

Ce seroit vouloir faire illusion que de prétendre que l'espece de l'Arrêt de M. de Luxembourg n'est pas la même que l'espece actuelle, parce que la dot dont il s'agit aujourd'hui est consignée, & que celle de la dame de Colandre, vis-à-vis de laquelle réclamoit M. de Luxembourg, ne l'étoit pas. Le Règlement de 1666 ne met point de différence pour l'envoi en possession, entre la dot consignée & celle qui ne l'est pas; aussi n'y en a-t-il aucune à faire, sinon que l'une produit des effets plus profitables que l'autre: l'une est une dette qui se paie d'une maniere, & l'autre est une dette qui se paie différemment; mais le principe de l'une & de l'autre est toujours le même. Ainsi les principes Normands ayant déterminé le Parlement de Paris à juger en faveur des Seigneurs, dans le cas d'une dot non-consignée, il y a identité de principe

& nécessité de raison pour juger de même en cette cause, dans le cas d'une dot consignée. Si la dot consignée doit déterminer l'exemption du treizieme, la dot non consignée doit subir le même sort, & à *contrario*; autrement ce seroit introduire dans la Jurisprudence une bigarrure dont elle n'est pas susceptible. M^e. Flavigny conclut donc à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont étoit appel au néant; corrigeant & réformant, condamner M. de Beuville au paiement du treizieme des pieces de terres qui étoient dans la mouvance du fief de Thibermont; à laquelle fin, ordonner qu'il seroit tenu de représenter son contrat; le condamner aux dépens des causes principale & d'appel.

M^e. Duval, Avocat de M. de Beuville, répondit qu'il ne s'agissoit point de considérer quel pouvoit être le droit du mari ou de ses héritiers qui cedent des fonds à la femme pour se libérer de sa dot non consignée. On doit, disoit-il, se renfermer dans l'espece propre de la cause, & ne pas perdre de vue qu'elle a pour objet une dot normande, pourvue de tous les avantages de la consignation. Jamais dans la Province aucuns Seigneurs n'ont osé former la demande du treizieme sur les délaissements d'héritages, pour pareille cause: on défie d'en citer aucun exemple avant ni depuis la réformation de la Coutume, soit que ces délaissements aient été faits volontairement ou ordonnés en Justice. Ce n'est que depuis vingt ans ou environ, que des Jurisconsultes très-recommandables par la sagacité de l'esprit & par les richesses de l'érudition, ont cru pouvoir attaquer l'ancien usage, parce qu'ils ont cru appercevoir de l'obscurité dans l'explication que nos Commentateurs ont donnée des motifs qui le justifient: il ne falloit pas moins que des génies d'un tel ordre & aussi célèbres pour réduire en problème un point de

droit qui parmi nous n'avoit jamais éprouvé de contredit. Ils ont eu des partisans parmi les Jurisconsultes; mais tous, à beaucoup près, n'ont pas adopté leur opinion, & la Jurisprudence de la Province s'est heureusement soutenue contre leurs efforts; l'usage qu'ils ont attaqué, est en effet appuyé sur les principes les plus certains de notre droit municipal. Les Articles 171 & 176 de notre Coutume, assujettissent bien au treizieme tous les contrats de vente à prix d'argent; mais ils n'y ont point assujetti des actes de simple délaissement d'immeubles que les héritiers d'un mari font pour se libérer d'une dette réelle, fonciere & privilégiée, qui est toujours restée enfoncée sur ses biens tant qu'il ne les a pas aliénés. C'est un principe généralement reconnu en matiere de treizieme, que pour y donner ouverture, il faut le concours de deux circonstances: savoir, 1^o. que le cessionnaire des fonds n'y eût auparavant aucun droit; & en second lieu, que la cession se soit opérée par un contrat qui ait le caractère & la réalité d'une vente; circonstances dont aucune ne se rencontre ici, puisque la femme a sur les immeubles non aliénés de son mari, un droit réel & foncier, *jus in re*, & non pas seulement *jus ad rem*, & que par conséquent la cession que le mari ou ses héritiers lui font, n'est pas une vente à prix d'argent, mais un délaissement de partie des héritages affectés foncièrement à sa dot, pour libérer de cette créance fonciere le surplus qu'ils gardent en leurs mains: délaissement autorisé par l'Article 121 du Règlement de la Cour de 1666; parce qu'il n'y a pas de différence quand il est volontaire, ou qu'il est forcé, & que la Justice le fait au refus des héritiers du mari. Que la dot consignée dans notre Province soit une dette réelle, fonciere & privilégiée; c'est sur quoi on ne peut pas jeter de doutes raisonnables. L'Ar-

ricle 365 de notre Coutume donne à la femme dont la dot a été conignée, l'avantage important de prendre part aux conquêts faits par son mari constant le mariage, & de demeurer néanmoins entiere à demander sa dot sur les autres biens de son mari. A ce moyen la reprise de sa dot ne diminue ses droits ni sur les propres, ni sur les conquêts, ni sur les meubles. Elle n'auroit pas cet avantage, si la consignation de la dot normande n'étoit qu'une constitution ordinaire ou un simple assignat; on en feroit le prélèvement sur les biens du mari, & les autres droits de la femme diminueroient à proportion. Il n'est pas question des inconvénients que l'Article 365 peut quelquefois produire, *nulla lex satis commoda omnibus est, id modo quaeritur si majori parti & in summam prodest*. De ce que la consignation de la dot ne diminue ni le douaire de la femme sur les propres, ni sa part dans les conquêts & dans les meubles, il suit que c'est une constitution toute particulière, & qui a ses principes & ses effets aussi-bien que sa dénomination. A part & hors de toute comparaison avec les autres constitutions, les deniers donnés aux filles normandes lors de leur mariage, & destinés pour être leur dot, tiennent toujours nature d'immeubles; & on les considère comme propres, lorsque que ce sont les peres & les autres ascendants, ou les freres qui les ont donnés sous cette destination. L'Article 511 de notre Coutume, le porte expressément. Pourquoi nos Législateurs ont-ils regardé ces deniers comme propres, sinon parce qu'ils forment la part héréditaire des filles dans les successions de leurs peres & meres, & que dans une Province où cette part se liquide & se paie le plus souvent en deniers, il falloit leur donner cette qualité pour en assurer le retour à leur famille? Lors donc que le mari reçoit cette part en deniers, c'est

une part héréditaire & un propre de son épouse dont il devient le dépositaire & l'administrateur; s'il en fait le emploi en acquisition d'héritages, du consentement de son épouse, elle en aura la saisine de plein droit à la dissolution du mariage: *sed quod inde comparatum est vice permutati Domini restitueretur*. S'il garde la dot dans ses mains, en la conignant sur ses biens, en ce cas le propre du mari qui en est garant, devient comme en échange le propre de la femme, jusqu'à la concurrence de cette dot dont la perception est qu'il s'est aidé pour conserver ses propres biens: *Idem servandum erit & si proprios creditores ex ea pecuniâ dimiserit, non enim absumitur quod in corpore patrimonii retinetur*. C'est par argument de ces deux Loix, que Bérault & Godefroi, pour ainsi dire témoins de la réformation de nos Loix municipales, se sont portés avec raison à regarder comme une espece de permutation, la cession que le mari fait de ses biens à son épouse, pour la récompenser des héritages dont elle étoit propriétaire, & qu'il a aliénés. Et c'est en conséquence qu'ils assurent l'un & l'autre, sous l'Article 411 de notre Coutume, qu'il n'y a ouverture ni au retrait, ni au treizieme. Cependant suivant l'article 65 du Règlement de 1666, ces sortes de récompenses sont bien moins favorables que la dot conignée, puisqu'elles se prélèvent sur les conquêts ou sur les meubles, & qu'elles diminuent d'autant les droits de la femme, tandis que la dot conignée ne les diminue point. Si elles sont exemptes de treizieme, il en doit être de même de la dot conignée, pour le retour de laquelle, à la femme ou à sa famille, le mari ou ses héritiers cedent de leurs propres qui, du moment de la consignation & de la réception de la dot, en sont devenus garants, & n'ont cessé de la représenter. De là vient que Bérault, cet Ecrivain si exact

& si judicieux, sous l'Article 365, affirme que la dot conignée, est réputée héritage & non meuble; qu'elle produit une vraie action héréditaire & non mobile; qu'elle est une dette réelle, enfoncée dès le mariage sur les biens du mari, lesquels y sont affectés & obligés. La dot n'acquiert cette qualité de dette réelle, héréditaire & foncière, que par la force de l'échange qui s'opère par la consignation: échange dont les effets se reglent à la dissolution du mariage sur les biens non aliénés du mari. Suivant le parti que lui ou ses héritiers jugent à propos de prendre, ils sont les maîtres de rembourser la dot; mais s'ils ne la remboursent pas, la femme ou ses héritiers, suivant l'article 121 du Règlement de 1666, peuvent demander que partie des héritages affectés à sa dot & non aliénés, leur soient baillés en paiement à due estimation, sans être obligés de les faire saisir & adjuger par décret. La Cour n'a point assuré ce privilège à la dot de la femme par aucune considération personnelle; mais parce que la dot étant une dette réelle & foncière, il étoit juste de ne pas obliger la femme à décréter les biens non aliénés de son mari. La Cour l'avoit ainsi jugé dès 1657, par un Arrêt que rapporte Basnage sous l'Article 589. On ne peut donc pas douter que la dot, sur-tout celle qui a été actuellement conignée lors du mariage, ne soit une dette réelle, foncière & privilégiée sur les biens non aliénés du mari. Ainsi lorsque lui-même ou ses héritiers en cedent une partie à la femme en paiement de sa dot; ce n'est point une vente à prix d'argent, c'est un simple délaissement qui libère le surplus d'une créance qui y étoit enfoncée, & qui donnoit à la femme sur le tout une action réelle & héréditaire, & non simple personnelle. De là suit que les héritiers du mari qui devroient le treizième comme vendeurs, s'il y avoit vente à prix d'ar-

gent, ne le doivent point, parce qu'il n'y a point de vente, & que la cession qu'ils font n'est point à une personne étrangère & dépourvue de droit antérieur dans la propriété de la chose; la confusion des biens du mari & de la femme, suite nécessaire de l'intimité de leur union, donne sans doute aux actes d'arrangement & de justice qui s'exercent lors de la dissolution du mariage, pour la répétition de la dot, plutôt le caractère de partage entre propriétaires en commun, que celui de cession entre personnes étrangères l'une à l'autre. Sous ce point de vue, l'opinion de Basnage se justifie d'elle-même; mais en regardant ces actes uniquement comme la suite d'un échange de propre à propre, lequel s'est opéré dès le temps du mariage contracté, échange dont les effets sont seulement restés suspendus jusqu'au temps de la dissolution, il est toujours certain que le treizième dont il s'agit n'est point dû. Si la femme pour sa dot est obligée de faire décréter les biens aliénés de son mari, ce ne peut être qu'à raison de ce que son droit de propriété qui n'a jamais été corroboré d'aucune possession, doit céder l'avantage au titre propriétaire des acquéreurs, qui y joignent une possession actuelle; mais à l'égard des biens non aliénés, son droit propriétaire n'ayant jamais souffert d'atteinte, il prend toute son activité, si le mari ou ses héritiers & créanciers, à la dissolution du mariage, ne remboursent pas la dot, suivant l'option que leur donne l'article 121 du Règlement de 1666; option qui ne change rien au droit de la femme, & qui ne l'éteint qu'au moment de l'usage qu'en font les héritiers ou créanciers du mari, par le remboursement actuel de la dot. Ces principes toujours présents aux yeux de la Cour, ont invariablement déterminé sa Jurisprudence contre les efforts que l'on a faits pour les changer. Elle a jugé le 25 Février

1757, qu'un pareil délaissement d'héritages à la femme pour sa dot, n'étoit sujet à retrait. Le Parlement de Paris l'avoit ainsi jugé en 1716, au rapport de M. l'Abbé Pucelle, dans une espece où il ne pouvoit y avoir d'obstacle réel contre la clameur, que la considération de la nature propre du contrat, qui n'étoit point une vente, mais un délaissement fait en paiement d'une dot conignée, & par conséquent une simple extinction d'une dette fonciere par la délivrance d'une partie des immeubles sur lesquels elle étoit enfoncée. La raison de décider sur le fait des treiziemes, est la même que fut celui du retrait; lorsqu'il n'y a point de vente, il n'y a ouverture à aucun de ces deux droits. Aussi par un dernier Arrêt du 6 Mars 1761, la Cour a décidé qu'il n'est point dû de treizieme pour une cession d'héritages par des enfants à leur mere en paiement de sa dot. Vainement veut-on distinguer entre des enfants & des héritiers collatéraux; il y a changement de ligne dans une espece comme dans l'autre. Cela est si vrai, qu'après le décès de la mere, si son fils qui lui a fait l'abandon, ne lui survit pas, le bien cédé passe aux héritiers de la femme, & non à ceux du mari; de même que si le fils lui succede, & que lui ou ses descendants ne laissent pas de postérité, c'est aux héritiers de la femme que le bien doit aller, parce que son fils & ses descendants ne l'ont possédé après elle qu'à sa représentation, comme un bien qui a fait souche dans sa ligne, & qui est devenu étranger à celle du mari. L'Arrêt du 6 Mars 1761 a donc jugé la même question que celle dont il s'agit, n'y ayant pas de raison de différence entre le délaissement par les enfants & celui qui procede d'héritiers collatéraux: d'un autre côté, on n'a jamais osé porter le zele pour les Seigneurs de fief, jusqu'à prétendre qu'il y eût ouverture au treizieme, lorsqu'il

que la femme se fait envoyer en possession des biens non aliénés de son mari en paiement de sa dot; & c'est la même chose que le délaissement soit volontaire ou ordonné en Justice; ainsi tout s'éleve contre la demande en question. Le préjugé que l'on veut tirer de l'Arrêt rendu en 1762, au Parlement de Paris, en faveur de Mesdemoiselles de Montmorency, ne doit pas faire la moindre impression, puisqu'il ne s'agissoit point d'une dot de Normandie, & qui fût pourvue des avantages de la consignation; au lieu qu'il s'agit ici d'une dot vraiment dette réelle, fonciere & privilégiée; d'ailleurs c'étoit un seul Arrêt que l'on ne pourroit opposer à nos principes, qui se sont toujours constamment soutenus au Tribunal de la Cour, malgré le contredit qu'ils n'ont éprouvé que depuis vingt ans ou environ. Les partisans du treizieme n'ont pas réfléchi que la faveur des mariages, l'intérêt général des familles, & celui même des Seigneurs de fief, considérés dans leur état primitif, sont autant de moyens qui se réunissent à ceux que jusqu'à présent nous avons fait valoir. Nos Rois, & particulièrement notre Monarque bien-aimé, ont toujours favorisé les mariages; & la dernière Ordonnance sur les donations en contient plusieurs preuves, aussi heureuses pour la société que démonstratives de l'esprit de faveur qui n'a cessé d'animer nos Souverains pour les mariages de leurs sujets: & parce qu'il est question de l'intérêt des Seigneurs de fief, on iroit directement contre les principes que nos Rois ont bien voulu s'imposer sur les points qui intéressent la perception de leurs droits! On le peut d'autant moins, qu'en se rappelant l'ancienne forme de notre Gouvernement, qui a été tout féodal, la force des Seigneurs de fief consistoit principalement à se procurer un plus grand nombre de vassaux pour augmenter le service militaire qu'ils en tiroient;

roient. Si cet état violent a été heureusement modifié, ses principes doivent toujours faire connoître le véritable intérêt qu'avoient les Seigneurs de fief à favoriser les mariages ; ils les auroient certainement accablés du poids d'une injuste tyrannie, s'ils avoient tiré du mariage de leurs vassaux des prétextes pour augmenter leurs treiziemes. Il répugne même à nos mœurs actuelles que le mariage d'un vassal fût la source d'une perception de plus, & le germe d'un nouveau tribut à futur pour les Seigneurs. On ne doit pas s'y tromper ; c'est ici l'intérêt général des familles qui se défend des atteintes de l'intérêt féodal : or, sur un tel conflit, ne compteroit-on pour rien la possession où les familles ont toujours été de ne point payer de treizieme dans tous les cas semblables à celui du procès actuel ? On voit par le texte de notre ancien Coutumier que le treizieme n'étoit pas si considérable qu'il l'est devenu dans la suite : c'est par la seule force d'un usage qu'il s'est accru jusqu'au point où il étoit lors de la réformation de notre Coutume ; mais il a été restreint sur le point en question par un autre usage qui n'a jamais varié : l'un ne doit pas avoir moins de force que l'autre. Combien les héritiers d'un mari ne seroient-ils pas à plaindre, lorsqu'ils sont obligés de laisser du fonds en paiement de la dot, s'il falloit qu'ils en payassent le treizieme, parce qu'on les regarderoit comme vendeurs, & que le treizieme dans notre Province est à la charge du vendeur ; tandis qu'il n'y a point de vente, & que le délaissement qu'ils font ne tend qu'à prévenir les frais d'un envoi en possession ! Les familles n'ont pas ce malheur à craindre ; les motifs qui s'élevent contre la préteation des Seigneurs, sont trop puissants pour ne pas garantir le public de cette surcharge. On finira par les présenter sous un seul point de vue, tels qu'on les trouve

Tome I.

dans un ancien Recueil manuscrit, connu sous le nom de Maximes du Palais ; ouvrage qui a été plusieurs fois cité avec succès au Tribunal de la Cour, & que la tradition du Barreau nous apprend avoir été composé sous les yeux de M. le Premier Président Pelot, sur le modèle des célèbres arrêtés de M. le Premier Président de Lamoignon. Dans cet ouvrage, précieux à notre Droit municipal, après l'énumération de plusieurs contrats exempts de treiziemes, on ajoute que l'on suit la même Jurisprudence quand le mari a baillé à sa femme ou à ses enfants des héritages pour le paiement de sa dot ; & cela est fondé, non-seulement sur la qualité du contrat qui est une espece d'échange, mais encore sur la communauté qui est entre le mari & la femme, qui sont en quelque façon maîtres des biens par eux possédés, & qui les séparent plutôt entre eux qu'ils ne les vendent ; c'est-à-dire, en un mot, que pour donner lieu au treizieme, il faut que deux choses concourent ensemble : la premiere, que le vassal nouveau n'eût aucun droit à l'héritage ; & la seconde, que la mutation se fasse par la voie du contrat de vente ou quelqu'autre qui en ait la subsistance & la réalité. Toutes les autorités se réunissent donc contre la demande du treizieme dont il s'agit ; ainsi la Province a lieu d'espérer de la justice de la Cour un Arrêt solennel qui la préservera pour toujours d'une augmentation de charge, dont l'esprit d'intérêt fiscal l'a menacée. Pourquoi a été conclu, qu'il plaise à notre Cour mettre l'appellation au néant ; ordonner que la Sentence dont est appel sortira son plein & entier effet, avec dépens.

La Cour, Parties ouies, faisant droit sur l'appel interjetté par la Partie de Flavigny, mit l'appellation au néant.

Malgré le soin que M^e. Duval, ce

P p p p

Juriconsulte profond dont nous regretterons long-temps la perte, avoit eu de discuter la question dans tous ses points, il en est cependant un qui lui est échappé.

La foute en deniers ou la constitution de rente pour excédent de la valeur des fonds qui seroient cédés en paiement de la dot, donneroit-elle lieu au retrait ou au treizieme ? Pour l'affirmative, on pourroit dire que par l'Article 464 de la Coutume de Normandie, l'héritage échangé est sujet à retrait, s'il y a foute de deniers, quelque petite qu'elle soit.

Par l'Article 462 l'héritage baillé à rente rachetable, en tout ou partie, y est pareillement assujetti.

Et par l'Article 467, le contrat de transaction même est clamable, encore que le tenant ne soit dépossédé, si autres choses lui sont baillées, dont il n'étoit jouissant lors de la transaction.

Or, ces trois différentes dispositions forment cette loi, en Normandie, que tous les contrats non clamables de leur nature sont sujets au retrait, lorsqu'il y a quelque mélange de foute, d'énumération de deniers, de rachat de rente.

Les Commentateurs regardent le délaissement fait à la veuve, des propres de son mari, comme un échange ; par conséquent dans le délaissement comme dans l'échange, la moindre foute doit donner lieu au retrait. Telle est la Jurisprudence du Parlement de Normandie, fondée sur la disposition de l'Article 411 qui porte, » que le mari qui a aliéné l'héritage de sa femme lui peut transporter du sien, pourvu que la valeur de l'héritage soit pareille.

Mais à ceci on répond qu'il y a quatre différences essentielles entre l'échange & le remplacement de dot, qui concourent à démontrer que la disposition de l'Article 464 de la Coutume de Normandie, par

rapport à l'échange, ne peut être appliqué au cas du remplacement.

1°. La disposition de cet Article est contre le droit commun ; tous les Commentateurs en conviennent : or, il est de principe qu'on ne peut étendre une disposition contraire au droit commun, d'un cas à un autre.

2°. On le peut encore moins quand les cas n'ont entr'eux aucun rapport, & il n'y en a point entre le remplacement & l'échange.

L'échange de sa nature consiste dans une permutation d'immeubles de part & d'autre ; le remplacement de la dot consignée, au contraire, est un remplacement & une permutation (si l'on veut) de deniers pour des immeubles. Il est de nécessité absolue, il est de l'essence & de la nature du remplacement qu'il y ait des deniers : c'est la remarque de Baignage sur l'Article 365, & de tous les autres Commentateurs.

Or de ce principe, il s'ensuit, par une conséquence nécessaire & sans réplique, que dans le remplacement de la dot consignée, à la différence de l'échange, la foute en deniers ne puisse jamais donner lieu au retrait ; parce qu'autrement il faudroit toujours l'admettre, puisque le remplacement de sa nature ne peut être fait que pour des deniers qui aient été réellement donnés : il est néanmoins de principe que le retrait ne peut avoir lieu dans ces sortes de remplacements. Il faut donc convenir que le remplacement est bien différent de l'échange, & que la foute en deniers ne peut pas donner lieu au retrait dans le remplacement comme dans l'échange.

Lorsque Bérault & Godefroy décident que le remplacement est une espece de permutation qui n'est point sujette au retrait ; ils font sentir par là l'extrême différence qu'il y a entre l'échange ordinaire & cette permutation, qui étant

de sa nature une espece de permutation d'un meuble contre des deniers, n'est pas néanmoins sujette au retrait.

On ne peut admettre une autre pensée à ces Auteurs, après qu'ils ont établi pour principe qu'il faut nécessairement qu'il y ait des deniers pour donner lieu à la consignation de dot.

En second lieu, l'échange est un contrat purement volontaire; le remplacement au contraire est légal.

Dans un contrat purement volontaire, la moindre *soute* donne lieu au retrait. La loi est dure; mais après tout, elle ne détruit que la seule disposition de l'homme pour faire place à la sienne.

Mais qu'on puisse appliquer cette disposition au cas du remplacement qui est légal, ce seroit rendre la Coutume contraire à elle-même & lui faire détruire ses propres dispositions.

En effet, lorsque la Coutume accorde ce remplacement à la femme, son intention est qu'elle jouisse de cet avantage dans le cas le plus ordinaire: or, il est certain que le cas le plus ordinaire, est celui où la femme sera obligée de donner un retour en deniers pour l'excédent du remplacement. La femme peut demander des propres jusqu'à concurrence de sa dot; elle n'est pas obligée de prendre une partie en deniers & une partie en immeubles, cela est certain: or, il est presque impossible qu'il se trouve des propres du mari pour la remplir arithmétiquement de sa dot; le cas le plus ordinaire est donc celui où la femme sera obligée de donner un retour. Si donc la moindre *soute* donnoit lieu au retrait, elle seroit privée de son remplacement sur les propres du mari dans le cas le plus ordinaire, contre l'intention de la loi: ainsi il faut conclure que la *soute* ne peut donner lieu au retrait dans le cas du remplacement légal, à la différence de l'échange;

autrement ce seroit rendre la loi illusoire & sans effet.

Il y a plus: la femme a un droit réel, un droit foncier, une espece de copropriété dans les propres du mari.

Or, entre copropriétaires qui font liciter un héritage commun, il est certain en Normandie qu'il n'est dû aucuns droits seigneuriaux pour l'adjudication faite à l'un d'eux, quoiqu'il y ait un retour en deniers. C'est la remarque de Basnage sur l'Article 171, & de nos autres Commentateurs. Par identité de raison, la femme qui a un droit de copropriété dans les propres du mari, ne peut être exposée à l'action du retrait, à cause du retour qu'elle donne pour l'excédent de la dot, le retrait & le treizieme se réglant presque toujours en Normandie par les mêmes principes, comme l'observe Basnage sur l'Article 452.

Enfin le remplacement de dot est un accommodement de famille, une espece de partage qui se fait des propres entre la femme & les héritiers du mari; l'Article qui admet le remplacement, est rangé comme tel sous le titre des *Partages*.

Or, en matière de partage, la *soute* en deniers ne donne point lieu au treizieme, encore moins au retrait.

Ces différences essentielles distinguent le remplacement de la dot, non-seulement de l'échange, mais de tous les autres contrats, du bail à rente & de la transaction; on ne peut par conséquent appliquer au cas du remplacement les dispositions des Articles 462, 464 & 467.

S'il ne peut plus y avoir de difficulté raisonnable, au sujet du remplacement des héritages & rentes appartenantes aux femmes mariées; si tout ce qui devoit leur assurer a été prévu & réglé par la Jurisprudence de cette Province; en est-il de même à l'égard des meubles ap-

portés par une femme à son mari, soit en premières, soit en secondes noces? Sur ce double objet, voici deux Arrêts qui paroissent devoir fixer les principes.

Le premier est du 22 Août 1726 : il s'agissoit de savoir si, lorsqu'il échet des meubles par succession à une femme mariée, le mari, auquel suivant l'Article 390 ses meubles appartiennent, étoit obligé, outre les charges indiquées en cet Article, de remplacer sur ces meubles les propres aliénés par celui duquel la femme avoit hérité?

La cause s'agitoit entre le sieur Leforestier & la dame Cavelier.

Le sieur Leforestier avoit épousé en 1714 la dame Cavelier : durant son mariage, cette dame avoit hérité, du sieur Cavelier de la Sale son frere, une terre de 80,000 liv., & 18,000 liv. de meubles.

Son mari en devoit remployer moitié en héritage.

Ce mari étant décédé, elle prétendit que les héritiers qu'il laissoit devoient remplacer, sur la moitié des 18,000 liv. restées au défunt, les aliénations faites par le sieur de la Sale, même avant le mariage de sa sœur. Elle perdit aux Requêtes du Palais; dont appel de sa part. Par Arrêt du 22 Août 1726, la Sentence des Requêtes fut confirmée.

1°. Le motif de l'Arrêt fut que lors du Règlement de 1666, la question du remploi des meubles s'étant élevée, on avoit décidé par l'article 66, qu'il n'y auroit point de remploi de meubles, à moins qu'il ne fût stipulé, si ce n'étoit dans le cas des Articles 390, 409, 511, 512 & 513.

2°. Que les meubles échus à la femme constant son mariage, sont si peu censés susceptibles de devenir propres, que dans le cas même de l'Article 390, le

remplacement qui en est fait en héritage, n'est qu'un acquêt en la personne de la femme, suivant un Arrêt donné en forme de Règlement, le 20 Janvier 1721.

3°. Le remploi sur les meubles est borné aux propres aliénés depuis le mariage, ou au cas où les meubles sont légués; & il ne faut pas étendre la loi du remplacement au-delà de ses bornes; ou au cas de l'Article 107 du Règlement de 1666, *au profit des héritiers aux propres.*

Ce n'est donc qu'autant qu'il y a deux fortes d'héritiers en une succession, que cet Article a lieu. Ainsi en ligne directe il n'a pas d'application, parce que ces héritiers sont *ejusdem stemmatis* (1). Donc il ne doit pas avoir lieu entre l'homme & la femme qui sont héritiers de même espèce, parce qu'on ne peut être créancier & débiteur en même temps.

En un mot, le remplacement ne se fait qu'entre cohéritiers ou successeurs de diverses classes à titre de droits différents. D'ailleurs le mari tient les meubles de la femme, & la femme ne se doit *pas de remploi*; elle ne peut donc exiger ce qu'elle ne se doit pas.

Le deuxième Arrêt est relatif à une femme, qui ayant passé en secondes nocces, avoit transmis à son mari un mobilier considérable.

Lors du second mariage de la dame Marthe Poullain avec Antoine Leverrier, Ecuyer, sieur de Treize-Saints, elle étoit veuve de René de Montpinçon, Ecuyer, sieur de Fontenay, & tutrice de quatre enfants issus de leur mariage. Le contrat de mariage du sieur Leverrier & de la dame Poullain ne contenoit aucune donation de meubles ni d'immeubles; il n'y fut pas même employé que la femme apportoit les meubles à son second mari: au contraire, elle en fit faire inventaire quelques jours après la signature du contrat de

(1) Basnage, Art. 408, rapporte un Arrêt du 18 Août 1627 qui l'a ainsi jugé.

mariage. Le sieur Leverrier l'épousa avec ses droits, parce qu'elle lui mettoit aux mains les contrats d'iceux la veille de ses épousailles ; & en cas qu'il fût fait des amortissements de rentes de ladite dame, le sieur Leverrier s'obligea les remplacer en héritages, ou les consigner sur ses biens. Le sieur Leverrier mourut en 1699, & laissa pour héritière une fille, que Jean-François de Gautier, Ecuyer, sieur de Montreuil, épousa dans la suite.

La dame Poullain fit ajourner devant le Bailli de Falaise, le 9 Avril 1704, le sieur de Montreuil, & le sieur Baron de Longey, héritier du sieur Jean-François Leverrier, qui avoit été tuteur des enfants du premier lit de cette dame, pour avoir répétition des meubles contenus dans son inventaire, & des arrérages de sa dot & de son douaire échus au jour de son mariage avec le sieur Leverrier. Le sieur de Longey ayant évoqué l'instance aux Requêtes du Palais, il fut rendu Sentence le 13 Juin 1716, par laquelle la dame Poullain fut déboutée de son action, avec dépens, sauf au sieur de Longey, en cas de décès de cette dame, à agir ainsi qu'il aviseroit bien. Sur l'appel interjetté par cette dernière, M^e. Pigache son Avocat, pour prouver que les meubles par elle apportés au sieur Leverrier son second mari, devoient lui être restitués, & établir le mal jugé de la Sentence des Requêtes du Palais, annonçoit trois propositions dans ses écritures.

La première, que le second mari d'une femme qui a des enfans du premier lit, ne peut rien prétendre sur les biens de sa femme, soit meubles, soit immeubles, sans une donation expresse qui doit être réduite aux termes de l'Édit des secondes Noces, & de l'Art. 405 de la Coutume.

La seconde, que quand le sieur de Montreuil, au droit du sieur de Treize-Saints, pourroit réclamer quelque part dans les meubles & effets mobiliers de

cette dame, ce ne seroit qu'une part égale à celui de ses enfans qui en auroit le moins.

Et la troisième, que cette part ne peut être exigée qu'après la mort de ladite dame.

Sur la première proposition, il disoit que pour opérer une donation, il faut que la volonté des parties intervienne, que le donateur aie dessein de se dépouiller d'une partie de son bien, & que le donataire ait la volonté de recevoir la gratification qu'on lui fait, les donations ne se suppléant point par équipolence.

Que si la Cour a jugé par quelques Arrêts un don mobil au mari sans stipulation, le motif de ces jugemens a été de borner l'avantage des maris plutôt que de l'étendre ; & dans ce cas, que les mariages des filles consistant en meubles, le mari prétendroit que le tout étoit à lui, les héritiers de la femme soutenant, au contraire, que tout étoit dot alors ; la Cour a regardé le système des parties sur le don mobil & sur la dot, comme une omission, si elle a présumé que l'intention des parties avoit été de contracter à l'ordinaire ; & l'usage étoit de donner le tiers en don mobil aux maris. Elle leur a adjugé le tiers des meubles, & non la totalité ; mais ce qui se présume dans les contrats de mariage des filles, ne peut être dans celui des veuves qui ont des enfans ; rien ne retient l'affection des premières, au lieu que la nature doit attacher les veuves à leurs enfans plus étroitement qu'à leur second mari ; ainsi quand la femme ne donne point de don mobil, on présume qu'elle a été touchée de la fortune de ses enfans, & qu'elle a voulu leur conserver la totalité de ses biens. Les termes de l'Édit des secondes Noces, & l'Article 405 de la Coutume, qui portent l'un & l'autre que la femme ne peut donner de ses biens à son se-

cond mari, qu'une part égale à celui de ses enfants qui y prend le moins, font connoître que la femme a la liberté de donner ou de ne pas donner; mais il faut que la volonté soit manifestée par quelque clause du contrat de mariage: elle peut donner; mais il faut qu'elle donne pour que le mari ait ce qui lui est permis de se faire donner. Si ce mari avoit pu sans donation réclamer quelque part dans les biens de sa femme, l'Article 405 de la Coutume, & l'Edit des secondes Noces auroient dit que le mari ne peut avoir dans les biens de sa femme, qu'autant qu'il en appartiendroit à celui de ses enfants qui en auroit le moins, & non pas que la femme ne peut donner: ce terme avoir, feroit connoître que le mari sans donation, auroit un droit sur le bien de sa femme, acquis par l'Edit & par l'Article de Coutume; mais l'un & l'autre portant le terme de donner, il faut nécessairement qu'il y ait une donation, sans laquelle l'intégrité des biens de la femme passe aux enfants du premier lit auxquels la femme a eu dessein de les conserver. L'Article 91 du Règlement de 1666, porte aussi le terme de donation, ce qui continue à en démontrer la nécessité; il y a même dans le contrat de mariage une clause équivalente à l'exécution du don mobil. Le sieur de Treize-Saints prend ladite dame à ses droits, dont les contrats lui seront mis aux mains, & il se foumet de remplacer les amortissements des rentes de ladite dame qu'il pourroit recevoir. Il s'agissoit donc d'immeubles sur lesquels il renonce au don mobil, puisqu'il promet les remplacer en entier. La dame Poullain a fait inventaire de ses meubles-meublants; elle avoit donc dessein de les conserver à ses enfants. Le sieur de Treize-Saints déclare être content des droits immobiliers de sa femme; il n'a donc rien pré-tendu autre chose que de jouir desdits droits. Si la donation est nécessaire pour

les meubles, elle l'est aussi pour les immeubles. La Coutume & l'Edit des secondes Noces, n'ont-ils pas sous ce mot de biens, renfermé l'un & l'autre? Si ces Loix ont fixé ce que la femme pouvoit donner, elles ont fixé en même temps l'étendue des prétentions du mari, qui doivent être renfermées dans ce que la femme lui a donné ou voulu lui donner. On présume que la femme s'est réservée ses meubles, quand elle n'en a point fait de donation.

Il n'y a aucune Loi qui donne au mari les meubles de la femme à droit marital. Si les meubles de la femme étoient acquis au mari, *jure mariti*, il n'y auroit aucune restriction à cette Loi, & les meubles lui appartiendroient, à quelque somme qu'ils se montassent. Cependant quand la femme n'en a donné qu'une portion, le mari n'en peut demander davantage; la raison est égale pour le tout comme pour une partie; quand elle n'a rien donné, on présume qu'elle a voulu conserver le tout; la donation de la femme est la cause; la réclamation du mari est l'effet: la cause ne subsistant point, l'effet doit manquer. Terrien, de l'opinion duquel on se sert pour appuyer ce droit marital, qui a travaillé avant la réformation de la Coutume, a entendu parler des meubles que les gens mariés acquierent ensemble; mais non pas des meubles d'une veuve qui se remarie. L'Article 390, qui assujettit le mari de remplacer les meubles qui échéent à la femme constant son mariage, ne le rend pas propriétaire de ceux qu'elle a quand elle se marie; ils demeurent à la femme pour en prendre possession après la mort du mari, ils sont en essence, ou pour en avoir le montant sur ses biens quand il les a dissipés.

Dans l'espece de l'Arrêt cité par Bérault, la femme avoit apporté ses meubles à son mari, & n'avoit retenu qu'une somme pour ses bagues & joyaux; ce qui

fait présumer qu'elle avoit donné le reste. On ne peut pas donner d'autre motif à l'inventaire fait par la dame Poullain, que le dessein de conserver ses meubles ; ce que Basnage sur l'Article 538 de la Coutume, apporte comme une circonstance qui en prive le mari. Quand la femme ne prend rien aux meubles & aux conquêts de son mari, & qu'elle n'a point de dettes, il est juste qu'elle retire ses meubles ; la jouissance des biens de la femme, fait que le mari contracte l'obligation de payer.

Sur la deuxième proposition, M^e. Pigache observoit que quand on pourroit présumer quelque donation, elle ne pourroit être que d'un cinquième, la dame Poullain ayant quatre enfants. La femme qui a des enfants, ne peut donner qu'un tiers de ses meubles à un étranger. Comment les pourroit-elle donner tous à un second mari ? Le sieur de Montreuil ne pourroit avoir qu'un cinquième des meubles, & non pas de tout le bien, qui absorberoit la totalité des effets, contre la disposition de la Coutume, qui ne permet à la femme de ne disposer que d'un tiers de ses meubles. Le mari peut avoir moins que le tiers, eu égard au nombre des enfants ; mais il ne peut jamais avoir plus.

A l'égard de la troisième proposition, qui consistoit à dire que quand le sieur de Montreuil auroit pu réclamer quelque portion dans les effets mobiliers de la dame Poullain, ce ne seroit qu'après la mort de cette dame ; il soutenoit que les héritiers du mari ne pouvoient avoir aucun usufruit des biens de la femme ; que la condition du mari & de ses héritiers doit être égale à celle des enfants ; que les donataires ne peuvent jouir des choses données, que du jour que les donations doivent avoir effet ; & que les donations faites aux seconds maris par leurs femmes, ne sont parfaites que par leur mort. S'il n'en appartient rien au sieur de

Montreuil, il n'en peut avoir la jouissance ; s'il ne lui en appartient qu'un cinquième, il ne peut retenir le reste : le mari ne peut avoir la jouissance desdits biens, que quand il est au pouvoir des enfants de les prendre ; autrement sa condition seroit meilleure que la leur, puisqu'il auroit une jouissance qu'ils ne peuvent avoir qu'après la mort de leur mere. C'est la mort de la femme qui donne ouverture à la donation faite au second mari ; jusqu'à ce temps la donation est incertaine, puisque les biens peuvent augmenter ou diminuer.

M^e. Bérard, Avocat du sieur de Montreuil, répondoit que la donation est nécessaire pour les immeubles de la femme, mais non pour les meubles. Ce n'est point à droit de don mobil que le mari peut les prétendre, ils lui sont dus de droit commun par la Loi, & *jure mariti*, si la femme les a réservés à son profit.

L'Edit des secondes Noces & l'Article 405 de la Coutume, ont voulu fixer les donations excessives que la femme pourroit faire à son second mari ; mais quand il n'y a point de donation, les meubles de la femme appartiennent en totalité au mari, lorsqu'ils n'excedent point la part que la Coutume permet de donner ; & quand ils l'excedent, les enfants sont en droit de faire réduire la prétention du mari jusqu'à la concurrence de la part d'un d'iceux dans les meubles & les immeubles. Le droit marital est certain & est si ancien, que Terrien, au chapitre des Droits des Gens mariés, dit que pour le fait des biens-meubles, de quelque nature qu'ils procedent, ils sont tous au mari. L'Article 390 de la Coutume, oblige le mari à remplacer la moitié des meubles qui échéent à la femme constant le mariage ; mais aucun ne prescrit le emploi de ceux qu'elle a quand elle se marie ; cela prouve qu'ils appartiennent au mari. Bérault, sur l'Article 390, dit que s'il n'y

a point de don mobil , la Coutume laisse les choses dans le droit ancien , qui oblige le mari au emploi , & qui lui donne les meubles appartenants à sa femme lors des épousailles , si elle n'en a fait une réserve. Basnage sur l'Article 538 de la Coutume , dit que régulièrement les meubles de la femme appartiennent au mari.

Enfin la question a été décidée en faveur d'un nommé Desvaux , par Arrêt du 4 Août 1629 , rapporté par Bérault. On adjugea au sieur Desvaux tous les meubles de la femme , si mieux n'aimoit le tuteur des enfants délivrer audit Desvaux une part égale à l'un des enfants dans les meubles & dans les immeubles de leur mere , quoiqu'il n'y eût aucune donation , & cela fondé seulement sur le droit du mari , comme on le voit par le plaidoyer de l'Avocat de Desvaux. L'inventaire que la dame Poullain a fait faire de ses meubles est une précaution prise pour le mari pour éviter le reproche que les enfants auroient pu lui faire sur la valeur de ces meubles , en soutenant qu'ils eussent excédé la part que la femme est libre de donner. L'équité demande que les meubles de la femme appartiennent au mari , puisqu'elle a sur ses biens un douaire , une part aux conquêts & aux meubles , & qu'il est assujetti à toutes les dettes.

Ce n'est point à titre de donation que le sieur de Montreuil réclame tous les effets mobiliers de la dame Poullain ; si elle en eût fait une au sieur de Treize-Saints , elle eût été , suivant l'usage , d'une part égale à un de ses enfants dans les meubles & dans les immeubles ; & loin que le remplacement stipulé des immeubles , puisse être avantageux à cette dame , son silence sur le emploi des meubles est une preuve qu'elle ne se les est pas réservés ; conséquemment ils appartenoient en totalité au sieur de Treize - Saints , *jure mariti* , & c'est à

son droit que le sieur de Montreuil les réclame. Il est juste de différer jusqu'après la mort de la femme l'exécution de la donation qu'elle a faite de ses immeubles ; mais le sieur de Treize - Saints n'ayant rien dans les immeubles , les meubles lui appartiennent , *jure mariti* ; rien de plus naturel que les héritiers en soient saisis , sauf la réduction après la mort de la femme.

La Cour , par Arrêt du premier jour de Mars 1728 , rendu en Grand'Chambre , au rapport de M. l'Abbé Duhamel , mit l'appellation au néant , avec dépens.

SECTION XII.

Les peres & meres peuvent-ils stipuler le retour de la dot ? & en font-ils garants ?

Cette question doit se décider différemment en Normandie , que dans toutes les autres Provinces du Royaume. En celles-ci , la dot de la femme constituée sur les biens du mari , se confond & s'éteint dans la personne de l'enfant devenu héritier de ses pere & mere. Ainsi dès qu'un fils a recueilli la succession de son pere , grévée de la constitution de la dot de sa mere dont il est également héritier ; cette dot est entièrement éteinte en la personne de cet enfant. Et s'il meurt sans enfants , ses biens paternels retournent à ses parents paternels , francs & quittes de la dot dont ils étoient chargés.

En cette Province , au contraire , la dot ne s'éteint & ne se confond que dans la personne du petit-fils , c'est-à-dire dans le second degré de génération de succession , suivant les Arrêts des 23 Juillet 1671 , 16 Janvier 1680 , 19 Novembre 1693 , rapporté par Basnage sur l'Article 245 de la Coutume , & les autres qui se trouvent ci-devant cités , Article

CONFUSION.
Or les Arrêts ont restreint l'ancienne Jurisprudence qui avoit déclaré la dot re-
verfible

verfible aux héritiers de la femme jufque dans le feptieme degré inclusive-ment ; ce qui eft prouvé par les Arrêts des 26 Mars 1607 & 29 Juillet 1615 que Bérault nous a confervés , & par celui du 15 Novembre 1646 que Bafnage cite.

Or, fi la confufion a lieu maintenant parmi nous dans le fecond degré de génération & de fucceffion, il s'enfuit que le fils de celle à qui appartient la dot décédant après elle, la dot n'eft pas confondue, & que le retour de cette dot ayant été ftipulé par les donateurs à leur profit, lors du contrar de mariage de la donataire, ils jouiffent de ce bénéfice ; à la différence de ce qui fe pratique dans les Provinces où le droit civil eft fuivi : car en vertu de la loi 26, fect. 2, au digefte *de padis dotalibus*, lorsque le pere de la fille & fon gendre font convenus que la dot feroit reftituée au pere fi fa fille le prédécédoit, & que la fille meurt avant fon pere, laiffant des enfans, ceux-ci fuccèdent à la dot au préjudice de leur aïeul.

Il eft vrai qu'en 1657 le Parlement de Normandie parut adopter cette maxime des loix Romaines.

Un fieur de la Befliere, en mariant deux de fes filles, avoit promis à l'une 18,000 liv., à l'autre 40,000 liv. ; elles moururent fans enfans, & la dot n'étoit pas payée : deux fœurs des défuntes réclamèrent les 58,000 liv. ; & le fieur de la Befliere fut condamné à les leur payer.

En 1682 un donateur s'étoit réfervé 200 liv. de rente, fi le donataire décédoit fans enfans ; celui-ci mourut, laiffa un enfant qui décéda avant le donateur, & le donateur fut privé du retour des 200 liv. Il y a plus : Bafnage qui critique l'Arrêt de la Befliere, comme contraire à la Jurifprudence Normande, fait l'éloge d'un autre, fous la date de 1665,

Tomé I.

par lequel il fut décidé qu'un pere ayant donné tous fes biens à l'un de fes enfans, devoit être préféré par fes autres enfans, en la fucceffion des biens donnés après le décès du donataire. Mais avec un peu d'attention, on s'apperçoit que le fieur de la Befliere ne s'étoit point réfervé le droit de réverfion à fon profit ; fes deux filles héritieres de la donataire devoient donc feules fuccéder à leurs fœurs. Lors de l'Arrêt de 1682, la clause de l'acte de donation n'ayant attaché le bénéfice du retour qu'au cas où le donataire décéderoit fans enfans ; ce cas n'étant point arrivé, le donateur ne pouvoit rien réclamer en vertu de la condition appofée à fon bienfait. Enfin l'Arrêt de 1665 n'a pas eu pour motif les maximes relatives aux ftipulations de réverfion, mais l'exécution de l'Article 241 de la Coutume. Ainfi l'on doit tenir comme principe incontestable qu'en cette Province les peres & meres n'étant pas obligés de donner dot à leurs filles en les mariant, fuivant l'Article 450 de notre Coutume ; lorsqu'ils en donnent une, comme c'eft de leur part une pure libéralité, ils peuvent appofer à cette libéralité toutes les conditions qui leur plaifent, pourvu qu'elles ne bleffent point l'honnêteté publique. Or, il n'y auroit rien de contraire aux bonnes mœurs qu'un pere & une mere ftipulaffent, en dotant leur fille, qu'ils fe réfervent le retour de la dot, dans tous les cas où après elle ou leurs enfans, cette dot pafferoit à des collatéraux.

S E C T I O N X I I I.

La dot doit-elle fe lever avant le douaire, ou vice verfa, & l'option étant faite eft-elle irrétracable ?

Il eft certain que la femme a le droit de régler elle-même la préférence de fa dot & de fon douaire, lors de la

liquidation de ses droits sur les biens de son époux : ceci est cependant susceptible d'une exception ; car lorsque le contrat de mariage n'est reconnu qu'après le mariage célébré, la dot ne peut avoir une hypothèque préférable à celle du douaire. Voyez article DOUAIRE, & Basnage sur l'Article 369.

Ce droit d'option a été accordé à la femme par une suite de l'attention qu'on a toujours eue en cette Province d'empêcher que les biens de la femme n'entraissent dans la famille du mari. Il sembleroit donc naturel que lorsque la femme se seroit trompée en optant ou son douaire avant sa dot, ou sa dot avant son douaire, elle pût se faire restituer du préjudice résultant de son erreur.

Cependant la veuve Pain ayant tenté cette voie de restitution, contre l'option qu'elle avoit faite de sa dot avant son douaire, fut déboutée de l'entérinement de ses lettres, par un Arrêt du 12 Juillet 1750. Les motifs de l'Arrêt furent que les erreurs de droit ne sont point, suivant les Ordonnances de 1510, de 1535, de 1560, des moyens de restitution entre majeurs. Il n'y a que le dol personnel, tel que la force, la violence ; qui puisse donner lieu au relèvement. La lésion seule dans les actes où les Parties peuvent licitement renoncer à leurs droits, ne suffit pas pour les annuler, quand il n'y a eu ni fraude ni artifices employés pour y faire consentir.

SECTION XIV.

En quel cas la dot est-elle confondue ?

Voyez art. CONFUSION & REMPLOI.

SECTION XV.

Comment la femme doit-elle agir pour recouvrer sa dot, lorsqu'elle n'a point poursuivi les héritiers de son mari ?

Suivant l'article 121 des Placités déjà

cité, les héritiers du mari, poursuivis pour le remplacement de la dot, doivent donner biens à la femme, à due estimation, ou lui payer le prix de cette dot ; mais il reste la question de savoir si la femme n'ayant point réclamé sa dot vis-à-vis des héritiers, elle peut se faire envoyer en possession des fonds affectés à sa dot, passés aux mains des acquéreurs de ces héritiers ?

Pour la résoudre, il suffit d'observer que dès que les fonds n'étoient point aliénés au temps du décès du mari ; comme le privilège de l'envoi en possession étoit dû incontestablement à la femme, du moment de la dissolution du mariage, les héritiers de l'époux n'ont pu valablement aliéner les biens auxquels ils ont succédé, au préjudice de ce privilège ; la femme malgré la vente faite par les héritiers, peut donc faire prononcer contre eux l'envoi en possession, & le faire exécuter nonobstant l'opposition des acquéreurs.

Si en cet article DOT, plusieurs questions importantes paroissent omises, on les trouvera discutées sous les mots auxquels on a ci-dessus renvoyé, & surtout en l'article DOUAIRE, FEMME, MARI & REMPLACEMENT. La raison du renvoi est que le motif des décisions sera plus facile à saisir dans les articles où les principes de l'objet principal de ces décisions sont exposés.

DOUAIRE.

Le douaire, on l'a dit plus haut, étoit, chez les Gaulois, la dot de la femme : on ne l'a distingué de la dot, que lorsque la femme, au lieu d'être dotée sur les biens du mari, s'est donnée à elle-même, ou a reçu de ses parents des meubles ou des héritages en se mariant, & se les est réservés en tout ou en partie.

Les anciens François permettoient aux filles d'agréer un époux dès l'âge de sept

liquidation de ses droits sur les biens de son époux : ceci est cependant susceptible d'une exception ; car lorsque le contrat de mariage n'est reconnu qu'après le mariage célébré, la dot ne peut avoir une hypothèque préférable à celle du douaire. Voyez article DOUAIRE, & Basnage sur l'Article 369.

Ce droit d'option a été accordé à la femme par une suite de l'attention qu'on a toujours eue en cette Province d'empêcher que les biens de la femme n'entraissent dans la famille du mari. Il sembleroit donc naturel que lorsque la femme se seroit trompée en optant ou son douaire avant sa dot, ou sa dot avant son douaire, elle pût se faire restituer du préjudice résultant de son erreur.

Cependant la veuve Pain ayant tenté cette voie de restitution, contre l'option qu'elle avoit faite de sa dot avant son douaire, fut déboutée de l'entérinement de ses lettres, par un Arrêt du 12 Juillet 1750. Les motifs de l'Arrêt furent que les erreurs de droit ne sont point, suivant les Ordonnances de 1510, de 1535, de 1560, des moyens de restitution entre majeurs. Il n'y a que le dol personnel, tel que la force, la violence ; qui puisse donner lieu au relèvement. La lésion seule dans les actes où les Parties peuvent licitement renoncer à leurs droits, ne suffit pas pour les annuler, quand il n'y a eu ni fraude ni artifices employés pour y faire consentir.

SECTION XIV.

En quel cas la dot est-elle confondue ?

Voyez art. CONFUSION & REMPLOI.

SECTION XV.

Comment la femme doit-elle agir pour recouvrer sa dot, lorsqu'elle n'a point poursuivi les héritiers de son mari ?

Suivant l'article 121 des Placités déjà

cité, les héritiers du mari, poursuivis pour le remplacement de la dot, doivent donner biens à la femme, à due estimation, ou lui payer le prix de cette dot ; mais il reste la question de savoir si la femme n'ayant point réclamé sa dot vis-à-vis des héritiers, elle peut se faire envoyer en possession des fonds affectés à sa dot, passés aux mains des acquéreurs de ces héritiers ?

Pour la résoudre, il suffit d'observer que dès que les fonds n'étoient point aliénés au temps du décès du mari ; comme le privilège de l'envoi en possession étoit dû incontestablement à la femme, du moment de la dissolution du mariage, les héritiers de l'époux n'ont pu valablement aliéner les biens auxquels ils ont succédé, au préjudice de ce privilège ; la femme malgré la vente faite par les héritiers, peut donc faire prononcer contre eux l'envoi en possession, & le faire exécuter nonobstant l'opposition des acquéreurs.

Si en cet article DOT, plusieurs questions importantes paroissent omises, on les trouvera discutées sous les mots auxquels on a ci-dessus renvoyé, & surtout en l'article DOUAIRE, FEMME, MARI & REMPLACEMENT. La raison du renvoi est que le motif des décisions sera plus facile à saisir dans les articles où les principes de l'objet principal de ces décisions sont exposés.

DOUAIRE.

Le douaire, on l'a dit plus haut, étoit, chez les Gaulois, la dot de la femme : on ne l'a distingué de la dot, que lorsque la femme, au lieu d'être dotée sur les biens du mari, s'est donnée à elle-même, ou a reçu de ses parents des meubles ou des héritages en se mariant, & se les est réservés en tout ou en partie.

Les anciens François permettoient aux filles d'agréer un époux dès l'âge de sept

ans (1) ; mais comme leur consentement pouvoit être rétracté jusqu'à l'âge de puberté, le douaire ne leur étoit dû que lorsqu'elles avoient atteint cet âge : avant cet âge, la fille, *junior non potest virum substinere, neque dotem promereri*, Coke, sect. 36, *Instit.* : de là notre maxime Normande, que le douaire se gagne au coucher : art. 367. *Cout. réform.* Nous devons la plupart des autres dispositions de notre Coutume sur le douaire, aux Coutumes Anglo-Normandes.

Elles le fixent au tiers viager des biens ayant appartenu à l'époux lors du mariage, si ce n'est en certains cantons où elles en accordent moitié : il y avoit même des Villes & Bourgs où le douaire consistoit en l'usufruit de tous les biens du mari, Littleton, section 37, parce que les biens de bourgage étoient considérés comme meubles.

Les anciens Normands distinguoient trois sortes de douaire ; celui dû par la commune loi, le douaire accordé au portail de l'Eglise, & celui exigible par le consentement du pere.

Le douaire par la commune loi confis-toit au tiers des biens, à moins que l'usage du canton ne lui donnât plus d'étendue, parce qu'alors cet usage tenoit lieu de la loi commune, & la femme n'avoit pas besoin d'acte écrit pour l'exiger.

Le douaire *ad osium Ecclesiæ*, étoit ce que nous appellons douaire conventionnel & préfix : afin que la femme eût droit de le demander, il falloit que la stipulation en eût été solennelle, authentique ; on ne pouvoit le constituer, en se mariant, en une chambre, ou autres lieux où le public n'avoit point entrée : *Bracton*, l. 2, c. 18.

Le douaire *ex assensu patris*, étoit celui qu'un fils accordoit à sa femme sur les biens

& du consentement de son pere ; cette femme, en vertu de ce consentement, en jouissoit, après la mort de son mari, lors même qu'il étoit décédé avant son pere : Littleton, sect. 410.

Quand le consentement du pere étoit méconnu, on faisoit recorder les parents sur les conventions qui avoient été arrêtées lors de la célébration du mariage : Coke, sect. 40, 1^{re} part. *Institutes*, verbo FAIT.

Quoique la femme eût un douaire conventionnel, cependant elle pouvoit le répudier pour réclamer celui de la commune loi, lorsque celui-ci lui étoit plus avantageux ; mais elle pouvoit réunir le douaire sur les biens du pere, au douaire légal ou conventionnel sur ceux du fils.

Si le douaire avoit pour objet un fonds déterminé, la veuve en prenoit possession à l'instant de la mort de son mari ; mais si la quotité ou son assiete n'étoient pas convenus, alors elle devoit faire régler l'un & l'autre.

Quand un mineur gageoit douaire conventionnel à sa femme, son héritier après lui pouvoit le refuser ; si au contraire le pere du mineur y avoit consenti, sa majorité suppléoit à la minorité de son fils.

Les Normands admettoient encore une autre espece de douaire, qu'ils nommoient douaire de la plus belle, ou de la plus belle, parce que lorsque le gardien des fiefs nobles refusoit de donner douaire sur ces fiefs, à la veuve, elle choissoit sur les fonds roturiers les plus belles terres pour se remplir de son douaire.

Si le mari avoit aliéné ses biens grévés du douaire, la femme pouvoit agir en même temps contre les héritiers du mari, & contre les acquéreurs, pour les faire condamner solidairement à le lui délivrer : Littleton, sect. 54 (2). On retrouve dans

(1) Feuret, Trait. de l'Abus, l. 5. c. 1. Arrêt 138 de Montholon.

(2) Anc. L. tom. I. p. 72.

ces usages, le germe de ceux que nous suivons encore.

Le douaire n'est dû qu'à la femme nubile ; il consiste au tiers des biens du mari & de ceux qui lui échéent en ligne directe, à moins qu'on ne l'ait fixé par le contrat à une moindre quotité. Ainsi, nous avons le douaire dû par la seule force de la loi, & le douaire préfix ou conventionnel ; nous avons aussi le douaire du consentement des ascendants, suivant l'art. 369.

Le record pour le douaire est encore pratiqué parmi nous ; la femme peut l'exiger en essence, & elle peut recourir sur les acquéreurs, au cas d'aliénation des biens qui y sont sujets. Mais de ces principes généraux, il sort diverses conséquences, que les anciens n'avoient pas prévues, & c'est à les faire connoître que l'on s'attachera en cet article.

D'abord, quels biens sont sujets au douaire ? En quel temps ou en quelles circonstances la femme en peut-elle former la demande ? Quand peut-on le lui refuser ? Le douaire peut-il s'étendre sur les meubles ? Est-il préférable à la dot ? C'est à ce petit nombre de points que l'on va s'attacher, parce qu'en joignant les observations auxquelles ils donneront lieu, à celles des Articles DOUAIRIERE & TIERS COUTUMIER, on présume que la matière du douaire sera suffisamment éclaircie.

1°. Les biens sujets au douaire, varient selon que l'on considère le mari lors du mariage ; ou comme maître de sa fortune ; ou comme fils de famille ; ou constant le mariage, comme administrant seul le mobilier de son ménage. Sous le premier point de vue, tous les biens possédés par le mari, lorsqu'il se marie, ou qui lui viennent de ses ascendants après qu'il est marié, quand même ceux-ci en auroient hérité collatéralement, sont sujets au douaire : on doit

encore ajouter que si la femme a donné un don mobil à son mari, & qu'il se trouve en essence lorsqu'il décède, ou lorsqu'elle s'en sépare, elle y prend aussi douaire : art. 71 des Placités.

Si le fils en se mariant a encore ses père & mère ou autres ascendants, ou ils consentent à son mariage, ou ils n'y consentent pas. Au premier cas, la femme a douaire sur les biens des père, mère & aïeux de son époux, quoiqu'ils l'aient survécu, & ce, jusqu'à concurrence de la part qu'il auroit pu prendre en leur succession : mais ce que les ascendants acquierent après le décès du mari (leur fils,) n'est pas susceptible du douaire de leur belle-fille.

Au deuxième cas, s'ils n'ont pas donné leur approbation au mariage, leur fille en loi, ne prend aucun douaire sur les héritages de leur succession que son mari n'a point possédés.

Quelquefois les père & aïeul accordent à la femme un douaire plus fort que le tiers de la part de leur fils ; alors la veuve ne doit en prétendre que les arrérages échus de leur vivant ; car après leur mort leurs héritiers ne peuvent être obligés qu'à payer les arrérages sur le pied de la valeur du tiers juste de cette part : art. 273 de la Coutume, & 75 du Règlement de 1666.

Si ce sont des étrangers qui ont cautionné la promesse du douaire faite par le mari, quoique la promesse excède le tiers des biens de ce dernier, ils sont obligés cependant à faire valoir ce douaire jusqu'à concurrence de la quotité à laquelle ils l'ont porté ; mais au cas d'insolvabilité de leur part, les biens du mari sont exempts de tout recours de la part de la femme : *Coutume*, art. 372. Enfin, quand le douaire n'est point restreint au taux que la Coutume lui fixe, & qu'on en a déterminé le revenu, quelle que soit par la suite la fortune immobilière du mari, alors

Le douaire ne peut jamais excéder le tiers ; mais il y peut être inférieur : les conventions des parties dérogeant à la loi commune, reglent le fort de la femme.

Le douaire peut être demandé par elle aux héritiers de son mari, ou à ses acquéreurs ; mais les héritiers ne sont obligés de donner douaire à la femme que sur la part qu'ils ont prise en la succession de l'époux ; l'acquéreur au contraire doit payer la totalité du douaire sur son acquisition, sauf son recours sur les acquéreurs qui lui sont postérieurs.

Enfin, le mari, durant son mariage, peut racquitter des rentes sur ses héritages, & ces racquits ne sont pas réputés conquêts à l'égard de la femme ; ils opèrent seulement, à son profit, la décharge du tiers des rentes racquittées : art. 396 de la Coutume.

Tels sont les principes généraux, à l'égard de la nature & de la quotité des biens sujets au douaire.

Les diverses especes de ces biens peuvent néanmoins encore faire naître des perplexités. Les offices, par exemple, dont les maris sont pourvus lors de leur mariage, sont-ils sujets au douaire, si le mari les a résignés avant son décès, ou s'il les a laissés tomber aux parties casuelles du Prince ? L'affirmative est sans contestation, d'après l'Arrêt du 7 Décembre 1628, rapporté par Basnage sur l'article 367.

Il est vrai que dans les deux cas que l'on vient d'indiquer, la femme ne peut exercer son douaire ni sur le Roi, qui a pouvoir de conférer l'office à qui il lui plaît, lorsque celui qui en étoit pourvu ne se l'est pas conservé en remplissant les conditions que le Souverain lui avoit imposées pour qu'il devint héréditaire, ni sur le résignataire du mari, l'office une fois conféré par le Roi, sur la démission du titulaire, n'ayant pas de suite par hypothèque. Mais on accorde à la femme récompense du

douaire qu'elle auroit eu en l'office, sur les autres biens de son époux : Arrêt du 12 Juin 1660.

On doit remarquer cependant que cette récompense n'est due à la femme, suivant un Arrêt du 12 Mars 1671, que lorsque la femme a renoncé à la succession de son mari.

Ce qu'on ne doit pas étendre au cas où l'office auroit été supprimé par autorité du Prince ; car la femme renonçante doit participer à une perte sur laquelle le mari n'a eu aucune influence.

Quand on a dit plus haut que la femme avoit douaire sur le don mobil, il faut observer à cet égard que c'est autant qu'après le décès du mari, il ne se trouve pas hypothéqué à des créanciers, suivant l'Arrêt du 16 Avril 1682 que l'on trouve dans le Commentaire de Basnage, article 367 de la Coutume.

Le douaire n'est pas dû sur les biens retirés par le mari à droit de fang, à moins que ces biens ne proviennent de pere, mere ou aïeux, ou que des aînés s'abstiennent de clamer les ventes que leurs ascendants ont faites, & qu'un puîné n'en fasse la clameur : car si ces biens procedent de parents collatéraux ; de même que la femme n'auroit rien sur les biens de cette espece, échus par succession, de même il ne leur en est rien dû, lorsque le mari en est devenu propriétaire par la voie du retrait : les retraits se reglent comme les successions.

La preuve de cette assertion résulte d'ailleurs de ce que la femme a douaire sur les fonds réunis aux fiefs que le mari possédoit lors de son mariage, ou dont il a hérité de ses aïeux. C'est par la nature des biens sur lesquels le douaire doit se lever, qu'on se détermine en ce cas ; le même principe doit donc conduire dans le cas du retrait.

Les biens en ligne directe ou collatérale, étant clamés par un mari, s'incor-

porent par la clameur aux biens qu'il possède, provenants de l'une ou de l'autre de ces lignes, & doivent être considérés comme en étant une dépendance. Il est vrai que l'Article 203 de la Coutume contient une disposition expresse pour la réunion des confiscations & autres casualités aux fiefs, & qu'elle n'en offre pas une aussi formelle pour la réunion des fonds clamés, aux propres de la ligne d'où ils procedent; mais les Articles 452 & 483 étant combinés l'un avec l'autre, paroissent ne laisser aucun doute sur l'opinion proposée.

Le premier de ces articles n'accorde le droit de retrait qu'aux lignagers, & pour les biens de leur ligne; & le second veut que l'héritage clamé ne soit point réputé acquêt, mais qu'il soit propre. Si donc le mari clame le bien de ses ascendants, c'est un propre en ligne directe qui lui échet par le retrait; & tout héritage échéant au mari en ligne directe constant le mariage, est sujet au douaire: Article 367 de la Coutume.

Par une parité de raison, les donations faites au mari par ses ascendants, sont susceptibles de douaire: Pefnelle, Article 380.

Les bois de haute-futaie ne sont passibles du douaire, qu'autant qu'ils produisent un revenu; les enfants y ont cependant tiers coutumier; parce que ce tiers leur appartient en propriété, au lieu que leur mere n'en a que l'usufruit.

Le douaire est si favorable, que par Arrêt du 17 Novembre 1690, la signature du pere au contrat de mariage de son fils, peut rendre les biens de la mere séparée civilement & qui n'a pas souscrit le contrat, susceptibles de ce droit.

Par un Arrêt du 6 Mars 1603, que Bérault nous a conservé, une femme obtint douaire sur un fonds cédé par son mari à ses freres puînés, pour leur tenir lieu de provision à vie.

Tout ce qui est réputé fait en fraude du douaire de la femme, est proscrié par notre Jurisprudence; ainsi on fixe son douaire sur la valeur du fonds ayant appartenu à son mari lorsqu'il le remplace en un autre immeuble dont le revenu est de beaucoup inférieur; mais il faut que la disproportion de revenu, soit telle qu'on puisse présumer que le remplacement a eu pour but de frauder les droits de la femme: Arrêt du 28 Novembre 1699.

C'est pour prévenir les fraudes, que, par l'Article 381, la femme peut prendre douaire sur les successions échues en ligne directe à son époux, quoiqu'il y ait renoncé, mais elle est susceptible des *charges de droit*; & on verra bientôt que ces charges se bornent à celles contractées par les ascendants avant leur consentement au mariage. En effet, avec le même soin que la Cour a pris pour empêcher les maris de faire préjudice au douaire de la femme, elle a pourvu, d'un autre côté, à ce qu'elle ne pût avoir sur les biens du mari rien au-delà du tiers de la valeur de ses biens.

On a vu, il est vrai, plus haut, que si le mari amortit des rentes sur ses héritages, la femme y leve son douaire déchargé desdites rentes, suivant l'Article 396; ce qui a pour but de l'indemniser de la perte qu'elle fait sur le mobilier de son mari, où cessant le racquit elle en retrouveroit le capital, & y pourroit avoir part; mais quand le mari pour amortir les rentes qu'il doit, en crée de nouvelles, la femme est tenue d'y contribuer jusqu'à concurrence des anciennes: Arrêt du 4 Mai 1682, Basnage.

En 1687, il s'éleva la question de savoir si la veuve du fils qui avoit survécu son pere, & duquel le fils s'étoit porté héritier, pouvoit avoir douaire sur la succession de son pere en loi, décédé avant son mari?

Les uns prétendoient, soutenus par

l'ancienne Jurisprudence, que la veuve du fils, en ce cas, ne devoit avoir que son douaire, qui n'est autre que le tiers de ses enfans, réduit au tiers de la part héréditaire de son mari, considérée en l'état qu'elle étoit lors de l'échéance de la succession de l'aïeul.

Les autres, que la veuve devoit avoir douaire sur la succession du beau-pere, telle qu'elle se trouvoit lorsqu'elle étoit ouverte, aux termes de la nouvelle Jurisprudence.

La Cour, vu le partage des opinions, ayant eu recours à Sa Majesté pour qu'elle donnât réglemeut : par Arrêt du Conseil d'Etat du 30 Août de ladite année 1687, il fut dit & ordonné *que la veuve du fils qui auroit survécu son pere, & qui s'en seroit porté héritier, auroit douaire sur la succession de son beau-pere décédé avant son mari, suivant l'ancienne Jurisprudence.*

Il est donc certain maintenant que lorsque le pere consent au mariage de son fils, que le pere meurt le premier, que le fils s'en porte héritier, le douaire de la femme du fils au cas de séparation, ou de la veuve de ce fils renonçante à la succession de son mari, est le tiers des biens que possédoit le beau-pere lorsqu'il a approuvé le mariage, & que la femme doit avoir ce tiers en exemption des hypothèques contractées depuis par le beau-pere ; son douaire ne s'étend conséquemment pas sur les biens acquis par le beau-pere, ou qui lui sont échus depuis le décès du fils.

C'est la réflexion de l'Annotateur de Bérault, dernière édition, 2^e. vol. p. 25. Il développe les motifs des deux opinions sur la préférence desquelles l'Arrêt du Conseil Privé fut rendu d'une manière très-intéressante ; nous ne nous dispensons qu'à regret d'insérer en cet article sa remarque ; mais elle ne peut plus être maintenant que de pure curiosité, puisque toutes les incertitudes sont levées par l'Arrêt du Conseil Privé.

Voici une espece sur laquelle il ne paroît exister aucune décision. Un pere donne un fonds à son fils, & il déclare par le contrat, donner *en faveur de mariage*. Ce fils, avant de se marier, a fait des dettes ; il meurt : sa veuve doit-elle avoir son douaire en exemption des dettes de son mari, le don du pere n'ayant été fait qu'en considération du mariage ?

La négative nous paroît démontrée.

Il n'y a pas de loi qui prive un fils de famille majeur, de la liberté de contracter à son propre préjudice.

Ses obligations sont valables, pourvu que son tiers coutumier y soit respecté. Dans l'espece proposée, si le pere hérite de son fils, il doit incontestablement acquitter ses dettes jusqu'à concurrence de ce dont il l'a avancé ; le fils a donc pu s'obliger. Si le pere fut mort le premier, sans avoir fait aucun avancement à son fils, sa veuve ne pourroit disputer aux créanciers de son époux leur droit de préférence ; ainsi ce seroit uniquement parce que le beau-pere de cette femme auroit donné en faveur du mariage, qu'elle seroit préférable aux créanciers du fils.

Mais ces termes, *en faveur de mariage*, emportent-ils avec eux l'idée du détrimement d'un tiers ? Ou plutôt n'est-il pas sensible que le pere ne s'est servi de ces mots, que pour attester que cessant le mariage, il n'auroit pas donné ?

Or s'il n'y eût pas eu de mariage, ni conséquemment de don, le droit des créanciers n'auroit été que différé ; l'avancement de succession n'opere donc rien autre chose, sinon la disposition par avance des choses comme elles auroient été réglées à la mort du donateur, s'il eût survécu le donataire. Et comme, si le pere fût décédé avant son fils, les créanciers auroient préféré la veuve de ce dernier, ils doivent aussi la préférer dans le cas en question. La proposition contraire ten-

droit à faire revivre les avantages excessifs que Justinien accorda aux femmes par la loi *affiduis*, au Code, & par sa Nouvelle 97.

L'esprit de cette loi est diamétralement opposé à celui de notre Coutume : elle veut que la femme ne prenne douaire que sur ce qui appartient légitimement à son mari, lors du mariage ; les héritages que ce mari reçoit par avancement de succession lui appartiennent proprement, il est vrai ; mais à la déduction des dettes dont il est chargé au moment où cette propriété lui est transmise.

2°. La femme peut exiger son douaire au cas de décret ou de séparation, celui de mort de son mari, soit qu'elle s'en porte héritière ou renonce à sa succession, & soit aussi que la mort du mari soit naturelle ou civile ; & elle l'a encore durant une longue absence de la part de son époux.

Mais dans tous ces cas les arrérages du douaire ne sont dus que du jour où il est demandé, à moins qu'il ne soit autrement convenu par le contrat de mariage : Article 368 de la Coutume. Il ne faut pas conclure de là qu'une femme mariée sans contrat écrit, n'ait pas douaire ; il lui est dû de droit, elle ne peut en être privée que par une renonciation expresse & écrite lors de son mariage.

Que la séparation donne ouverture à la demande en douaire ; c'est ce qui a été décidé par Arrêt du 29 Novembre 1660, en faveur de Marie de Caux, contre Pierre de Rouvres son mari : Basnage, Art. 368.

Par une suite nécessaire de cette doctrine, le douaire est dû lorsque les biens du mari sont décrétés ; car le décret rend indispensable la séparation de biens des deux époux, puisque la femme est obligée de veiller elle-même à la conservation de ses droits. On doit observer cependant à l'égard du décret, qu'il y a des créanciers hypothécaires du mari anté-

rieurs à la femme, ou qu'elle est la première créancière. Si elle est première créancière, nulle difficulté que son douaire doit lui être délivré en essence, & que l'adjudication des biens grévés du douaire, ne peut être faite qu'à la charge de le fournir.

Si la femme est préférée par quelques créanciers, en prenant son tiers en essence sur les biens décrétés, elle est tenue du paiement du tiers des dettes qui la préfèrent, & donner caution de faire payer les deux autres tiers en exemption des frais du décret ; faute par elle de ce faire, elle est évincée, sauf à elle à prendre son douaire en argent. Ainsi jugé par deux Arrêts, l'un du 16 Mars 1655, l'autre du 31 Juillet 1663.

De là, il résulte que la femme étant opposante à un décret poursuivi par un créancier qui la précède, elle doit contribuer aux frais de ces poursuites, & qu'au contraire elle n'en doit rien si son douaire est antérieur à la dette du décrétant.

La demande du douaire suffit étant faite par une simple sommation ; cette sommation empêche la prescription des arrérages jusqu'à 29 ans.

Si, par le contrat de mariage, il est dit que le douaire sera dû sans qu'il soit besoin d'en former la demande, la veuve est dispensée d'user de la voie de sommation par un Sergent. En 1626, il s'éleva une difficulté ; il s'agissoit de savoir si la veuve du fils qui avoit demandé douaire sur les biens de la succession de son défunt mari étoit obligée de réitérer sa demande après la mort de son beau-père pour son douaire sur les biens de ce dernier.

Par Arrêt du 8 Février 1628, il fut décidé que la succession du mari & celle du beau-père de la femme ne faisoient qu'une seule & même succession ; & en conséquence on accorda les arrérages du douaire sur les deux successions, du jour de

de la demande formée après le décès du fils.

Le douaire est acquis, tous les Auteurs en conviennent, par la mort civile comme par la mort naturelle; mais est-il dû quand le crime du mari a précédé le mariage? L'Arrêt du 17 Août 1654, cité par Bagnage, chapitre 13 du *Traité des Hypothèques*, doit faire penser qu'il est dû si la femme étoit dans la bonne-foi, c'est-à-dire si la plainte contre le coupable, lors de son mariage, n'étoit pas publique, & si ses biens n'étoient pas annotés.

On saisira mieux les motifs qui, lors de cet Arrêt, déterminèrent la Cour, en le rapportant dans les mêmes termes de l'Auteur, que par l'extrait que l'on en donneroit.

Le 27 Novembre 1651, la Demoiselle veuve du sieur de Maisons, fut étranglée par les enfants de son mari, à la complicité de plusieurs autres, & ensuite portée dans un étang, pour faire croire qu'elle s'y étoit précipitée. Le lendemain, les Officiers du Pont-l'Evêque s'y étant transportés, sur le rapport qui leur en fut fait, ils dressèrent leur Procès-verbal de l'état de ce corps. Il est constant que le soupçon de cet homicide ne tomba point sur les véritables coupables; au contraire, ils vivoient dans une entière sécurité de leur crime, & se flattoient qu'ils demeureroient impunis; sur-tout Jean de Maisons agissoit avec tant de sécurité de sa conscience, qu'il contracta publiquement mariage avec demoiselle Marguerite Cheron, depuis femme de l'appellant, & avec toutes les formes requises, le 15 d'Avril 1652; mais comme il étoit mauvais ménager, sa femme fut obligée d'obtenir des lettres de séparation civile qui furent entérinées; & en conséquence, les lots de son bien ayant été faits, elle fut envoyée en possession de l'un d'iceux, au mois de Janvier 1653.

Jusqu'alors il ne tomba pas le moins

de soupçon sur la personne de ce mari; & ce fut seulement en 1654 que sur quelques présomptions, il y eut décret de prise-de-corps contre lui; & n'ayant point comparu, par Arrêt du 20 Août 1654, il fut condamné à mort par contumace. Toutes les Parties convenoient que l'instruction entière du procès avoit été faite à la requisition du Procureur du Roi, & que l'intimé ne s'étoit rendu partie que le 17 Août 1654, c'est-à-dire trois jours avant l'Arrêt.

Ce malheureux n'ayant pu se cacher aux yeux de la Justice, reçut enfin le châtement de ses crimes. Le Receveur des Amendes ayant fait saisir tous ses biens, & compris dans cette saisie les fruits du douaire de sa femme; elle en obtint main-levée, par Ordonnance de M. Auber, Conseiller-Commisnaire. Depuis l'Intimé s'étant rendu appellant de l'entérinement des lettres de séparation, & de la Sentence qui l'envoyoit en possession de son lot à douaire, par Arrêt du 29 de Mai 1664, la Cour, sur l'entérinement des lettres de séparation, déclara l'Intimé non-recevable à son appel; & sur la choisie des lots on ordonna qu'il seroit procédé à faire nouveaux partages pour en être choisi deux par les créanciers, & cependant que la veuve auroit la jouissance du second lot, jusqu'au jour de Noël prochain, & qu'on lui rendroit les augmentations qu'elle avoit faites sur son lot.

Suivant cet Arrêt, il faut tenir que le crime commis avant le mariage, (mais dont le mari n'étoit pas encore soupçonné) n'exclut point la femme qui étoit en bonne foi d'avoir un douaire sur les biens de son époux, & que l'hypothèque des intérêts ne commencent point du jour du délit, au préjudice de ceux qui ont contracté de bonne foi avec le coupable.

Depuis, cette même femme s'étant présentée

tée à l'ordre des deniers provenants du décret des biens de son premier mari, pour être colloquée de sa dot, le sieur d'Heudreville soutint encore que les intérêts devoient être payés auparavant ; & le Juge avoit ordonné qu'il seroit colloqué du jour de la plainte. Sur l'appel, cette femme disoit que le Juge avoit voulu couvrir son injustice, par l'ambiguïté des termes de sa prononciation, ayant ordonné que le sieur d'Heudreville seroit payé du jour de sa plainte, bien qu'il n'en eût point donné, & que les informations eussent été faites d'office, & qu'il ne se fût déclaré partie que trois jours avant la condamnation ; que ce n'étoit donc que de ce jour-là seulement que son hypothèque pouvoit naître, ne pouvant se prévaloir des informations faites d'office, puisqu'elles n'étoient point faites contre son mari, & qu'en ce temps-là on n'avoit pas le moindre soupçon contre lui ; que cette question avoit été décidée par l'Arrêt pour le douaire, & qu'en tout cas, le sieur d'Heudreville ne pouvoit avoir hypothèque que du jour que de Maisons avoit été décrété de prise-de-corps ; ce qui n'avoit été fait qu'après son mariage. Par Arrêt du 9 Décembre 1666, la préférence fut adjugée à la veuve.

3°. Quelque favorable que soit le douaire, il y a cependant des circonstances où la femme en est privée.

Article ABSENCE, on a indiqué les motifs qui pouvoient dispenser les héritiers de le payer, lorsque la femme n'avoit pas assisté son mari dans les derniers instans de sa maladie mortelle, conformément aux dispositions des Articles 376 & 377 de la Coutume ; & en l'article ADULTERE, il a été observé que ce crime donne lieu à la privation du douaire.

Mais il ne faut pas mettre au nombre des adulteres, la femme qui se re-

marie dans un temps prochain du décès de son mari, & qui met au monde un enfant prématurément, après son second mariage : nous avons un Arrêt du 6 Février 1652, qui accorda douaire à une femme mariée quatre mois après être veuve, & qui étoit accouchée cinq mois après s'être remariée. Voyez les notes sur Bérault, dernière édition, art. 377 de la Coutume.

Lorsqu'il n'est pas évident, comme lors de l'Arrêt de 1594, rapporté par Bérault sur l'Article précité, que l'enfant, dont la femme remariée accouche, est de son premier mari, on ne peut lui imputer que de l'imprudence, & non un crime. Il étoit possible en l'espece de l'Arrêt de 1652, que l'enfant fût le fruit légitime des secondes nocces ; & dans le doute de cette légitimité, les enfans du premier mari disputoient le douaire à leur propre mere, c'est-à-dire un simple usufruit, étoient bien défavorables ; leur cupidité devoit-elle être autorisée à la déshonorer ?

Le 3 Décembre 1659, il fut rendu un autre Arrêt, contre des collatéraux qui offroient prouver qu'une veuve s'étoit conduite impudiquement, & avoit fait un contrat de mariage avec son second époux dans l'an de la mort du premier ; d'où il paroît juste de conclure que la femme ne perd son douaire que lorsque ses dérèglements la déshonorent, & que ce déshonneur rejait sur la famille du premier mari. Or, quand une vie licentieuse, avec un homme de sa condition, la détermine au mariage ; quand il est présumable que cet homme a pu devenir le pere de l'enfant né après les secondes nocces contractées, les imprudences de la femme réparées, on doit les oublier. Les secondes nocces ne sont pas un crime : S. Paul les tolere. Il n'y a pas de temps prescrit à la nécessité où une femme peut être de subir ce nouveau joug ; s'y *souffraire*, seroit le mieux :

mais les loix humaines ne punissent point les imperfections ; elles-mêmes n'en sont point exemptes.

La femme peut même n'avoir pas de douaire, quelqu'irreprochables que soient ses mœurs : cela arrive par exemple, lorsque celui qui devoit une rente au mari, lors du mariage, la lui a depuis racquittée. L'article 76 des Placités le décide en termes exprès.

Décision équitable : il est de la nature des rentes que le débiteur puisse s'en libérer à sa commodité ; la femme qui ne peut ignorer ce droit du débiteur des rentes, ne peut donc que s'imputer la perte qu'elle fait, quand elles sont remboursées à son mari, puisqu'elle avoit la faculté, suivant cet article 76, de faire défenses à ce débiteur de se libérer à son insu. La femme, quoique sous puissance de mari, a en effet le droit de se faire autoriser par Justice, au refus de ce dernier, à agir pour la conservation de ses biens ; le débiteur ne peut se plaindre de ces défenses, puisque si le mari ne lui donne pas caution ou remplacement, le capital des rentes peut être conigné, au moyen de quoi, l'intérêt n'a plus de cours.

Il sembleroit que l'Article du Règlement seroit contraire à l'Article 406 de la Coutume, qui veut que la femme ait récompense sur les biens du mari, du racquit fait entre ses mains, des rentes à lui appartenantes lors des épousailles ; mais cet Article de Coutume suppose que le mari a des fonds capables de répondre du remboursement des rentes ; & le Règlement n'a traité qu'au mari qui ne laisse aucuns fonds sur lesquels le remplacement peut se faire.

4°. La femme peut avoir douaire sur un simple usufruit, ainsi que sur une somme mobilière.

Nous avons divers Arrêts à cet égard ; bornons-nous aux suivans : ils suffisent pour la décision de toutes les especes.

Le premier est du 10 Mars 1688 : il adjuge douaire à la femme sur une somme de deniers à laquelle avoit été évaluée la moitié d'un office dont le frere de son mari avoit été pourvu en vertu de la procuration *ad resignandum* de son pere, & sur une autre somme jugée au profit de son mari depuis son mariage, pour dommages & intérêts d'éviction, contre la caution d'un contrat de fief fait au pere du mari avant le mariage de son fils, & qui ne fut annullé qu'après le décès du pere.

Le motif de cet Arrêt, que M. Roupnel de Chenilly cite en ses notes sur Pesselle, Article 367 de la Coutume, fut que chacun des enfans, par le décès du pere commun, étoit saisi de droit de la moitié des corps héréditaires, malgré l'avancement fait à l'un d'eux, & qu'on ne peut considérer la moitié d'une fief dont le pere étoit saisi lors de sa mort, comme un meuble à l'égard de la femme.

Le second Arrêt est du 1^{er} Avril 1667. Il accorde douaire sur les deniers des rentes rachetées pendant la minorité du mari, & dont le tuteur n'avoit pas fait d'emploi, à la femme qui avoit épousé ce mari lorsqu'il étoit mineur.

Par le troisieme, du 8 Août 1690, le douaire fut adjugé à la femme sur les deniers du rachat fait d'une rente du propre de son mari, durant la minorité de ce dernier, quoique le mariage eût été célébré après sa majorité, mais avant la rendition de compte de tutelle.

Le quatrieme est ainsi rapporté par l'Annotateur de Bérault, sur l'Article 367 de la Coutume.

Adrien de Livet, Gentilhomme, qui possédoit 7 à 8000 liv. de rente, étant veuf, & n'ayant qu'un fils nommé Jacques, il le maria ; & par le contrat de mariage, Adrien de Livet Pavança de 2000 liv. de rente ; en outre il s'obligea de lui garder le reste de ses biens, &

s'interdit le pouvoir de les aliéner ni hypothéquer, se réservant seulement la liberté de disposer d'une somme de 10,000 liv. : le contrat de mariage fut insinué.

Quelque temps après, le sieur de Livet passa lui-même à de secondes noces avec la demoiselle Deschamps, de laquelle il reconnut avoir reçu 10,000 liv. : c'étoit la même somme dont il s'étoit réservé la liberté de disposer par le contrat de mariage de son fils.

Adrien de Livet pere étant décédé, la demoiselle Deschamps, sa veuve, convola à son tour, elle épousa le sieur de Graveron.

Le sieur de Graveron mit en action Jacques de Livet, Seigneur de Barville, pour le faire condamner en la répétition des 10,000 liv. de dot qu'Adrien de Livet son pere avoit reconnu avoir reçus ; ensemble pour lui demander douaire tant sur les biens dont il l'avoit avancé, que sur ceux dont il s'étoit interdit la faculté d'aliéner.

Le sieur de Barville se défendit, prétendant, 1°. que son pere n'avoit pu par une disposition, ou plutôt par une fausse reconnaissance d'avoir reçu 10,000 liv., hypothéquer un bien dont il ne s'étoit réservé que l'usufruit. 2°. Que la dame de Graveron ne pouvoit avoir douaire sur les 2,000 liv. de rente dont il avoit été avancé par son contrat de mariage, puisque son pere n'en étoit plus saisi lorsqu'il avoit épousé la demoiselle Deschamps.

Enfin que la dame de Graveron ne pouvoit demander douaire, même sur les biens dont son pere étoit saisi lorsqu'il l'avoit épousée, parce qu'au moyen de la promesse portée au contrat de mariage de son fils, dûment insinué, le sieur de Livet pere n'avoit plus qu'un usufruit ; qu'un mari ne peut pas donner douaire à sa femme sur un usufruit, puisque ce seroit

un usufruit, & que dès que l'usufruit périt par la mort de l'usufruitier, il n'est pas possible que l'usufruit de cet usufruit puisse subsister après lui.

Le sieur de Graveron répondoit, que si sa femme avoit eu des enfants avec le sieur de Livet, ni l'avancement de 2,000 liv. de rente, ni la promesse de garder sa succession n'auroient pu avoir d'effet, au moyen de quoi elle auroit eu sa dot & son douaire à prendre sur tout le bien de son mari. Ainsi à plus forte raison doit-elle prendre sa dot sur la somme dont son mari s'étoit réservé la liberté de disposer.

Elle doit également avoir son douaire sur ces mêmes biens, parce que l'avancement fait au fils, & la promesse que son pere lui a faite de lui garder le reste de sa succession, ne peut être objectée qu'à des étrangers auxquels il n'auroit pu hypothéquer ces mêmes biens, & non à une seconde femme à laquelle il faut donner douaire ; autrement un pere, pour avoir voulu du bien à son fils, ne pourroit plus se remarier, parce qu'il ne trouveroit pas de femme qui voulût l'épouser sans douaire.

La premiere question par rapport à la répétition des 10,000 liv. de dot, ne fit aucune espece de difficulté, au moyen de la réserve faite par le pere dans le contrat de mariage de son fils ; mais il s'en trouva davantage à l'égard du douaire.

Par l'Arrêt, il fut dit que la veuve remporteroit sa dot de 10,000 liv., & qu'elle auroit douaire sur les biens dont son mari étoit saisi lors de son mariage, malgré la promesse faite par le pere à son fils ; mais on l'évinça de sa demande sur les 2,000 liv. de rente dont le fils avoit été avancé.

Le cinquieme Arrêt intervint en l'espece suivante. Le sieur de Mainteterme étant garçon, avoit donné la terre de Menneval, dont il étoit Seigneur, au sieur de Mainte-

terme son neveu , dès l'année 1648 ; mais il s'en étoit réservé l'usufruit & faculté de disposer d'une somme de 15,000 liv. sur l'objet donné ; de laquelle somme , disoit l'acte , il se réservoir la propriété pour en disposer ainsi qu'il aviserait bien. Plusieurs années après cette donation , le sieur de Menneval , âgé de 78 ans , épousa une jeune fille nommée Françoisse - Marie Damer , à laquelle il gagea douaire sur tous ses biens.

Un an ou deux après le mariage , le sieur de Menneval décéda ; sa veuve épousa en secondes noces M. de Perdrey , Conseiller au Parlement de Bretagne. Il s'éleva différentes questions entre M. de Perdrey & César de Grosourdy , Ecuyer , qui avoit épousé la fille du sieur de Mainteterme , donataire , & entr'autres celles de savoir , 1°. si Madame de Perdrey auroit un douaire ; 2°. en quoi il consisteroit.

M. de Perdrey prétendit que Madame son épouse devoit avoir les 15,000 liv. en entier , pour la récompense du douaire qu'elle auroit dû avoir sur la terre de Menneval , ou tout au moins le tiers , sur le fondement que le sieur de Mainteterme en étoit resté propriétaire ; qu'elle devoit en avoir la totalité , parce que le sieur de Menneval en étoit saisi lors de son mariage , qu'il y faisoit tenir les plaids & gages-pleges , & qu'il étoit même resté saisi de la grosse du contrat de donation ; qu'au moins elle devoit en avoir le tiers , parce qu'il avoit pu hypothéquer cette somme , & qu'elle auroit même pu être saisie sur lui.

Le sieur de Grosourdy soutenoit au contraire , que Madame de Perdrey ne pouvoit avoir aucun douaire sur les 15,000 liv. , parce que ce n'étoit qu'une simple faculté que le sieur de Menneval s'étoit réservée ; que si le sieur de Menneval étoit resté dans sa terre , s'il avoit fait tenir

des plaids & gages-pleges , c'étoit parce qu'il s'en étoit réservé l'usufruit ; mais que n'ayant point demandé la somme de 15,000 liv. au donataire , son droit étoit resté caduc.

Le Juge de Bernay évinça Madame de Perdrey de son douaire sur la terre de Menneval , & lui adjugea le tiers des 15,000 liv. , qui fut réglé au denier 20 , à 250 liv. de revenu , pour en jouir en usufruit.

M. de Perdrey appella de la Sentence , parce qu'on ne lui avoit pas donné l'usufruit de toute la somme ; & le sieur de Grosourdy en appella également , en ce qu'on en avoit accordé le tiers à M. de Perdrey.

Par l'Arrêt , la Sentence fut confirmée.

5°. La veuve a l'option en général de prendre sa dot avant son douaire , ou son douaire avant sa dot sur les biens de son mari , selon que l'un ou l'autre lui est plus avantageux ; mais afin qu'elle jouisse de la faculté de prendre sa dot avant son douaire , il faut que son contrat ait été reconnu avant la célébration du mariage : Article 70 des Placités. Car si le contrat n'étoit pas reconnu , le douaire marcheroit avant la dot. On doit cependant s'attacher à quelques distinctions pour faire une juste application de cet Article ; car la question de la préférence du douaire sur la dot , peut s'élever ou entre la femme & les héritiers de son mari , ou entre la femme & les créanciers de son époux ; ou entr'elle & ses enfants ; ou entre ces enfants & les créanciers de leur mere , ou entre les créanciers eux-mêmes : & les décisions , suivant ces diverses circonstances , doivent être différentes (1).

Au premier cas , lorsque la femme demande aux héritiers du mari ses dot & douaire , le douaire , suivant Bérault en son Commentaire de l'Article 365 , est

(1) Bafnage, Tr. des Hypot., p. 43. dernière édition, ch. 13, part. 1. 2. vol.

préférable à la dot, c'est-à-dire qu'il est pris sur l'entière succession, & que la dot se leve sur les deux tiers qui reviennent aux héritiers : la raison est que la femme doit avoir pour son douaire le tiers entier des biens que son mari possédoit lors de son mariage ; que si le douaire contribuait au rempli de la dot reçue par son mari, elle auroit moins que le tiers ; & même il pourroit arriver que la dot se monteroit à une somme si considérable, que le tiers destiné pour le douaire, seroit consumé ; & il en arriveroit encore cette absurdité, que bien que le tiers appartienne entièrement aux enfants, & qu'il ne puisse souffrir aucune diminution, ni être engagé par le pere ; le pere pourroit néanmoins les en frustrer en tout ou en partie, en dissipant les deniers dotaux de sa femme qu'il auroit reçus. Aussi par Arrêt du mois d'Août 1629, au rapport de M. Mallet, entre le sieur de Chantelou - Halé & la femme du nommé Gaumont, il fut jugé que le douaire seroit levé le premier, & que la dot seroit reprise sur les deux autres tiers.

Ce que l'on oppose au contraire, ne doit faire aucune impression. L'on dit que la dot est consignée par le contrat de mariage ; qu'elle a son hypothèque dès ce temps-là, puisqu'elle précède dans l'ordre du temps, le douaire n'étant acquis que par la consommation du mariage ; mais on répond que tous les actes du mariage ne se rapportant qu'à une même fin, ils ne sont réputés qu'un même contrat, qui n'est censé parfait que quand tous les actes nécessaires pour la perfection du mariage ont été accomplis. Or le douaire étant accordé à la femme par un don mutuel & réciproque, au lieu de la dot & du don mobil, il n'est pas raisonnable que le douaire en soit diminué ; & cela a été encore jugé entre Adrienne le Gris, dame d'Eschaufour, dame Genevieve Duval Poutrel, & M. le Procureur-Général du Roi,

le 22 d'Août 1628 ; aussi conformément ces Arrêts, il a été décidé par l'Article 69 du Règlement de 1666, que *le douaire est pris sur l'entière succession, & la dot sur ce qui revient à l'héritier après la distraction du douaire, pourvu qu'il y ait consignation actuelle de la dot.*

Il faut observer en passant que ces dernières paroles (*pourvu qu'il y ait consignation actuelle de la dot*), ne doivent pas s'entendre comme si le douaire n'étoit pris avant la dot, que quand elle a été actuellement consignée. Si c'étoit le sens de ces paroles, elles ne seroient pas véritables, parce que, soit qu'il y ait consignation actuelle, ou qu'il n'y en ait point, cela ne cause aucune différence : on ne pourroit aussi les appuyer par aucune raison ; car pourquoi la dot passeroit-elle devant le douaire, quand il y a consignation actuelle, plutôt que quand il n'y en a point ? Au contraire, le douaire devroit être pris plutôt après la dot, lorsqu'il y a consignation actuelle. En ce cas, en effet, les propres du mari en sont chargés ; & quand il n'y en a point, la dot est prise sur les acquêts & sur les meubles.

Pour donner le véritable sens de ces paroles, il faut observer qu'elles n'ont pas leur relation, ni leur liaison avec celles qui précèdent immédiatement, *après la distraction du douaire* ; mais à ces termes précédents, *la dot est prise sur ce qui revient à l'héritier* ; & l'intention de la Cour a été qu'après le douaire levé sur l'entière succession, la dot doit être prise sur ce qui reste à l'héritier, pourvu qu'il y ait consignation actuelle ; parce que quand il n'y a point de consignation actuelle, la dot ne doit point être prise sur les propres, mais sur les acquêts & sur les meubles laissés par le mari. Or, pour comprendre plus aisément l'intention de la Cour, il faut concevoir en ces termes cet Article 69 du Règlement de 1666, *le douaire est pris sur l'entière succession ; & après la*

distraktion du douaire, la dot sera prise sur ce qui revient à l'héritier, pourvu qu'il y ait consignation actuelle de la dot.

De cette maniere, il est manifeste qu'il n'est parlé de la consignation actuelle, qu'à cause qu'il étoit dit qu'elle seroit prise sur la part de l'héritier; ce qui ne pourroit pas être, s'il n'y avoit une consignation actuelle de la dot, parce que cessant cette consignation actuelle, la femme qui prend part aux meubles & aux acquêts de son mari, est tenue de contribuer au emploi de sa dot, à proportion de ce qu'elle prend aux meubles & acquêts; à quoi elle n'est point contribuable, lorsque sa dot a été actuellement consignée sur les biens de son mari.

En second lieu, la question de la préférence entre le douaire & la dot, peut être formée entre la veuve & les créanciers; ceux-ci soutenant que la dot doit être levée & colloquée en ordre avant le douaire, afin que la femme soit tenue d'y contribuer. Cette difficulté fut décidée en la Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Sallet, le 13 de Juillet 1647. Sur ce fait, les immeubles du sieur de la Prairie ayant été saisis réellement, la femme forma son opposition pour avoir son douaire sur tous les biens dont elle avoit trouvé son mari saisi, & pour emporter sa dot sur les deux autres tiers; ce qui lui fut accordé: dont Antoine Sacle, Ecuyer, sieur du Saux, créancier du mari, ayant appelé à la Cour; il disoit pour moyens d'appel, qu'à l'égard des héritiers, la femme prenoit son douaire avant sa dot, afin que ce tiers destiné pour la légitime des enfants, ne fût pas chargé du paiement de sa dot; mais que quand la question s'offroit entre la femme & les créanciers, & que les biens du mari étoient saisis & vendus par décret; en ce cas, comme il s'agit de colloquer les créanciers selon l'ordre de leurs hypothèques, la faveur du douaire ou de la légitime ne peut l'emporter sur la dot,

qui a son hypothèque du jour du contrat de mariage.

La femme répondoit, qu'il n'y avoit point de différence entre les créanciers & les héritiers; que la Coutume donne à la femme l'usufruit du tiers des biens dont le mari étoit saisi lors de son mariage; que si le tiers contribuait au emploi de la dot, elle auroit moins que le tiers, & elle remplaceroit sa dot en partie sur ce qui lui est destiné pour son douaire, & les créanciers n'ont point sujet de s'en plaindre, n'ayant pu ignorer la qualité de celui avec lequel ils contractoient. Quant à l'Arrêt de l'année 1603, rapporté par Bérauld sur l'Article 365, il n'étoit point considérable, parce qu'en l'espece sur laquelle il prononce, les biens du mari n'étoient point suffisants de fournir la dot & le douaire: il y avoit une caution des deniers dotaux, qui soutenoit qu'ils devoient être pris avant le douaire; & l'on fit précéder la dot en faveur de la femme même, à laquelle ce parti étoit plus avantageux que de la faire colloquer pour un simple usufruit. Par cet Arrêt, la Sentence fut confirmée définitivement.

Ainsi, c'est une maxime certaine en Normandie, qu'au préjudice des héritiers & des créanciers; la femme doit lever son douaire sur l'intégrité du bien, & se faire payer de sa dot sur les deux autres tiers; mais quand les biens du mari ne sont pas suffisants pour porter l'un & l'autre, en ce cas, il est à la liberté de la femme & de ses enfants de changer cet ordre, & de prendre premièrement ses deniers dotaux, si cela lui est avantageux; ce qui ne peut être contesté par les créanciers postérieurs de l'un & de l'autre droit, ni par les héritiers, qui seroient obligés de la payer entièrement. Cela fut jugé au rapport de M. Romé, le 31 Juillet 1669; & il fut dit, que les enfants, au décret des biens de leur pere, ont l'option de pren-

dre leur tiers avant la dot de leur mere , dont ils sont héritiers. L'article 70 du Règlement de 1666 , faisoit naître toute la difficulté , parce qu'il porte que l'hypothèque de la dot est préférable à celle du douaire ; mais cela s'entend lorsque celui qui demande la dot veut qu'elle soit préférée ; autrement quand l'un & l'autre appartiennent à une même personne , il peut donner la préférence à l'un ou à l'autre : autre Arrêt du 17 Décembre 1665 , au rapport de M. Labbé.

L'article 70 du Règlement de 1666 , ne détruit point cette règle , quoiqu'il contienne que l'hypothèque de la dot doit être préférée à celle du douaire , pourvu que le contrat de mariage soit reconnu avant sa célébration ; car l'intention de la Cour n'a pas été de priver la femme de cette faculté de pouvoir choisir ce qui lui est le plus utile ; mais elle a voulu dire qu'encore que le douaire soit pris sur l'entière succession , toutefois la dot doit passer devant , si la femme le trouve plus à propos ; & cette maxime reconnue pour véritable , fut confirmée par l'Arrêt du sieur Chevalot , Président au Présidial d'Evreux , le 11 de Mars 1664.

Au procès d'entre Nicolas de Caux , Prêtre , Appellant de Sentence rendue aux Requête du Palais , & Daniel & Samuel Congnard , & autres Intimés , l'on agita cette question , savoir : *si un fils ayant à reprendre & la dot de sa mere & son tiers coutumier sur les biens de son pere , & ne se trouvant pas assez de bien non aliéné pour fournir l'un & l'autre , lequel devoit être payé le premier de la dot ou du douaire ?* Et l'effet de cette question étoit , que si la dot étoit levée avant le tiers , & ne restant pas assez de bien pour fournir ce tiers , les enfants retourneroient sur les derniers acquéreurs : si au contraire la dot n'étoit prise qu'après le tiers , & n'y ayant pas assez de bien non aliéné pour la remplir , la mere ou ses hé-

ritiers ne pourroient ni se faire payer ni déposséder les acquéreurs que par la voie hypothécaire , & par une saisie réelle. Par la Sentence dont étoit appelé , il avoit été dit , que *de Caux rapporteroit les héritages non aliénés qu'il s'étoit fait donner pour la dot de sa mere , pour être appliqués à fournir le tiers coutumier.* De Caux en ayant appelé , disoit , pour ses moyens d'appel , que , suivant l'article 70 du Règlement de 1666 , la dot est antérieure au douaire , & que par l'art. 121 du même Règlement , la femme & ses héritiers peuvent demander que partie des héritages affectés à sa dot non aliénés , leur soient baillés à due estimation pour paiement de cette dot. Les sieurs Congnard répondoient que , suivant l'article 403 , *si le pere a fait telle aliénation de ses biens , que le tiers ne se puisse trouver en essence , ses enfants pourront révoquer les dernières aliénations ;* d'où il paroît que le bien du pere non aliéné est expressément destiné pour le tiers coutumier , & non pour la restitution des deniers dotaux ; de sorte que les acquéreurs ne peuvent & ne doivent être dépossédés que lorsque les biens non aliénés ne peuvent remplir le tiers coutumier : ce qui est d'autant plus raisonnable , que le tiers est un droit réel qui affecte tellement la chose , qu'elle appartient aux enfants privativement à tous autres ; & au contraire , la femme n'est qu'une créancière purement hypothécaire , qui ne peut s'adresser sur les biens de son mari , ni troubler les possesseurs de ces biens que par la saisie réelle. On ne dispute la femme de prendre cette voie , que lorsqu'il reste du bien non aliéné ; mais cela n'a lieu qu'en cas qu'il en reste assez pour fournir aux enfants leur tiers coutumier. Par Arrêt , au rapport de M. de S. Paul-Voisin , du 29 Janvier 1685 , en la II^e. Chambre des Enquêtes , la Sentence des Requête fut infirmée , & en émendant , il fut ordonné qu'il seroit baillé des

des héritages pour la dot à due estimation, & que le tiers coutumier lui seroit fourni, tant sur le restant du bien non aliéné, que sur les derniers acquéreurs, suivant l'article 403, ne seroit tenue de payer l'estimation de leurs acquisitions que sur le prix de la valeur des héritages, & non sur le prix des contrats d'acquisition.

Il ne sera pas inutile de remarquer que par ce même article 70, la dot n'est préférable au douaire qu'en cas que le contrat de mariage soit reconnu avant la célébration d'icelui; ce qui détruit l'opinion de Bérault sur l'art. 539, où il soutient que si, entre le contrat de mariage non reconnu & la célébration d'icelui, le mari oblige ses biens à un tiers, la femme cependant sera préférable. L'Arrêt qu'il cite ne fait rien pour son opinion, car le contrat de mariage dont il s'agissoit étoit reconnu, comme on l'apprend par le vu de l'Arrêt qui est au Greffe: aussi on le jugea de la sorte en la Chambre des Enquêtes, le 28 Avril 1644, au rapport de M. de Montaignu, entre de la Rue & Marie Esnaut, sa femme, séparée de biens d'avec lui, & Jean & Jacques Guerin freres, & le sieur Desfilles, demandeurs en exécution sur les biens de ladite Esnaut, qui jouissoit de certains héritages jusqu'à la concurrence de 150 liv. pour ses deniers dotaux, vu que son contrat de mariage n'étoit point reconnu, & que le paiement desdits deniers dotaux fait par son pere, étoit postérieur à la rente desdits demandeurs: ainsi l'on jugea que l'art. 539 n'avoit lieu qu'avec la limitation du Règlement de 1600, & que les contrats de mariage n'avoient hypothèque que du jour de la reconnoissance.

Cette regle que nous avons établie, qu'il est en la liberté de la femme de faire colloquer ses deniers dotaux & son douaire, selon l'ordre qui lui est le plus avantageux, ne souffre d'exception qu'à l'égard de celui qui est caution de la dot envers la

femme, par le même contrat. Cette matiere a été fort agitée, tant en ce Parlement qu'en celui de Paris; mais elle étoit encore plus difficile parmi nous qu'à Paris, à cause de cette maxime que nous tenons, que la femme peut lever son douaire le premier, s'il lui plaît, & l'article 70 du Règlement de 1666, ci-dessus rapporté, suivant lequel l'hypothèque de la dot précède celle du douaire. La question en fut jugée au rapport de M. Busquet, en la Grand'Chambre, le 30 Avril 1660, sur un appel du Juge de Bernai. Les enfants d'un pere décrété s'opposèrent pour leur tiers coutumier, & conclurent en même temps contre un particulier qui étoit caution de la dot, qu'il étoit obligé de la faire colloquer sur les deux autres tiers. La caution soutenoit qu'en leur payant les deniers dotaux de leur mere, elle devenoit naturellement subrogée à ses droits, parce qu'il se faisoit une cession & subrogation tacite & naturelle en sa faveur. Si la femme eût prétendu passer devant pour son douaire, elle auroit dû stipuler que la caution ne la pourroit préférer pour ses autres conventions; qu'elle ne pouvoit interrompre cet ordre naturel & légitime, à l'effet de se faire payer de ses dernieres conventions & rejeter la premiere qui est sa dot, sur la caution qui n'étoit pas moins favorable que les enfants.

Les enfants remontoient au contraire que leur mere, en stipulant une caution, avoit voulu trouver sa sûreté, en cas que les biens de son mari ne fussent pas suffisants de la rembourser de toutes ses conventions matrimoniales, la caution n'ayant stipulé aucune subrogation de sa part; & comme il ne s'obligeoit que subsidiairement, & qu'au contraire la partie principale & premiere, qui étoit la femme, avoit les biens de son mari généralement obligés au paiement de toutes ses conventions, il falloit avouer que non-seulement, selon l'ordre de l'écriture,

mais aussi suivant l'intention des parties, l'hypothèque de la femme avoit toute son étendue sur les biens de son mari, au préjudice de la caution, & que par conséquent elle ne pouvoit prétendre de subrogation, ni que les gages lui fussent délaissés, comme il est nettement décidé par la *L. 2. c. de fidejuss. Creditori qui pro eodem debito pignora, & fidejussorem accepit, licet, si malit, fidejussorem convenire in eam pecuniam in quam se obligaverit, quod cum facit, debet jus pignorum in eum transferre; sed cum in alia quoque causa eadem pignora vel hypothecas habeat obligatas, non prius compellendus est transferre pignora, quam omne debitum exsolvatur.* En effet, s'il étoit autrement, sa précaution seroit inutile & infructueuse; ce seroit en vain qu'elle seroit assurée pour sa dot, si cela empêchoit la préférence pour son douaire; qu'après qu'il avoit consenti la stipulation du douaire, *jus suum remissè censetur*, il étoit réputé avoir renoncé à toutes ses prétentions au préjudice de la femme.

Quoique la caution ne soit pas d'une condition pareille au créancier, il semble qu'on ne peut lui refuser cette préférence, que la femme auroit eue, puisque, par ce moyen, il entre en sa place, & qu'il est encore plus favorable: aussi, par l'Arrêt ci-dessus remarqué, la question fut décidée en faveur de la caution, & on ordonna que la dot seroit colloquée avant le douaire. Il faut remarquer une différence entre notre usage & la Jurisprudence établie par les Arrêts du Parlement de Paris. En cette Province, la femme ne peut poursuivre la caution lorsqu'elle est héritière de son mari. Mais Tronçon, sur l'article 243 de la Coutume de Paris, rapporte un Arrêt, par lequel on a jugé que le fidéjusseur d'un douaire en est déchargé pour une moitié, quand la femme a accepté la

communauté, sauf son recours contre les héritiers du mari pour l'autre moitié, qui n'est confuse ni éteinte par la communauté.

On jugea d'une autre manière, en une autre espèce un peu différente, en l'Audience de la Grand'Chambre, le 9 Août 1669. Par le contrat de mariage de Marie Bunel, avec Paul Rousseau, elle avoit stipulé qu'elle remporteroit 400 liv. par préciput & en exemption de toutes dettes & charges, & sans préjudice de ses autres droits, au lieu de ses bagues & bijoux; & par le même contrat, Christophe Rousseau étoit intervenu caution des deniers dotaux de cette femme. Elle se fit depuis séparer de biens d'avec son mari; & les meubles & les marchandises de son mari ayant été vendues, elle s'opposa à l'ordre & distribution des deniers, pour être payée desdites 400 liv. Anne Cavelier, veuve de Christophe Rousseau, & les créanciers prétendirent qu'elle devoit venir en concurrence avec eux au sol la livre, pour 2800 liv. dont Christophe Rousseau étoit caution pour sa dot; & ne s'étant trouvé que 1040 liv. à distribuer, le Bailli de Rouen avoit jugé la concurrence au sol la livre; dont la Bunel ayant appelé, M^e. Bafnage fit valoir pour elle la clause de son contrat de mariage; & représenta qu'encore que les prétentions de ses Parties eussent un même principe, & qu'elles fussent appuyées sur un même contrat, il ne pouvoit toutefois y avoir de concurrence; que cette femme ayant expressément stipulé qu'elle leveroit 400 liv. pour ses bagues & bijoux par préciput & en exemption de toutes dettes & charges, & sans préjudice de ses autres droits, la caution qui avoit consenti à toutes ces clauses, avoit tacitement renoncé à prétendre aucune concurrence, suivant la loi *sicut*, §. *si voluntate*, *D. quib. mod. pign. vel hypot. sol. si voluntate creditoris fundus aliena-*

sus fit, in verecundè applicari sibi creditor desiderat : car l'on ne pouvoit douter que la caution n'eût suffisamment consenti une préférence, en consentant que les 400 liv. fussent levées par préciput, & sans préjudice de tous ses autres droits; & l'on ne pouvoit présumer qu'elle eût stipulé une caution pour se faire tort, & pour diminuer ses sûretés & ses avantages, mais plutôt pour les augmenter; que cette prétention étoit directement contre la nature des obligations fidéjussives, qui ne tendent qu'à assurer ceux qui les demandent : *sponsor in hoc accipitur ne creditor in damno fit*. Maury pour les Intimés répondoit qu'il ne s'agissoit pas des deniers dotaux, mais d'un simple préciput qui n'avoit pas le même privilège que la dot, qui sans contestation devoit être colloquée la première : ce qui lui donnoit lieu de conclure même à la préférence; & qu'il n'étoit pas au pouvoir des contractants de changer cet ordre naturel, suivant lequel toutes les clauses d'un contrat doivent valoir également, & avoir les mêmes prérogatives. Par l'Arrêt, la Sentence fut infirmée, & l'on ordonna que les 400 liv. seroient payées avant les deniers dotaux : ainsi en ce cas particulier, le préciput fut préféré à la dot, en faveur de la femme qui étoit assurée par l'intervention de la caution.

Ces mêmes questions ont été mues & jugées au Parlement de Paris, par deux Arrêts remarquables par le Commentateur de M. Louet, *L. D. nomb. 1*. Dans l'espece du premier Arrêt, il s'agissoit de savoir si une mere qui s'étoit obligée solidairement avec son fils, au remploi de la dot de la femme de ce fils, mais qui ne s'étoit point obligée aux autres clauses subséquentes, ayant payé ce remploi qui n'avoit point été fait, pouvoit le reprendre sur le bien de son fils, au préjudice des autres conventions matri-

moniales de la veuve de son fils ? Elle disoit pour ses moyens que, *ordine scripturæ*, la cause d'emploi étoit la première; & que ne s'étant point obligée aux autres conventions matrimoniales, elle devoit être réputée comme étrangère : ainsi quoique tous les biens de son fils y fussent obligés, elle devoit être préférée pour son indemnité.

On répondoit pour la veuve que si elle étoit entièrement satisfaite, elle pourroit entrer en son lieu pour se venger sur les biens de son fils; mais qu'étant tous hypothéqués à ses droits, aussi bien qu'à l'emploi & par conséquent ayant même privilège, elle devoit être entièrement satisfaite, avant que la mere pût prétendre aucun recours, *l. 2. C. de fidej.* Aussi ne se trouve-t-il en tout le droit, qu'en aucun contrat, bien que composé de diverses clauses, le débiteur coobligé ou le fidéjussur soit préféré au créancier, & non pas même admis en concurrence : par l'Arrêt, la mere fut déboutée de la préférence par elle requise. Le motif est que la mere étoit obligée solidairement au remploi. C'est pourquoi par l'autre Arrêt l'on jugea le contraire en cette espece : une mere s'étoit rendue caution de 20,000 liv. pour la dot de sa fille, à condition qu'après que le mari son fils l'auroit employée en achat de fonds, elle seroit déchargée de son cautionnement, & ne seroit point caution de l'augmentation de dot ni des autres conventions. Le mari décéda sans avoir fait cet emploi; la veuve s'opposa au décret de ses biens, se fit colloquer pour son augment de dot & remport, & fit condamner l'héritier à lui payer 20,000 liv. pour sa dot, par Sentence qui fut infirmée par Arrêt; & l'on jugea que la mere n'étant point obligée solidairement, la veuve avoit dû s'opposer la première pour sa dot, qui étoit préférable à l'augment de dot & aux autres

conventions , & ne pouvoit prétendre contre la caution , que ce dont elle ne pourroit venir en ordre sur les biens de son mari , n'étant pas juste qu'elle renversât cet ordre naturel de droit , fondé sur les Arrêts , à l'effet de se faire payer de ses dernières conventions ; en rejetant la première qui est la dot , sur la caution.

En conséquence de cet Arrêt , rendu au rapport de M. Busquet , par lequel il a été jugé que la femme , à l'égard de la caution , étoit obligée de se faire colloquer de ses deniers dotaux auparavant son douaire , on a donné lieu à cette autre question : si le frere ayant racheté mal à propos la dot de sa sœur entre les mains du mari , les acquéreurs du frere pouvoient obliger la sœur ou ses héritiers à le faire colloquer de sa dot auparavant son douaire ? François des Rotours , en mariant Catherine des Rotours sa sœur au sieur de Brieu , lui promit 5000 liv. qu'il lui paya , sans stipuler aucun remplacement. Le contrat de mariage avoit été reconnu avant la célébration : les biens du sieur de Brieu ayant été décrétés , Catherine des Rotours se fit colloquer pour son douaire ; & pour sa dot , elle se fit renvoyer sur les biens de François des Rotours son frere. Les biens de François des Rotours ayant été saisis réellement par Jacques & Louis de Vassy , sieurs de la Forêt , les héritiers de Catherine des Rotours se présentèrent au décret , & demandèrent que les sieurs de Vassy fussent condamnés de bailler caution , ou de les faire payer de la dot de leur mere , ou de leur bailler du fonds en paiement ; ce qui fut jugé de la sorte , dont les sieurs de Vassy ayant appelé , ils disoient pour moyens d'appel , que le traité de mariage ayant été reconnu avant la célébration , la femme avoit la faculté de faire colloquer sa dot auparavant son

douaire , sur les biens de son mari ; que cela avoit été jugé de la sorte , au rapport de M. Busquet : & une femme fut condamnée à se faire colloquer de sa dot auparavant son douaire , quoiqu'elle alléguât qu'elle n'avoit pris une caution , que pour se faire colloquer de son douaire sur les biens de son mari , qui n'étoient pas suffisants pour porter l'un & l'autre ; mais l'on jugea que la femme ayant accepté la caution , elle l'avoit subrogée à ses droits ; & par cette raison , il pouvoit la forcer à faire porter sa dot avant le douaire ; que si cela avoit été jugé en faveur d'une caution étrangère , à plus forte raison on le devoit juger en faveur d'un frere qui est caution par la loi , & qui naturellement a acquis la subrogation par le paiement qu'il a fait au mari : ils s'aideroient aussi des Arrêts du Parlement de Paris , rapportés ci-dessus. Les enfants de la sœur répondoient qu'il y a bien de la différence entre une caution de la dot agréée par un contrat de mariage , & un frere débiteur de la dot de sa sœur ; le frere étant débiteur originaire & le dépositaire de la légitime de sa sœur , il a dû la remplacer sûrement , & prendre toutes les précautions nécessaires pour sa conservation ; & s'il ne le fait pas , il en est responsable : Par Arrêt en la Grand'Chambre , du 7 Juillet 1692 , au rapport de M. de Saint-Paul-Voisin , la Sentence fut confirmée.

Il faut toujours se souvenir que pour donner la préférence à la dot , le contrat de mariage doit être reconnu avant la célébration , ou le jour même , autrement la dot n'a hypothèque que du jour de la reconnaissance , & ne se paie qu'après le douaire , suivant l'Arrêt donné entre Lambert & Marsoler , le 5 Mars 1665 , en la Chambre des Enquêtes , sur un partage de la Grand'Chambre , entre M. Busquet , Rapporteur , & M. de Vignerai , Compariteur ; l'avis de M. Busquet , conere lequel

il passa , étoit que le Règlement de 1600, pour la reconnoissance des contrats de mariage , ne devoit s'entendre que quand il y avoit des créanciers intermédiats ; mais en donnant la préférence à la dot en faveur de la femme & de ses créanciers , les enfans deviennent intermédiats pour leur tiers ; & par cette raison l'hypothèque de la dot ne doit commencer que du jour de la reconnoissance du contrat de mariage.

3°. La contestation pour la préférence entre le douaire & la dot , peut aussi naître entre la mere & les enfans , lorsque les biens du mari ne sont pas suffisants de payer l'un & l'autre. La cause des enfans peut être soutenue par des raisons puissantes , & dont la faveur peut être égale à celle dont on soutient le parti de la mere ; les enfans sont la fin principale du mariage ; leur établissement & leur avantage sont le premier objet que ceux qui se lient par ce nœud sacré , doivent se proposer : il n'est donc pas étrange que l'on fasse céder quelquefois les intérêts & les droits des peres & meres à ceux de leurs enfans , faisant préférer le douaire à la dot ; la mere y trouve quelque avantage. Mais en faisant passer la dot la premiere , elle pourroit consumer tout le bien de son premier mari , dont elle porteroit la dépouille à un second , à la ruine de ses enfans. Ainsi pour éviter cet inconvénient , il est plus juste de prendre le parti qui n'ôte pas à la mere le moyen de subsister , & qui conserve aux enfans la propriété d'un bien dont leur mere auroit pu mal user. Si l'ordre de l'écriture pouvoit être de quelque conséquence , le douaire seroit presque toujours préférable en Normandie , parce que dans les contrats de mariage , la stipulation du douaire tient ordinairement le premier rang. Chopin , de la propriété des Biens d'Anjou , l. 3, a. 1, n. 24, a remarqué que dans les lieux où le douaire n'est pas propre

aux enfans , ils sont préférés à la mere pour les biens paternels , lorsque la mere s'est remariée ; car en cause pareille d'aliments , la nourriture est préférable , le mariage n'étant institué que pour procréer des enfans.

L'on soutient la préférence de la dot , par ces raisons que c'est le propre bien de la femme , & que l'ayant confié à son mari , l'on ne peut pas lui en refuser la répétition ; la dot est un titre onéreux , le douaire un titre lucratif ; c'est un présent que la Coutume & le pere font à leurs enfans , mais qui ne doit avoir son effet qu'après que la restitution de la dot a été pleinement exécutée : & quand l'on feroit remonter l'hypothèque du douaire au jour du contrat de mariage , en vertu de la stipulation portée par icelui , cela ne pourroit opérer que contre un créancier étranger , & non à l'égard de la dot. La raison est , que cette hypothèque que l'on donne au douaire , est beaucoup moins parfaite que celle de la dot : le douaire n'est pas acquis & assuré par la seule stipulation employée dans le contrat de mariage ; cette hypothèque ne reçoit sa perfection & n'a son plein effet qu'après le coucher. Au contraire , l'hypothèque de la dot est acquise sans aucune condition , & dès le moment que le mari & la femme donnent leur consentement au mariage , & qu'ils en signent les pactes. Ainsi le pere ne peut laisser aucune portion de ses biens à ses enfans , qu'il n'ait rendu à sa femme ce qu'elle lui a apporté. Le Parlement de Paris l'a jugé de la sorte par plusieurs Arrêts , & cette Jurisprudence est suivie en Normandie.

4°. Toutes ces raisons ne sont pas de même poids en la bouche des créanciers , lorsqu'ils prétendent exercer les droits de la mere au préjudice de ses enfans ; car quoiqu'ils puissent alléguer que comme créanciers légitimes de la mere , ils doivent exercer tous ses droits , l'on répond

que la préférence n'est accordée à la mere pour les deniers dotaux , que par une faveur particuliere : c'est un privilege personnel qui ne se communique point à des étrangers , ni même à ses héritiers extranes : *Privilegium dotis quo mulieres utuntur in actione de dote , non transit ad hæredes. L. 2. C. de privil. dot.* Mais il n'est point parlé que les créanciers de la mere aient le même avantage.

Le Commentateur de M. Louet, L. D. n. 40. rapporte un Arrêt , par lequel la préférence fut jugée pour le douaire ; mais il ajoute que depuis le contraire fut jugé , & que l'on donna la préférence aux créanciers de la femme , comme étant ce droit de préférence pour les deniers dotaux , réel & transmissible , & non spécial , ni attaché à la personne ; mais en Normandie , où l'on conserve avec tant de soin aux enfants leur tiers coutumier , cette Jurisprudence ne seroit pas favorablement reçue.

En effet , si la faveur de la mere n'a voit paru plus grande que celle des enfants , on auroit dû régulièrement admettre la concurrence du douaire avec la dot , puisque la stipulation qui en produit l'hypothèque , procede d'un même contrat , & que la légitime n'est pas moins due aux enfants , que la dot à la mere. Il faut donc que la préférence pour la dot , soit un privilege purement personnel , qui par conséquent n'est communicable ni transmissible à un étranger ; cependant si cette préférence étoit étendue aux créanciers de la mere , il seroit au pouvoir des meres de priver leurs enfants de leur tiers coutumier : nonobstant le mauvais ménage du pere , & tous les contrats que les enfants peuvent faire durant sa vie , ce tiers demeure inaliénable , & la Coutume conserve aux enfants avec toutes les précautions possibles , ce débris de la fortune de leur pere. Cependant par la seule préférence de la dot

sur le douaire , tous les soins de la loi devandroient inutiles.

Suivant le sentiment de Brodeau , cela ne peut avoir lieu au préjudice du douaire acquis aux enfants du jour du contrat de mariage , que pour la véritable dot , & non à l'égard de toutes sortes de remplois tant de ventes volontaires que nécessaires & forcées , comme sont les rachats des rentes constituées , quoique l'hypothèque remonte jusqu'au jour du contrat de mariage ; parce que , dit cet Auteur , cela n'a lieu qu'à l'égard des créanciers étrangers intermédiaires , & non des enfants qui prennent leur droit & leur hypothèque pour le douaire qui leur est propre , immédiatement après la vraie dot de leur mere , du jour du contrat de mariage. L'on peut tirer de là une conséquence très-forte en faveur des enfants ; car la femme ayant une même hypothèque tant pour sa vraie dot que pour ses remplois , l'on ne peut y faire de distinction qu'en faveur du douaire coutumier pour les enfants.

Par la loi unique , *C. de privil. dot. privilegium dotis quo mulieres utuntur , non transit ad hæredem.* Or , sous le terme général d'héritier , les enfants ne sont point compris ; car , au contraire , en leur faveur les privileges de la dot se continuent en leurs personnes , *L. assiduis , qui pot. in pign. C. & nov. 9.* D'où il résulte que si les privileges ne sont attribués à la dot qu'en faveur de la femme & des enfants , ces privileges cessent lorsque ces personnes n'y ont plus d'intérêt.

On a remarqué précédemment , que quand le contrat de mariage a été reconnu , le douaire a hypothèque de ce jour-là , quoique le mariage n'ait été consommé que depuis : & la même question ayant été formée pour le tiers des enfants , par Arrêt donné le 4 Décembre 1621 , en la Chambre des Enquêtes , au rapport de M. du Moucel , entre les

urnommés de Fatouville, il fut jugé que les enfants nés depuis le traité de mariage, solemnisé plus de dix ans après le traité, auroient le tiers en propriété comme du jour du contrat de mariage étant en forme authentique & infinué, & non du jour du mariage; & les acquéreurs du pere, depuis le traité & avant la célébration, furent condamnés à leur quitter le tiers. Ce traité de mariage étoit de l'an 1587: les enfants étoient nés; & parce que le pere du mari s'étoit opposé à ce mariage, il n'avoit été célébré ou solemnisé qu'en Septembre 1597, & les contrats de vente de la terre de la *Quise* & des autres héritages, avoient été passés en 1595 & 1596, avant la célébration du mariage.

Les acquéreurs disoient que ce tiers n'étoit acquis que du jour des épousailles, ce qui s'entendoit de la solemnité du mariage, non du simple traité; que la Coutume de Paris, conforme à celle de Normandie en ce point, donne la propriété du douaire aux enfants du jour des épousailles & bénédiction nuptiale; que le mariage n'est parfait que du jour qu'il est solemnisé. en l'Eglise; que les enfants ne sont capables de ce tiers que du jour qu'ils sont légitimés; qu'ils ont ce tiers par le bénéfice & permission de la loi; & par cette raison, il est requis qu'ils soient enfants de la loi, ce qui n'est que du jour qu'ils sont légitimés par un mariage subséquent; que le mariage célébré en 1597 ne pouvoit avoir un effet rétroactif, pour leur donner un droit réel sur des héritages qui n'étoient plus en la possession de leur pere, lors de la célébration du mariage, & dont les acquéreurs étoient propriétaires, & les actes *quæ retro trahuntur*, n'ont jamais eu d'effet au préjudice d'un tiers, *non tollunt jus alteri quæsitum*, *cap. quamvis*, de *rescriptis* l. 1. de *libya* & la regle. de *non tollendo jus alteri quæsitum*; & ainsi,

quoique le fils soit né & conçu sous promesse de mariage, si le pere se départ de sa promesse, qu'il épouse une autre femme, & qu'il en ait des enfants légitimes, & qu'après le décès de cette femme légitime, il épouse la femme dont il avoit un fils naturel, il peut légitimer cet enfant par un mariage subséquent: mais encore qu'il soit l'ainé par nature, néanmoins il n'auroit pas le droit d'ainesse; au contraire, les enfants nés du premier mariage auront le droit d'ainesse à son préjudice, parce qu'ils sont les premiers nés dans la loi, & les premiers légitimés, comme tient Dumoulin sur la Coutume de Paris, §. 8, art. 1. *in verbo* (LE FILS AINÉ), dont la raison est, *effectus matrimonii non retro trahitur*, au préjudice d'un autre. De même peut-on dire qu'il n'a point d'effet rétroactif au préjudice des acquéreurs. Et encore que depuis le traité de mariage, le pere & la mere eussent vécu ensemble comme gens mariés, cela ne fait rien, puisqu'ils n'avoient célébré leur mariage qu'en 1597; le mariage ne se réitère point entre mêmes personnes; il est de droit public, & ne peut être prouvé ni fait par les renouillances des parties, *L. non nudis ff. de probationib.* Le traité de mariage ne fait point le mariage, *tabulæ nuptiales non faciunt matrimonium*. Pour les enfants, on disoit que du jour du traité, les droits que la loi leur donne par le mariage, leur étoient acquis; que le mariage a plusieurs actes, dont le traité est le premier, & qu'après l'accomplissement le tout est réputé pour un seul acte; que par le droit civil, *L. divi Constantini*, & autres titres de *naturalibus liberis*, *cod.*, les enfants nés, *antè dotalia instrumenta*, quand le mariage étoit solemnisé, avoient les mêmes droits & prérogatives, sans distinction. La Cour adjugea le tiers aux enfants du jour du traité de mariage. Les sentiments des Juges furent fort parrainés.

gés sur cette question ; il s'en trouva neuf de l'avis de l'Arrêt, & sept contredifants : l'opposition formée à la célébration du mariage, empêchoit que les acquéreurs ne tiraissent avantage du retardement.

D O U A I R I E R E.

La première considération, lorsqu'il s'agit de régler la conduite que la douairière doit tenir pour le recouvrement de ses droits, est d'examiner où son contrat de mariage est passé & la situation des biens sur lesquels son douaire doit se lever. Ensuite, en quel état elle doit recevoir les bâtiments ? A quelles charges elle doit contribuer ? Si les lots doivent être faits à ses frais ? Si on peut y comprendre les biens dont ses enfants ont été avancés ? Si elle peut se faire restituer contre les lots qu'elle a faits ? Et si après en être en possession, elle peut faire abattre des bois, & est susceptible des autres especes de réparations ? Nous pourrions examiner aussi de quels *droits honorifiques* elle doit jouir ? Mais en traitant de ces droits, il fera plus naturel des'occuper de la question.

S E C T I O N I.

Conduite de la douairière selon la situation des biens de son mari & celle du lieu où son contrat de mariage a été passé.

Pour la règle de sa conduite la douairière ne peut prendre de meilleur guide que M^c. Froland.

Dans son premier volume, concernant la qualité des Statuts, il se propose, relativement au douaire, les deux questions suivantes. Nous allons les offrir dans l'ordre, & avec l'extrait des solutions qu'il leur a données.

1^o. En conséquence d'un contrat de mariage passé à Paris entre personnes qui y sont domiciliées, avec soumission absolue à la Coutume de Paris, & dérogation à la Coutume Normande, la clause

que la future épouse, au cas où douaire aura lieu, prendra à ce titre moitié des biens de son affidé, en quelques lieux qu'ils soient situés, autorise-t-elle la femme, devenue veuve, à demander moitié en douaire sur les biens assis en cette Province ? Il paroît incontestable qu'il n'appartient qu'un tiers en douaire à la veuve sur ces biens.

Basnage, en son Commentaire sur l'article 367, dit que ce n'est pas une chose douteuse, quand le mariage est contracté en Normandie entre personnes qui y sont domiciliées ; le douaire ne peut consister qu'au tiers des biens du mari : mais que si un Normand épouse une femme qui ait son domicile sous une Coutume où le douaire soit de la moitié des biens du mari, ou qu'elle stipule un douaire préfix à la moitié, cette stipulation n'est pas valable pour les biens de notre Province.

Il est vrai que ce Commentateur parle d'un mariage contracté par un Normand ; mais la distinction de l'origine, de la qualité du domicile des personnes est indifférente à la question. En effet, Basnage dans le même endroit, dit en termes généraux, qu'à l'égard du douaire, il doit toujours être réglé par la Coutume du lieu où les biens sont situés, parce que c'est un droit réel & foncier, & que les Coutumes étant réelles, les particuliers n'y peuvent déroger par leurs pactes ; & sur l'art. 389, lorsqu'il traite de nouveau la question, il dit expressément que, quoique par la Coutume de Paris, le douaire coutumier soit de moitié des biens du mari, il ne peut toutefois promettre que le tiers de ceux qu'il possède en Normandie ; que, suivant la doctrine même du Parlement de Paris, la stipulation d'un douaire sur des fonds de cette Province plus grand que celui qui est permis par la Coutume, est réductible. Au reste, le sentiment de ce Jurisconsulte n'est pas
sans

sans appui ; deux Arrêts solennels en établissent la justesse. Le premier fut rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 30 Décembre 1693. En voici l'espece.

En 1678, Grégoire de Glachant, Conseiller - Secrétaire du Roi, épousa Dame Marie du Fayot, qui, pour lors, étoit veuve du sieur de Ponzels, Maître-d'Hôtel ordinaire du Roi ; & par le contrat de mariage qui fut fait à Paris, on stipula qu'il n'y auroit point de communauté de biens entr'eux ; que la future épouse recevroit elle-même ses revenus, sans être obligée d'en rendre compte ; qu'elle auroit la liberté d'aliéner ses biens, ainsi qu'elle aviseroit bon être ; qu'elle ne feroit point tenue des dettes du futur époux ; que le survivant auroit & reprendroit toutes les choses qui auroient été par elle apportées, & qu'elle auroit pareillement pour son douaire 3000 de pension viagere, son habitation dans la terre de Claville, 2000 liv. pour son deuil, & 10,000 liv. pour son préciput.

En 1689, le sieur de Glachant étant décédé, assignation au Châtelet, à la requête de sa veuve, à Georges de Glachant, Ecuyer, sieur de Hodeng, fils du premier lit du défunt, & son héritier par bénéfice d'inventaire, pour voir déclarer son contrat de mariage exécutoire contre lui, & en conséquence se voir condamner à lui payer toutes les sommes spécifiées audit contrat ; Sentence, faute de comparoir, par laquelle ladite veuve se fait adjuger ses conclusions ; autres Sentences obtenues par ledit sieur de Glachant ; appellations respectives ; instruction de part & d'autre.

Dans le cours de cette instruction, la veuve fut tellement convaincue que ses demandes ne pouvoient prévaloir aux usages de notre Province, que pour éviter la condamnation des dépens, elle fut obligée de présenter Requête le 27 Mai

1693, par laquelle elle déclara qu'elle n'entendoit percevoir son douaire préfix de 3000 que sur le tiers des biens situés dans le ressort de la Coutume de Normandie, & possédés par le mari lors de son mariage, & subsidiairement pour l'ex-cédent, tant sur les biens situés à Paris, en Picardie, que sur les autres biens libres & effets mobiliers ; ce qui fut ainsi jugé.

La question cependant se présenta de nouveau en 1703, sous le prétexte que l'Arrêt de 1693 n'avoit été rendu que par acquiescement de la veuve.

Le sieur Dumenage, Ecuyer sieur de de la Geiraye, étoit Appellant d'une Sentence rendue au Châtelet le 14 Juin 1701, par laquelle on avoit déclaré exécutoire contre lui le contrat de mariage de Dame Charlotte le Febvre, veuve de Jacques Dumenage, & on l'avoit condamné à payer à cette veuve 2400 livres qui lui étoient dues pour sa dot, & 3000 liv. pour son douaire, avec intérêts à compter du jour du décès. Par l'Arrêt, il fut dit que la veuve se pourvoiroit pour les 3000 liv. de douaire, sur le tiers des biens ayant appartenu au défunt, situés en la Province de Normandie, conformément à la Coutume des lieux.

2°. La femme peut-elle remettre son douaire au préjudice de ses créanciers, & quelle Coutume doit-on suivre pour juger de la validité de cette remise ?

Il est certain qu'en Normandie cette faculté est accordée à la femme. Le sieur Susanné avoit acquis un héritage du sieur Baïer pere, avant son troisieme mariage avec la Demoiselle le Courtois ; & pour se conserver dans la possession de son acquêt, il avoit été forcé de payer à ladite Baïer fille, la somme de 1600 liv. pour la remplir du tiers coutumier qui lui appartenoit, comme ayant renoncé à la succession de son pere. Devenu par là créancier de son vendeur, il agit contre sa veuve, pour la faire déclarer héritiere,

suivant l'usage de Normandie, au moyen des soustractions qu'elle avoit faites; mais un mois avant la Sentence de condamnation, elle prit soin de remettre son douaire à sa fille; & cette remise que le créancier ne manqua pas de contester, fut déclarée valable par Arrêt du 10 Mars 1689.

L'usage, sur cette matiere, est incontestable en Normandie, & même on y tient qu'une simple saisie ne suffiroit pas pour empêcher l'effet & l'exécution d'une semblable remise: c'est ce que Basnage dit avoir été jugé par les Arrêts qu'il a cités pour la remise du droit de viduité du mari, des 14 Mai 1634, & 15 Juillet 1660, & ce qui paroît avoir été confirmé par les Arrêts de Roty, de Vau-poteau & de Baïer, des années 1671, 1683 & 1689, dont nous venons de parler.

3°. Ceci paroît constant, lorsque le domicile de la femme & les biens sont en Normandie: mais si la demeure est en cette Province, & les biens sous une Coutume qui renferme une disposition contraire; ou si le domicile est dans une Coutume de cette qualité, & les immeubles en Normandie, *quid juris?* faudra-t-il suivre la loi du domicile de la femme, ou celle de la situation des fonds?

Premièrement, il n'y a point de Coutume qui contienne aucune disposition à cet égard.

En second lieu, s'il y avoit une Coutume qui ne permit pas à la mere de remettre son douaire à ses enfants, pour en priver ses créanciers, il faudroit distinguer les cas, par rapport au domicile, à la situation des biens, & à la qualité du douaire.

Si la demeure étoit sous une Coutume semblable à celle dont nous venons de parler, & les biens donnés & délivrés en douaire, situés en Normandie, il seroit permis d'user de son droit.

Et ce qui détermine à penser ainsi, c'est qu'en cette Province le douaire est un *usufruit*, suivant l'article 367 de la Coutume, & que l'usufruit d'un immeuble y est considéré comme étant de la même nature & qualité que l'immeuble même, par l'art. 508.

C'est sur ce fondement qu'on ne peut en ce pays disposer de l'usufruit d'un immeuble que comme on pourroit faire de l'immeuble même, soit par donation entre-vifs, soit par testament, Article 428; que cet usufruit est sujet à retrait comme l'immeuble, Article 502; que suivant la remarque de d'Aviron, Godefroi, Bérault, Basnage & Pefnelle sur ledit Article 508, la défense de donner, vendre, ou aliéner des immeubles, *s'étend à l'usufruit d'iceux*; & que par différents Arrêts du Parlement de Paris, il a été jugé qu'une femme domiciliée à Paris, ou sous une autre Coutume libre, où l'Edit de 1606 a lieu, *ne pouvoit engager* par des contrats d'intercession ou autres qu'elle avoit faits conjointement avec son mari, *le douaire* qui lui appartenoit en Normandie.

Si au contraire le domicile étoit en Normandie, & les biens délivrés à la veuve pour son douaire, situés sous une de ces Coutumes que nous supposons ne pas donner à la mere la faculté de remettre son droit à ses enfants en fraude de ses créanciers, il faudroit penser tout autrement que dans la précédente espece, quoiqu'on dût aussi former sa décision sur la Coutume de la situation des biens.

Qu'on ne dise pas que la femme qui a son domicile en Normandie ne peut hypothéquer, par des obligations où elle est entrée avec son mari, les biens dont elle jouit pour son douaire à Paris, ou sous d'autres Coutumes dans lesquelles on ne connoît point l'exception du Velleïen; & que si l'argument qu'on tire de l'obligation de la femme est bon dans

l'espece dont il s'agit ; par identité de principe , celle qui demeure en Normandie , pouvant remettre son douaire à ses enfans au préjudice de ses créanciers , elle peut le faire aussi quand les biens qui ont été donnés pour la remplir de son douaire , sont situés sous une Coutume qui ne lui fait pas la même grace.

Ce n'est point ici le cas où ce raisonnement puisse être fait ; ce sont là deux cas différens , & qui se reglent aussi par des principes différens.

Ce qui fait que , par rapport à l'obligation de la femme domiciliée en Normandie , l'on ne suit pas la Coutume de la situation des biens , est que le *Velleien* qu'on observe en cette Province , est un *Statut personnel* qui s'étend sur tous les immeubles , en quelques lieux & sous quelques Coutumes qu'ils soient situés , au lieu que le Statut qui regarde la remise du douaire , est un Statut qui regarde plus particulièrement la chose que la personne.

Il y a des Coutumes qui permettent aux conjoints de se donner purement & simplement , & de faire entr'eux des donations réciproques ; de donner à des étrangers , par donation entre-vifs , la totalité des biens , & de disposer par testament d'une partie de ses propres & de l'intégrité de ses acquêts. Mais les personnes qui feroient leur résidence actuelle sous ces Coutumes , ne pourroient pas se prévaloir de leurs dispositions par rapport aux biens situés en Normandie ; on leur opposeroit l'usage de la Province , la Jurisprudence des Arrêts , l'Article 73 du Règlement de 1666 , & les Articles 410 , 422 , 427 & 431 de la Coutume ; & ce seroit dans tous ces cas , la seule *réalité* des Coutumes qui devroit décider.

De même aussi ne devroit-on pas conclure , qu'à la femme domiciliée en Nor-

mandie , où la remise du douaire est permise , appartiendroit la faculté de remettre à ses enfans les biens qui lui auroient été délivrés pour le sien , & qui seroient situés dans une Coutume moins libérale à son égard : qu'elle dispose tant qu'elle voudra de ceux qui sont en Normandie ; la loi sous laquelle ils sont situés , & qui par conséquent doit les régir , l'autorise à le faire ; mais elle ne disposera pas de ceux qui sont dans une autre Coutume qui statue différemment , & qui n'est point soumise à celle de Normandie.

Nonobstant les regles que nous venons d'établir , il y a un cas dans lequel la femme domiciliée sous une de ces Coutumes , ne pourroit pas remettre à ses enfans le douaire qu'elle auroit à prendre sur des biens de Normandie , & ce seroit , si le douaire étoit payable en *deniers* ou en rente , parce qu'alors ce seroit un bien attaché à la personne , & pour lequel il faudroit par conséquent suivre la loi du domicile.

SECTION II.

En quel état les bâtimens doivent-ils être remis à la douairiere ?

Par l'Article 375 , la douairiere devant tenir les bâtimens en état , comme ils lui ont été donnés , elle doit dans l'an & jour de son entrée en jouissance , suivant l'Arrêt du 9 Juillet 1598 , rapporté par Bérault , faire constater cet état des bâtimens , vis-à-vis du débiteur du douaire ; mais il ne faut pas qu'elle porte sa prétention jusqu'au point d'exiger que tous les bâtimens soient réparés en neuf. Le propriétaire a le droit de faire subsister les couvertures , planchers , &c. autant de temps qu'il est possible , pourvu qu'il demeure constant , entre lui & la douairiere , que les parties du bâtiment , quoique subsistantes , sont anciennes ,

afin que leur dépérissement ne puisse être dans la suite imputé à la négligence d'avoir entretenu : Arrêt de 1681, rapporté par Basnage.

M. le Marquis de Cany avoit épousé, en secondes noces, Mademoiselle d'Houdetot : étant décédé, sa veuve exigea de son beau-fils, forti d'un premier mariage, qu'il rebâtît une maison sur la terre de Lintot, qui étoit échue à la dame sa belle-mère, à titre de douaire. Il y avoit plus d'un siècle que cette maison avoit fait le manoir seigneurial du fief, mais depuis, les fermiers l'avoient habitée; & selon cette dame, on devoit l'accommoder de manière qu'elle pût s'y loger convenablement, vu sa fortune & sa condition : par Arrêt de 1743, M. le Marquis de Cany fils, de son obéissance, fut chargé de mettre la maison dans l'état où elle étoit lors du second mariage de M. son père; c'est-à-dire à l'usage d'un fermier.

Les réparations sont une charge de la propriété, & un décréteur n'a pas la propriété du tiers coutumier, puisqu'il appartient aux enfants; il n'est pas conséquemment obligé de mettre en état le douaire qui n'est que l'usufruit du tiers des enfants : Arrêt du 16 Mars 1776. Voyez TIERS COUTUMIER.

Cet Arrêt est conforme à celui du 3 Février 1657, qui avoit décidé qu'une femme ayant demandé son douaire en essence dans un décret, devoit contribuer aux réparations faites durant le décret, par le décréteur dûment autorisé en justice, en tant qu'elles étoient utiles & nécessaires.

Au surplus, l'action de la douairière pour forcer les héritiers de son mari à mettre en état dû les bâtimens, est solidaire contre eux : Arrêt du 14 Août 1659. Voyez la note sur l'article 375, dans la nouvelle édition de Bérault, tom. 2, pag. 31.

SECTION III.

A quelles charges la douairière doit-elle contribuer ?

1°. La douairière, quoiqu'héritière de son mari, contribue à ses dettes différemment, selon que les dettes sont mobilières & immobilières; selon aussi que les droits qu'elle exerce dans la succession, sont droits propriétaires, ou de simple usufruit, & suivant qu'il y a des immeubles en la succession du mari, où qu'il n'y en a pas.

Soit que le mari ait ou non des immeubles, il est de principe général que la femme héritière est solidairement prenable de toutes les dettes mobilières de son époux, sauf son recours contre ses cohéritiers pour leur contribution.

Dans les dettes mobilières, on doit comprendre les arrérages des rentes échues au moment du décès du mari.

Quant aux capitaux des rentes & aux arrérages qui en échéent après le décès du mari, s'il n'a laissé que des meubles, la femme doit sa part de ces arrérages & capitaux; mais si le mari laisse des immeubles, ou ils suffisent, ou ils ne suffisent pas pour acquitter les rentes & autres charges réelles : s'ils sont suffisants, & la veuve n'ayant eu que part aux meubles, les créanciers doivent s'adresser tant pour le principal que pour l'intérêt des rentes, aux héritiers du mari auxquels ces meubles appartiennent; la veuve ne peut devenir l'objet de ces créances immobilières, que dans le cas où les immeubles ne suffisent pas pour les acquitter; & alors les créanciers peuvent lui demander caution, avant qu'elle soit saisie des meubles & effets de la succession de son mari : car s'ils négligent de la lui demander avant le partage, elle cesse d'être leur garante par deux raisons. La première, est que l'hypothèque qui n'est établie que sur les

meubles, est imparfaite, & qu'ils ne peuvent avoir suite par hypothèque, s'ils ne sont saisis sur le débiteur.

Or la veuve ne doit rien aux créanciers immobiliers, quand elle ne possède aucuns immeubles de la succession de son époux; l'hypothèque sur les meubles a si peu d'effet à l'égard des créanciers, qu'elle n'auroit pas lieu contre des légataires pour la sûreté & la garantie des charges réelles.

La seconde raison est, que quoique la femme soit appelée en qualité d'héritière à la succession de son mari, elle n'est cependant pas comprise dans la même catégorie que ses autres héritiers, sur-tout quant aux immeubles & aux créanciers pour causes immobilières; si vrai que la caution que les créanciers peuvent exiger d'elle pour sûreté de leurs créances, ils ne pourroient la demander aux autres héritiers du mari.

Si la femme prend part aux immeubles comme usufruitière, à titre de douaire, elle est susceptible des arrérages qui échéent pendant la durée de son usufruit: mais les héritiers de la femme ne peuvent être poursuivis ni pour le capital, ni pour les arrérages des rentes du mari après qu'elle est décédée: le motif de sa dette étoit son droit d'usufruit; la cause étant éteinte par le décès, ses effets sont anéantis.

Autre chose seroit, si le mari laissoit dans sa succession des acquêts où la veuve prendroit part en propriété; car en ce cas elle & ses héritiers ayant en la succession immobilière du défunt, un avantage égal aux autres héritiers de ce dernier; ils sont l'objet solidaire des créances immobilières, tant pour les capitaux que pour les intérêts échus même après le décès de la femme, sauf leurs actions contre les héritiers du mari. Voyez Art. MARI.

2°. Les douairières doivent toutes les charges de leur usufruit, telles que le

courant des rentes seigneuriales, foncières, les réparations des chemins, les tailles & taxes qui diminuent le revenu de la jouissance.

3°. Comme le mariage des sœurs de leurs maris, ou celui de leurs filles sortis d'un premier mariage, sont antérieurs au douaire, il est incontestable que le douaire en est passible. Voyez l'Arrêt du 13 Mars 1665, rapporté par l'Annotateur de Bérault sur l'Article 367 de la Coutume, dernière édition.

SECTION IV.

Les lots doivent-ils être faits aux dépens de la douairière ?

Basnage nous enseigne que non-seulement la douairière doit faire les lots à ses frais, suivant un Arrêt du 27 Mai 1637; mais que de plus elle est obligée à faire des lots distincts & séparés, lorsqu'il y a des héritages de diverses lignes.

Cette obligation de la femme dérive de l'ancien style de procéder, qui l'assujétissoit à prendre un bref de douaire, pour le faire distraire de la succession de son mari.

Si nos Réformateurs n'ont point dit aux dépens de qui les lots à douaire seroient faits; c'est qu'alors c'étoit une maxime constante; maxime d'ailleurs tout à fait conséquente, car la femme n'est point héritière, parce qu'elle est douairière; sa qualité d'épouse étant isolée, ne lui donne qu'une action pour demander son douaire à l'héritier. Comme elle peut s'abstenir de cette demande, il faut, si elle la forme, qu'elle soit à ses frais. Il est vrai que souvent le contrat de son mariage la dispense de former cette demande judiciairement; mais de là il ne s'ensuit point qu'elle soit dispensée de faire à ses frais les lots; tout ce que la clause opère, c'est que les fruits lui sont dûs de l'instant du mariage.

Si cependant il y a contestation sur les lots présentés, & que la douairière soit obligée de les faire contrôler, il y a doute si elle doit seule payer le droit de contrôle, ou n'y contribuer qu'à proportion de son tiers ? En effet, cette difficulté étant née entre M. le Marquis de Cany & la dame sa belle-mère, cette dame soutint que le contrôle ne se percevant pas seulement sur la part de la douairière, mais de plus sur la succession totale, son beau-fils en devoit les deux tiers. Par Arrêt du 18 Mars 1743, la Cour appointa les parties au Conseil pour être fait Règlement.

S E C T I O N V.

Lorsque le fils a été avancé par son père, d'un héritage, & que la mère a agréé cet avancement, la mère est-elle par là privée d'y prendre douaire après la mort de son mari ?

La négative a été décidée par Arrêt du 21 Mars 1653. Agréer un avancement à une succession, c'est n'avoir en effet agréé qu'un avancement de propriété ; ce qui ne porte aucun préjudice au droit d'usufruit dont on a l'exercice sur cette propriété.

S E C T I O N V I.

Après les lots faits, la douairière peut-elle se faire restituer contr'eux ?

Un Arrêt du 17 Mai 1521, rapporté, article *Douaire*, par Bérault, Article 3 de la Coutume, a décidé que pour composition de douaire, il y a lieu à relèvement, au cas de déception d'outre-moitié du juste prix. Cependant il convient qu'en baux à ferme & en meubles, il ne *chérît rescision* par la Coutume générale de France. Ce que l'on peut penser de cet Arrêt, c'est qu'outre la lésion, il y avoit dol & surprise ; car comment

pourroit-on établir la lésion en un contrat purement aléatoire, dont l'objet est un usufruit, rien ne pouvant en déterminer la durée, ni conséquemment le bénéfice ? Voyez articles LETTRES DE RESCISION & RESTITUTION.

S E C T I O N V I I.

La douairière peut-elle faire abattre des bois sur les fonds dont elle jouit, & toutes especes de réparations doivent-elles se faire à ses dépens ?

L'Article 375, déjà cité, autorise la douairière à couper les bois qui sont en coupes ordinaires ; mais elle ne peut couper les autres bois que pour réparer les maisons & manoirs appelés les Propriétaires, & par ordonnance de Justice.

Voilà donc un point constant ; la douairière ne peut jouir que du bois qui est *in fructu*. Ainsi les arbres tombés par l'impétuosité des vents, ou autre force majeure, durant son usufruit, sont un effet mobilier sur lequel il lui appartient une part, à raison du temps de sa jouissance. Mais comme le propriétaire devoit avoir le surplus de ce fruit, & qu'il est impossible de savoir dans quelle proportion la jouissance & la propriété devoient en profiter, vu que la durée de cette jouissance est incertaine, il paroît équitable que l'arbre tombé appartienne en entier à la douairière, à la charge de le remplacer par une nouvelle plantation. L'arbre la dédommage du fruit qu'elle en auroit tiré, s'il eût subsisté ; & l'arbre substitué, après le douaire éteint, fournit au propriétaire une indemnité de la part qu'il auroit pu prétendre dans celui que l'intempérie des vents a renversé ou fait périr : chaque partie supporte l'événement.

Si la veuve emploie sur les bâtiments les arbres déracinés ou abattus, à ce ap-

pellé le propriétaire, ou autorisée de Justice, en ce cas elle n'est pas tenue à les remplacer par de nouvelles plantations, autrement le propriétaire auroit un double avantage.

La douairière, on le voit par ce qui vient d'être dit, est privée de faire abatre des bois pour son usage particulier, parce qu'elle n'en a que l'usufruit, c'est-à-dire, les ébranchages, l'ombrage & la satisfaction de l'ornement qu'ils donnent à son logement. Mais à raison de cet usufruit, elle a le droit de s'opposer à ce que le propriétaire l'en prive, & si l'agrément qu'elle en retire ne peut être indemnisé; car sans des bois de décoration, une douairière peut-être n'auroit pas présenté les lots à douaire en l'état où ils ont été choisis; le droit du propriétaire ne doit pas être préféré à celui de l'usufruitière.

Les réparations auxquelles la douairière est sujette, consistent à tout ce qui tend à entretenir & conserver les bâtiments, les couvertures, les portes, fenêtres; cependant, si, par le défaut de cet entretien, les principales pièces de construction, les murs même étoient dégradés, elle seroit susceptible de réparer le dommage qui y auroit été causé.

Si sur le fonds dont elle jouit, il y a des ustensiles nécessaires pour l'aménagement de ce fonds, pour la récolte des fruits, tels que ceux de pressoirs, treillis pour espaliers, &c., elle n'est pas obligée d'y en substituer de neufs, s'ils tombent par vétusté; il en est de même des refends de bois qui tiennent lieu de murs, de clôtures.

DOUBLE. (ACTE)

Ce sont des maximes triviales que les *actes qui contiennent des engagements réciproques entre deux parties, doivent être faits double, ou qu'autrement ils sont nuls; & que les actes qu'une seule personne a*

intérêt de faire valoir, tels que les billets pour argent prêté, peuvent être simples, le débiteur n'en ayant pas besoin. Mais la première de ces maximes reçoit des restrictions; quand l'acte, quoique non rédigé double, a eu son exécution, la nullité ne peut plus être proposée. C'est ce qui vient d'être décidé à l'égard d'un contrat de mariage.

En 1756, *Isaïe Dulos*, Ecuyer, sieur de la *Prevotière*, avoit épousé *Marie-Marguerite Sauffé*.

En 1771, la Dame de la *Prevotière* fit mettre son mari en curatelle; elle voulut obtenir des lettres de séparation civile, dans lesquelles elle demanda à faire liquider ses droits de dot, douaire, biens paraphernaux, & tout ce qui pouvoit lui compéter & appartenir, suivant son contrat de mariage & la Coutume de la Province.

Ces lettres n'eurent aucun effet, parce que le sieur de la *Prevotière* mourut avant leur entérinement. Etant décédé sans enfants, la Dame *Saillard des Salles*, sa sœur, devint son héritière.

Le contrat de mariage des sieur & dame de la *Prevotière* ne s'étant pas trouvé dans ses papiers, lors de l'inventaire qui en avoit été fait, quand il avoit été mis en curatelle, le sieur des *Salles* poursuivit la veuve, pour l'obliger à le représenter.

La dame de la *Prevotière* répondit: qu'il étoit vrai qu'il y avoit eu un projet de contrat en 1756; qu'elle en avoit dit le contenu à tout le monde; qu'elle y avoit fait un don mobil entier à son mari, dans le cas où il la survivroit; mais qu'il lui étoit impossible de le représenter, ne l'ayant point, & ignorant où il pouvoit être; qu'au surplus, elle offroit d'affirmer ce qu'elle avançoit.

Le sieur des *Salles* voulut faire entendre la dame de la *Prevotière* sur faits & articles, pour savoir s'il n'y avoit pas eu

des paſſions de mariage arrêtées entr'elle & ſon mari ; ſi ces paſſions n'avoient point été rédigées par écrit par un Avocat ; ſi l'acte n'en avoit pas été fait double ; & ſi, par cet acte, la dame de la *Prevotiere* n'avoit pas donné à ſon mari, & ſans aucune condition, le tiers de ſon bien en don mobil.

La dame de la *Prevotiere*, au lieu de répondre, produiſit l'acte qu'elle avoit dit être égaré. C'étoit un acte ſous ſeign-privé, en forme de contrat de mariage, ſigné des conjoints & de leurs parents reſpectifs, entr'autres, de la mere du ſieur de la *Prevotiere*, ſon pere étant mort, du pere & de la mere de la demoifelle *Sauſſé*.

Par cet acte, il étoit porté, entr'autres articles, que le ſieur *Sauſſé* pere, faiſoit une démiſſion de ſes biens en faveur des conjoints, moyennant la réſerve d'une penſion, & que la demoifelle *Sauſſé*, du conſentement du ſieur ſon pere, donnoit au ſieur futur époux don mobil entier ſur leſdits biens cédés, par avancement de ſucceſſion, & ſur ceux qui pourroient lui échoir à l'avenir : mais il ne portoit pas qu'il eût été fait double. Il étoit daté du 9 Mai 1756.

Après la clause par laquelle la dame de la *Prevotiere* avoit donné le tiers de ſes biens préſents & à venir à ſon mari, le ſieur de la *Prevotiere* avoit écrit en marge & par renvoi, ces mots : *au cas que ledit futur lui ſurvive, le même jour & au que deſſus*, & avoit ſigné ; mais cette addition & ſon approbation n'étoient ſignées ni de la femme, ni des parents.

Sur la production de cet acte, le ſieur des *Salles* demanda le tiers des biens de la dame de la *Prevotiere*.

La dame de la *Prevotiere* voulut ſ'en défendre ; 1°. parce que le contrat de mariage étoit nul, ne portant point qu'il eût été fait double.

2°. Sur ce que le ſieur de la *Prevotiere* avoit pu renoncer à une donation faite en ſa faveur.

Le ſieur des *Salles* ſoutint au contraire que le contrat de mariage ne pouvoit être déclaré nul, ſous le prétexte qu'il ne portoit point qu'il eût été fait double, puifque les choſes n'étoient plus entieres, le mariage ſ'en étant enſuivi, & que l'addition miſe après coup par le ſieur de la *Prevotiere* à ſon contrat de mariage étoit nulle, ſoit en la conſidérant comme une contre-lettre, prohibée par l'article 388 de la Coutume, ſoit en la conſidérant comme un avantage indirect, prohibé par l'article 410.

Par Arrêt du 24 Janvier 1778, l'addition faite par le ſieur de la *Prevotiere* ſeul à ſon contrat de mariage, a été déclarée nulle, & la dame de la *Prevotiere* condamnée à abandonner le tiers de ſes biens au ſieur des *Salles*.

Voyez ECRIT, FAIT, OBLIGATION.

D O U B L E D R O I T.

Voyez EXÉCUTEUR DES SENTENCES CRIMINELLES.

D O U B L E E M P L O I.

Voyez ERREUR.

D O U B L E L I E N.

Le double lien eſt la parenté qui conſiſte à être parents ou joints, tant du côté paternel que maternel ; ainſi, les freres & ſœurs ſont unis de parenté par un double lien, puifqu'ils ſortent du même pere & de la même mere : en pluſieurs Coutumes, on donne encore, dans les ſucceſſions, la préférence aux parents qui ont ce caractère de double lien. Les anciens Normands l'admettoient auſſi : il falloit être de ſang entier pour ſuccéder au fief laiffé par un collatéral : ſection 6 de Littleton, Anciennes Loix des François, tome 1, p. 21. Et cet uſage avoit ſon principe dans

dans les Loix des Saxons, qui étoient les mêmes que les Loix ripuaires suivies en Neustrie sous nos Rois des deux premières ; mais depuis que le Droit Romain s'est introduit en France, les enfants de pere ou de mere ont été admis à succéder avec les enfants *de fengentier*, suivant le chapitre 25 de notre vieux Coutumier, qui veut que l'on n'ait recours qu'à l'estoc pour savoir quel est le plus proche héritier du conquêt ; & la Jurisprudence des Arrêts a confirmé cette disposition. Basnage en rapporte deux, l'un du 5 Mars 1667, & l'autre du 15 Mai 1664, sur l'article 304 de la Coutume. Il est donc constant que les enfants du frere de pere peuvent, par représentation, succéder avec leurs oncles & tantes, freres ou sœurs de pere & de mere du défunt. Cependant les enfants d'un frere utérin ne pourroient pas succéder avec les enfants d'un frere de pere du défunt, parce que la Coutume admet bien la représentation entre l'oncle & le neveu ; mais elle la borne aux successions où il n'y a de différence que dans le degré. *Voyez* REPRÉSENTATION.

D O U B L E M E N T.

Voyez EAUX ET FORÊTS, & TIERCEMENT.

D O U T E.

Quand une loi ne peut être interprétée par les loix précédentes, ou que l'usage général, c'est-à-dire, pratiqué du consentement tacite de la nation ou d'une Province entière, ne fournit aucunes lumières sur le sens qu'on doit lui donner, les Juges manqueroient au respect dû à l'autorité Royale, en s'arrogeant le droit de juger, de leur propre mouvement, suivant leurs opinions, les peuples, que le souverain ne leur soumet qu'à l'effet que leurs différends soient terminés d'après les loix dont il a constitué

Tome I.

ces Juges dépositaires. Ils doivent recourir au Roi, qui seul a éminemment le pouvoir de régler l'état des personnes & des propriétés de ses sujets, lorsque les uns & les autres sont incertains : c'est ce qui est implicitement enjoint par l'art. 3 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1667, & plus spécialement en la Déclaration du Roi du 15 Septembre 1715, & dans les Lettres-Patentes du 26 Août 1718.

Cette doctrine est parfaitement analogue aux maximes enseignées par les anciens Jurisconsultes de cette Province. *V. Cowel*, l. 1, tit. 2, sect. 6. Consultez au surplus, articles JUGES & TESTAMENTS.

Il seroit fort utile que quelque Jurisconsulte daignât nous donner un Recueil des questions douteuses relatives à notre loi municipale, & des raisons pour & contre, d'où naît le doute, ainsi que des moyens qui paroissent propres à le lever.

Du moins les plaideurs de bonne foi ne seroient point exposés à regarder, d'après un avis, comme certains des Procès dont le sort seroit problématique aux yeux de ceux mêmes qui les leur font entreprendre. Les Avocats ne sont pas toujours consultés les premiers par ceux qui plaident, & beaucoup de gens peu éclairés n'ont point la précaution d'offrir, à leur exemple, comme douteuses les questions sur lesquelles la loi ne s'explique pas clairement.

D O Y E N S.

Voyez REGISTRES DE BAPTÊMES, &c.

Anciennement, les Doyens Ecclésiastiques prenoient, après le décès des Curés de leur ressort, leur meilleur habit & leur plus beau cheval. Mais par Arrêt du 13 Décembre 1602, cet abus fut réprimé. *Voyez* Forget, c. 28. de personnes Ecclésiastiques. Depuis, un Doyen

V v v

ayant formé la demande aux héritiers d'un Curé décédé, du luminaire, & de 10 liv. pour son droit; sur le premier chef, faute par lui d'avoir exigé le luminaire après les funérailles, il fut débouté; sur le deuxième chef, la cause fut appointée au Conseil, pour sur les conclusions du Procureur-Général être donné Règlement: mais le procès est demeuré indéciſ. Au reſte, on ne voit pas à quel titre les 10 liv. ſeroient légitimement exigées: ou le Doyen inhume le Curé, ou il laiſſe ce ſoin à d'autres Prêtres: au premier cas, l'honoraire de ſa

Meſſe, les offrandes reſtent à ſon profit; au deuxième cas, le paiement des 10 liv. ſeroit ſans objet: toute coutume qui n'a pas une cauſe raifonnable, eſt un abus; elle ne peut donc s'établir par preſcription, ſuivant cette regle qui porte que, *diuturna præſtatio facta ex merâ liberalitate non producit obligationem.*

Les Doyens laïcs étoient, ſous les premiers Ducs Normands, les Officiers prépoſés à maintenir la police ſur dix familles de poſſeſſeurs d'aleux. *Voyez HAUTES-JUSTICES.*

Fin du premier Volume.

A P P R O B A T I O N.

J'AI lu, par ordre de Monſieur le Garde des Sceaux, un Manuſcrit ayant pour titre: *Dictionnaire Analytique, Hiſtorique, Etymologique, Critique & Interprétatif de la Coutume de Normandie*, par M. HOÛARD, Avocat au Parlement de Normandie, & Corrépondant de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres; & non-ſeulement je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion, mais au contraire, je crois que cet Ouvrage ſera très-utile à ceux qui voudront ſ'inſtruire des Loix de notre Province; & de la Jurisprudence du Parlement de Normandie. M. HOÛARD, déjà connu & célèbre, parmi les Savants, par ſes obſervations hiſtoriques & critiques ſur les Anciennes Loix des François, & par ſon Traité ſur les Coutumes Anglo-Normandes, étoit plus que perſonne en état de remplir le vœu du Public, d'avoir un Dictionnaire relatif aux Loix & Uſages de notre Province: & il lui eſt dû un tribut de reconnoiſſance pour avoir entrepris & ſi bien exécuté un Ouvrage qui diminuera les difficultés qui ſe rencontrent dans l'étude de notre Droit Municipal. A Rouen ce 15 Janvier 1780.

MOULIN, Ancien Avocat au Parlement de Rouen.

Le Privilege ſe trouvera à la fin du IV^e. Volume.

T A B L E

D E S A R T I C L E S

CONTENUS DANS CE I^{er}. VOLUME.

A			
A BANDONNEMENT,	page 1	Ainé,	<i>ibid.</i>
Abbattement,	<i>ibid.</i>	Ainesse,	56
Abbayance,	2	Ajournement,	57
Abbayes,	<i>ibid.</i>	Aiures,	58
Abbés,	7	Aifances, chambre aifées,	59
Abréviations,	8	Aîtres,	<i>ibid.</i>
Abeilles,	<i>ibid.</i>	Aléatoires, (contrats)	<i>ibid.</i>
Abonnement,	<i>ibid.</i>	Alençon,	<i>ibid.</i>
Abornement,	9	Aleu,	61
Abrégé, (fief)	<i>ibid.</i>	Aliénation,	63
Absence,	<i>ibid.</i>	Aliments,	<i>ibid.</i>
Abstention,	12	Alluvion,	65
Abus,	13	Almenesches,	66
Accouchement,	16	Amand, (S.)	67
Acception,	19	Améliorations,	<i>ibid.</i>
Acception,	<i>ibid.</i>	Amende,	69
Accusé,	20	Amendement de lotie,	71
Acquéreur,	22	Amirauté,	<i>ibid.</i>
Acquêts,	30	Anachronisme,	72
Acquisition,	33	Andeli,	<i>ibid.</i>
Acre,	<i>ibid.</i>	André, (S.) en Gouffern,	<i>ibid.</i>
Acte,	<i>ibid.</i>	Anges, (Sainte Marie des)	<i>ibid.</i>
Actions,	39	Animaux,	<i>ibid.</i>
Addition,	43	Année,	73
Adhiré,	<i>ibid.</i>	Annobli,	74
Addition d'hérédité,	<i>ibid.</i>	Anselme, (S.)	<i>ibid.</i>
Adjudication,	<i>ibid.</i>	Antichrese,	<i>ibid.</i>
Adultere,	<i>ibid.</i>	Apothicares,	<i>ibid.</i>
Advoufon,	46	Apparente, (loi)	75
Age,	<i>ibid.</i>	Appartenance,	76
Agneaux,	49	Appel,	77
Aides,	<i>ibid.</i>	Appointé ou Appointement,	78
Aïeul,	52	Apposition de scellés,	<i>ibid.</i>
		Appréciations,	<i>ibid.</i>
		Approchement,	79

Aqueduc,
 Arbitration,
 Arbres,
 Archevêché de Rouen,
 Archidiacres,
 Ardennes,
 Argent,
 Armaires,
 Arques,
 Arques, (Abbaye d')
 Arrérages,
 Arrêt,
 Arrosement,
 Arts & Métiers,
 Assay, (Abbaye d')
 Assemblées,
 Assises,
 Attache,
 Attornés,
 Avancement,
 Avantages,
 Aubain,
 Auberge,
 Aubergistes,
 Audienciers,
 Audition, (de comptes)
 Avenant, (Mariage)
 Avenantise,
 Aveugles,
 Aveux,
 Aviron, (Sieur d')
 Aulnay, (Abbaye d')
 Aumale, (Abbaye d')
 Aumône,
 Avocats,
 Avoué,
 Avoué, d'Eglise,
 Avranches,
 Auteurs,
 Autorisation,
 Ayant cause,

B

BACHELIER,
 Bagues,

79 Bail,
ibid. Bailli,
ibid. Bailliage,
ibid. Ban & arriere ban,
 80 Bancs d'Eglise,
ibid. Banlieue,
ibid. Bannalité,
ibid. Banneret,
ibid. Banni,
 90 Bannissement,
 91 Banon,
 93 Baptême,
 94 Barbery, (Abbaye de)
ibid. Baron,
 110 Bas-Justicier,
ibid. Basnage,
ibid. Basfoche,
 111 Bâtards,
ibid. Bateaux,
ibid. Bâtonnier,
 115 Bayeux,
 117 Beaubec, (Abbaye de)
 118 Beaumont-le-Roger,
ibid. Bec, (le)
ibid. Belaïse,
ibid. Belle-Etoile,
ibid. Belle-Mere,
 126 Bellosane, (Abbaye de)
ibid. Bénéfice, d'Inventaire,
 127 Bénéfices,
 128 Bérault, (Christophe)
ibid. Bérault, (Jofias)
 129 Bernay, (Abbaye de)
ibid. Bessin, (Don Guillaume)
ibid. Biche, (Jean la)
 133 Biens Ecclésiastiques,
ibid. Bigamie,
ibid. Billets,
 137 Bival, (Abbaye de)
 138 Blâmes d'Aveux,
ibid. Blâmes de Lots,
 Blanchecape, (Pierre de)
 Blanchelande, (Abbaye de)
 Blanches, (les)
 138 Bled,
 139 Bois,

139
 142
 145
ibid.
 146
 147
 148
 151
ibid.
ibid.
ibid.
 152
 157
ibid.
 158
 159
 160
ibid.
 163
 164
 165
ibid.
 166
ibid.
ibid.
ibid.
ibid.
ibid.
 169
 172
ibid.
 173
ibid.
ibid.
ibid.
 186
ibid.
 187
ibid.
 188
ibid.
ibid.
ibid.
 190

Boiffeau ,	192	Caux ,	214
Boiffons ,	<i>ibid.</i>	Ceintures funebres ,	215
Bonne foi ,	<i>ibid.</i>	Cens ,	<i>ibid.</i>
Bonnes-Nouvelles ,	196	Centieme denier ,	<i>ibid.</i>
Bonport ,	<i>ibid.</i>	Cerisy ,	217
Borde ,	<i>ibid.</i>	Ceffion ,	<i>ibid.</i>
Bornage ,	<i>ibid.</i>	Ceffions ,	218
Bourg-Achard ,	197	Chambre des Comptes ,	219
Bourgage ,	<i>ibid.</i>	Chambre du Commerce ,	220
Bourgeoifie ,	199	Chambre Ecclésiastique ,	<i>ibid.</i>
Bourfe , (Clameur de)	<i>ibid.</i>	Chambres du Parlement ,	<i>ibid.</i>
Bouts & côtés ,	<i>ibid.</i>	Champart ,	221
Bracton ,	<i>ibid.</i>	Chancel ,	<i>ibid.</i>
Brandons ,	200	Chancellerie ,	<i>ibid.</i>
Brefs ,	<i>ibid.</i>	Chanvres ,	222
Breteuil ,	208	Chapelles ,	<i>ibid.</i>
Breuil , (Benoît)	<i>ibid.</i>	Chapitres ,	223
Bris de parc ,	<i>ibid.</i>	Chartes ,	225
Britton ,	<i>ibid.</i>	Chaffe ,	227
Bruit de marché ,	<i>ibid.</i>	Châtelain ,	228
Bureau diocésain ,	<i>ibid.</i>	Chârels ,	<i>ibid.</i>
		Chaudieres ,	<i>ibid.</i>
		Chef-lieu ,	<i>ibid.</i>
		Chef-mois ,	228
		Chef-Seigneur ,	<i>ibid.</i>
		Chemin ,	229
	201	Cheminée ,	230
	202	Chenotieres ,	<i>ibid.</i>
	<i>ibid.</i>	Cherbourg ,	<i>ibid.</i>
	205	Chevaliers ,	<i>ibid.</i>
	<i>ibid.</i>	Chirurgien ,	<i>ibid.</i>
	206	Chœur ,	<i>ibid.</i>
	<i>ibid.</i>	Choix ,	232
	207	Cimetieres ,	<i>ibid.</i>
	209	Claire , (Sainte)	242
	<i>ibid.</i>	Clameur ,	<i>ibid.</i>
	210	Clerc ,	287
	<i>ibid.</i>	Clercs des Sacrements ,	<i>ibid.</i>
	<i>ibid.</i>	Clocher ,	<i>ibid.</i>
	<i>ibid.</i>	Cloches ,	292
	<i>ibid.</i>	Cloûtures ,	<i>ibid.</i>
	211	Codéhireur ,	293
	<i>ibid.</i>	Codébiteurs ,	<i>ibid.</i>
	212	Codicile ,	<i>ibid.</i>
	214	Cohéritiers ,	<i>ibid.</i>
	<i>ibid.</i>	Coke ,	294

C

CABARETIER ,

Cachots ,
 Cadavre ,
 Cadet ,
 Caen ,
 Calcul ,
 Calendes ,
 Canoniales , (Maisons)
 Cantonnement ,
 Capacité ,
 Capital ,
 Capitulaires ,
 Carrieres ,
 Cartes ,
 Cartulaires ,
 Cas privilégiés ,
 Cas royaux ,
 Caudebec ,
 Caution ,
 Caution : *judicatum solvi* ,
 Cauver ,

Collatéraux ,	294	Conteur ,	358
Collation ,	295	Contrainte par corps ,	<i>ibid.</i>
Collocation ,	<i>ibid.</i>	Contrat ,	<i>ibid.</i>
Collusion ,	<i>ibid.</i>	Contumaces ,	374
Colombier ,	<i>ibid.</i>	Convalescence ,	<i>ibid.</i>
Combar de fief ,	298	Convention ,	<i>ibid.</i>
Commendataire ,	<i>ibid.</i>	Conversion de biens ,	<i>ibid.</i>
Commentaires ,	<i>ibid.</i>	Conventualité ,	<i>ibid.</i>
Commerce ,	299	Coq , (le)	<i>ibid.</i>
Commise ,	<i>ibid.</i>	Cordeillon ,	375
Commissaires ,	301	Cormeille ,	<i>ibid.</i>
Communauté ,	<i>ibid.</i>	Corneville ,	<i>ibid.</i>
Commune renommée ,	307	Corvées ,	<i>ibid.</i>
Communes ,	<i>ibid.</i>	Côté ,	377
Communication ,	313	Cote-morte ,	<i>ibid.</i>
Comparence ,	314	Cotisation ,	<i>ibid.</i>
Compatibilité ,	<i>ibid.</i>	Coucher ,	378
Compensation ,	<i>ibid.</i>	Coupe de bois ,	<i>ibid.</i>
Compétence ,	315	Cour ,	<i>ibid.</i>
Complainte ,	316	Cour de Rome ,	<i>ibid.</i>
Compromis ,	<i>ibid.</i>	Cours d'eau ,	<i>ibid.</i>
Comptes , ²	317	Course ambitieuse ,	379
Comte , (le)	<i>ibid.</i>	Courtoisie ,	<i>ibid.</i>
Comtes ,	<i>ibid.</i>	Coûts , (loyaux)	<i>ibid.</i>
Conception ,	318	Coutumes ,	<i>ibid.</i>
Conches ,	<i>ibid.</i>	Cowel ,	388
Conciles ,	<i>ibid.</i>	Couvent ,	<i>ibid.</i>
Conclusions ,	319	Couvertures ,	<i>ibid.</i>
Concordat ,	<i>ibid.</i>	Couvre-feu ,	<i>ibid.</i>
Condescence ,	<i>ibid.</i>	Crainte ,	389
Condition ,	320	Créanciers ,	<i>ibid.</i>
Confesseur ,	321	Cri ,	390
Confession ,	<i>ibid.</i>	Criées ,	<i>ibid.</i>
Confiscation ,	<i>ibid.</i>	Crimes ,	<i>ibid.</i>
Confrairie ,	324	Croisades ,	<i>ibid.</i>
Confusion ,	325	Croix S. Leufroy ,	<i>ibid.</i>
Congé ,	330	Culte ,	<i>ibid.</i>
Congrue ,	<i>ibid.</i>	Culture ,	<i>ibid.</i>
Connétable ,	<i>ibid.</i>	Curage ,	<i>ibid.</i>
Conquêts ,	331	Curatelle ,	392
Consentement ,	337	Curés ,	393
Conservateurs des Hypotheques ,	<i>ibid.</i>	Curés primitifs ,	399
Consignations ,	344	Curés ,	<i>ibid.</i>
Constitution ,	354	Curés ,	<i>ibid.</i>
Constitution de rentes ,	<i>ibid.</i>	Curés ,	<i>ibid.</i>
Consuls , (Juges)	<i>ibid.</i>	Curés ,	<i>ibid.</i>

		Démembrement ,	460
		Démence ,	461
		Demeure ,	<i>ibid.</i>
		Demi-relief ,	<i>ibid.</i>
		Démision ,	<i>ibid.</i>
	399	Dénégation ,	462
	<i>ibid.</i>	Déni de Justice ,	<i>ibid.</i>
	400	Denier ,	464
	<i>ibid.</i>	Denier à Dieu ,	<i>ibid.</i>
	<i>ibid.</i>	Deniers pupillaires ,	<i>ibid.</i>
	401	Deniers royaux ,	468
	<i>ibid.</i>	Dénization ,	<i>ibid.</i>
	<i>ibid.</i>	Dénombrement ,	<i>ibid.</i>
	<i>ibid.</i>	Déparagement ,	470
	402	Dépendance ,	<i>ibid.</i>
	<i>ibid.</i>	Dépens ,	<i>ibid.</i>
	<i>ibid.</i>	Déport ,	471
	<i>ibid.</i>	Dépositaire ,	477
	403	Déposition ,	478
	<i>ibid.</i>	Dépossession ,	<i>ibid.</i>
	405	Dépôt ,	<i>ibid.</i>
	406	Dépouille ,	<i>ibid.</i>
	407	Député ,	<i>ibid.</i>
	<i>ibid.</i>	Dérogatoire ,	479
	451	Dérogeance ,	481
	452	Défaveu ,	482
	<i>ibid.</i>	Descentes ,	484
	<i>ibid.</i>	Déshérence ,	<i>ibid.</i>
	<i>ibid.</i>	Desir , (S.)	485
	<i>ibid.</i>	Désistement ,	<i>ibid.</i>
	453	Désobéissance ,	486
	<i>ibid.</i>	Desfrène ,	<i>ibid.</i>
	<i>ibid.</i>	Desservant ,	<i>ibid.</i>
	<i>ibid.</i>	Destination ,	<i>ibid.</i>
	457	Destitution ,	<i>ibid.</i>
	<i>ibid.</i>	Désunion ,	487
	<i>ibid.</i>	Détenteur ,	<i>ibid.</i>
	<i>ibid.</i>	Détenue ,	<i>ibid.</i>
	458	Dettes ,	<i>ibid.</i>
	<i>ibid.</i>	Deuil ,	<i>ibid.</i>
	459	Devins ,	488
	<i>ibid.</i>	Devis ,	<i>ibid.</i>
	<i>ibid.</i>	Devise ,	<i>ibid.</i>
	<i>ibid.</i>	Devoirs ,	<i>ibid.</i>
	460	Dévolut ,	489
	<i>ibid.</i>	Diacre ,	<i>ibid.</i>
D			
D AGUESSEAU ,			
Dale ,			
Dame ,			
Danger ,			
Danſes ,			
Date ,			
Dation ,			
Débat de tenures ,			
Débats ,			
Débiteur ,			
Débitis ,			
Débris ,			
Déception ,			
Décès ,			
Décharge ,			
Décimateur ,			
Décimes ,			
Déclaration ,			
Déclinatoire ,			
Décret ,			
Décrétales ,			
Décrété ,			
Dédit ,			
Dédommagement ,			
Défalcation ,			
Défault ,			
Défens ,			
Défenses ,			
Défloration ,			
Défrichements ,			
Dégagements de biens ,			
Dégâts de bleds ,			
Dégradation ,			
Dégrés ,			
Déguerpissement ,			
Dejort ,			
Délais ,			
Délaiſſement ,			
Délégation ,			
Délibération ,			
Délits ,			
Délivrance ,			

Diamants ,	489	Dizaines ,	547
Dieppe ,	490	Docteur ,	<i>ibid.</i>
Diffamation ,	<i>ibid.</i>	Doctrine ,	<i>ibid.</i>
Dignités ,	<i>ibid.</i>	Documents ,	<i>ibid.</i>
Digues ,	<i>ibid.</i>	Dogme ,	<i>ibid.</i>
Dilatoire ,	<i>ibid.</i>	Dol ,	549
Dioceſe ,	<i>ibid.</i>	Doléance ,	<i>ibid.</i>
Diplomatique ,	492	Domaine ,	<i>ibid.</i>
Directe ,	<i>ibid.</i>	Domſday ,	555
Direction ,	493	Domſtiques ,	556
Dirimant ,	<i>ibid.</i>	Domfront ,	557
Discipline ,	<i>ibid.</i>	Domicile ,	<i>ibid.</i>
Diſcontinuanſe ,	<i>ibid.</i>	Domage ,	563
Diſcution ,	494	Donation ,	<i>ibid.</i>
Diſpenſes ,	<i>ibid.</i>	Don mobil ,	611
Diſſimulation ,	495	Dot ,	642
Diſſolution ,	<i>ibid.</i>	Douaire ,	700
Diſtraction ,	496	Douairiere ,	<i>ibid.</i>
Dive ,	<i>ibid.</i>	Double , (Acte)	704
Divertiſſemens ,	<i>ibid.</i>	Double droit ,	<i>ibid.</i>
Divis ,	<i>ibid.</i>	Double emploi ,	<i>ibid.</i>
Diviſion ,	<i>ibid.</i>	Double lien ,	<i>ibid.</i>
Divorce ,	<i>ibid.</i>	Doublement ,	709
Dévolut ,	497	Doute ,	<i>ibid.</i>
Dixiemes ,	<i>ibid.</i>	Doyen ,	<i>ibid.</i>
Dixmes ,	498		

Fin de la Table du premier Volume.

E R R A T A
D U T O M E P R E M I E R.

PAGE 118, 2^e. colonne. Après ces mots : *la plus facile* ; ajoutez : *en prenant la précaution de ne se servir de la Table qui y est insérée, qu'après s'être assuré que la part des filles doit excéder le tiers.*

Pag. 582, avant-dernière ligne de la 1^{ère}. colonne. Au lieu de *donner à son héritier* ; lisez : *à l'héritier de son héritier.*

Pag. 605, Section V, il est mis en titre : *Les donations peuvent-elles être valables ?* lisez, *verbales.*

Pag. 648 à la fin. Après ces mots : *de son cohéritier* ; ajoutez ceux-ci : *il n'en doit pas non plus être tenu.*

O M I S S I O N.

BONDEVILLE. (ABBAYE DE)

On n'a rien de curieux à consulter à l'égard de cette Abbaye, que ce qui est dit, page 325 de la Description de la Haute-Normandie, par Dom Duplessis, 2^e. volume.